Unité * Travail * Progrès

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

		ABONNEMENTS		
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement		nt	
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

a Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ;

Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION: BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation.

SOMMAIRE

I- PARTIE OFFICIELLE

A- ACTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES

	ET DU BUDGET	
29 sept.	Arrêté n° 7992 portant agrément de la Banque Commerciale Internationale en qualité d'établis- sement de crédit	2460
29 sept.	Arrêté n° 7993 portant agrément de M. MERLOT (Alain) est agréé par l'autorité monétaire en qualité de directeur général de la Banque Commerciale Internationale	2460
29 sept.	Arrêté n° 7994 portant agrément du cabinet KPMG Congo en qualité de commissaire aux comptes de la Banque Commerciale Interna- tionale	2460
29 sept.	Arrêté n° 7995 portant agrément du cabinet	

saire aux comptes de la Banque Commerciale Internationale 2460

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

26 sept.	Arrêté n° 7828 portant attribution à la société transfrontier s.a d'une autorisation de prospection pour la tourbe dite «Île mbamou» dans le département de Brazzaville	2461
26 sept.	Arrêté n° 7829 portant attribution à la société transfrontier s.a d'une autorisation de prospection pour la tourbe dite «lac cayo» dans le département du Kouilou	2462
26 sept.	Arrêté n° 7830 portant attribution à la société transfrontier s.a d'une autorisation de prospection pour les sels dite «sintou - kola» dans le département du Kouilou	2462
26 sept.	Arrêté n° 7831 portant attribution à la société transfrontier s.a d'une autorisation de prospection pour l'or et les substances connexes dite «bondjodjouala» dans le département de la Cuvette - Ouest	2463
26 sept.	Arrêté n° 7832 portant attribution à la société transfrontier s.a d'une autorisation de prospection pour le fer dite «avima» dans le département de la Sangha	2464

25 sept. Arrêtê n° 7836 portant atribution à la société transfrontier s.a d'une autorisation de prospection pour les diamants bruis dite bérandzoko dans le département de la Likouala 2467 MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE 22 sept. Arrêtê n° 7885 portant agrêment de Auto-Ecole Varo à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des vehicules automobles de poids lèger 2470 22 sept. Arrêtê n° 7885 portant agrêment de la voice de contrôle technique du Koullou à exercer l'activité de contrôle technique des vehicules automobles 2468 22 sept. Arrêtê n° 7887 portant agrêment de Auto-L'oc eation FREUSPS CONGO à caercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobles 2469 22 sept. Arrêtê n° 7887 portant agrêment de la société de contrôle technique des vehicules automobles 2469 22 sept. Arrêtê n° 7889 portant agrêment de la société de conformité technique des vehicules automobles 2469 22 sept. Arrêtê n° 7889 portant agrêment de la société de conformité technique des vehicules automobles 2469 22 sept. Arrêtê n° 7889 portant agrêment de la société de conformité technique des vehicules automobles 2469 22 sept. Arrêtê n° 7889 portant agrêment de la société de conformité technique des vehicules automobles 2469 22 sept. Arrêtê n° 7889 portant agrêment de la société de conformité technique des vehicules automobles 2470 22 sept. Arrêtê n° 7899 portant agrêment de la société congolaise d'automoble de minéralogique à fournité des imprises informatisée et se teurisée de portant agrêment de la conduite des vehicules automobles 2470 22 sept. Arrêtê n° 7899 portant agrêment de la société congolaise d'automoble de minéralogique à fournité des l'enseignement de la conduite des vehicules automobles de poids léger 2470 22 sept. Arrêtê n° 7899 portant agrêment de la société congolaise d'automoble de minéralogique à fournité des l'enseignement de la conduite des vehicules automobles de poids léger 2470 22 sept. Arrêtê n° 7899 portant		ooo ouma or	morer de la	rtepublique	aa congo za zz aa co septen	
AG.S. & exercer Factivité de l'enseignement de la soundaire des véhicules automobiles de ports let de la conduit de se véhicules automobiles de proseption pour les d'une autorisation de prospection pour les d'une autorisation de prospection pour les diamants hurs dite gauge dans le département de la Likouala. 26 sept. Arrêté n' 7836 portant attribution à la société transfrontier s. a d'une autorisation de prospection pour les diamants hurs dite gauge dans le département de la Likouala. 26 sept. Arrêté n' 7836 portant autribution à la société transfrontier s. a d'une autorisation de prospection pour les diamants hurs dite gauge dans le département de la Likouala. 27 sept. Arrêté n' 7836 portant agrêment de la Likouala. 28 sept. Arrêté n' 7856 portant agrêment de la société de courtiè de véhicules automobiles de podes léger. 29 sept. Arrêté n' 7686 portant agrêment de la société de courtiè de l'enseignement de la conduit des véhicules automobiles de podes léger. 29 sept. Arrêté n' 7687 portant agrêment de Auto-Ecole de la conduit des véhicules automobiles de podes léger. 22 sept. Arrêté n' 7687 portant agrêment de Auto-Ecole de la conduit des véhicules automobiles de podes léger. 22 sept. Arrêté n' 7687 portant agrêment de Auto-Ecole de la conduit des véhicules automobiles de podes léger. 22 sept. Arrêté n' 7689 portant agrêment de Auto-Ecole de la conduit des véhicules automobiles de misernalegque de se véhicules automobiles. 24 sept. Arrêté n' 7689 portant agrêment de la société de permis de conduit des véhicules automobiles de misernalegque de societé de permis de conduit des véhicules automobiles. 24 sept. Arrêté n' 7689 portant agrêment de la société de permis de conduit des véhicules automobiles de misernalegque de seven l'activité de l'enseignement de la conduit des véhicules automobiles de podes léger. 22 sept. Arrêté n' 7689 portant agrêment de la société congolisée d'automobile de misernalegque de véhicules automobiles. 24 sept. Arrêté n' 7689 portant agrêment de la société de prins se prod	26 sept.	transfrontier s.a d'une autorisation de pros- pection pour le fer dite «nabéba» dans le dépar-	2465	22 sept.	Suzina à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de	2473
Lansfrontier s.a d'une autorisation de prospection pour les diamais bruts dite gougue dans le département de la Likouala	26 sept.	transfrontier s.a d'une autorisation de prospection pour le fer dite «badondo» dans le dépar-	2465	22 sept.	A.G.S à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de	2474
transfrontier s.a d'une autorisation de prospection pour les diamants brust dite débrandzoko dans le département de la Likouala 2467 **MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE 22 sept. Arrête n° 7685 portant agrêment de Auto-Ecole Varo à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids lèger. 22 sept. Arrête n° 7685 portant agrêment de la société de contrôle technique de Koullou à exercer l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles de poids lèger. 22 sept. Arrête n° 7685 portant agrêment de la société de contrôle technique des véhicules automobiles de poids lèger. 23 sept. Arrête n° 7685 portant agrêment de la société de contrôle technique des véhicules automobiles	26 sept.	transfrontier s.a d'une autorisation de pros- pection pour les diamants bruts dite «gouga»	2466	22 sept.	Alain Prince à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de	2474
Stan à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger. 2472	26 sept.	transfrontier s.a d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite «béran-	2467	-	Ariel à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.	2475
22 sept. Arrêté n° 7685 portant agrément de Auto-Ecole Yaro à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger				_	Stan à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.	2475
22 sept. Arrêtê n° 7686 portant agrêment de la société de contrôle technique des véhicules automobiles de véhicules automobiles de la conduite des véhicules automobiles de conformité technique des véhicules automobiles de conforde technique des véhicules automobiles de poids lèger de poid	22 sept.	Yaro à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids	2468	22 sept.	Camill'O à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de	2476
22 sept. Arrêté n° 7687 portant agrément de Auto-Location FREUSYS-CONGO à exercer l'activité de location de véhicules automobiles	22 sept.	Arrêté n° 7686 portant agrément de la société de contrôle technique du Kouilou à exercer l'activité de contrôle technique des véhicules		22 sept.	CEREC à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de	2476
22 sept. Arrêté n° 7688 portant agrément du Garage de conformité technique des véhicules automobiles. 22 sept. Arrêté n° 7689 portant agrément de la société controlle technique des véhicules automobiles. 23 sept. Arrêté n° 7690 portant agrément de la société congolaise d'automobile de minéralogique à fournir des imprimés informatisés et sécurisés de permis de conduire et de cartes grises des véhicules automobiles de poids lèger. 2470 22 sept. Arrêté n° 7690 portant agrément de la société congolaise d'automobile de minéralogique à fournir des imprimés informatisés et sécurisés de permis de conduire et de cartes grises des véhicules automobiles de poids lèger. 2470 22 sept. Arrêté n° 7691 portant agrément de la clinique LES OLIVIERS à délivrer les certificats d'aptitude pour la conduite des véhicules automobiles. 2471 22 sept. Arrêté n° 7692 portant agrément du Cabinet Médical d'Ophtalmologie du Docteur A. MANIS-SA-BAMBi à délivrer les certificats d'aptitude pour la conduite des véhicules automobiles. 2472 22 sept. Arrêté n° 7693 portant agrément du Cabinet Médical d'Ophtalmologie du Docteur A. MANIS-SA-BAMBi à délivrer les certificats d'aptitude pour la conduite des véhicules automobiles. 2470 22 sept. Arrêté n° 7692 portant agrément du Cabinet Médical d'Ophtalmologie du Docteur A. MANIS-SA-BAMBi à délivrer les certificats d'aptitude pour la conduite des véhicules automobiles de poids lèger. 2471 22 sept. Arrêté n° 7709 portant agrément de Auto-Ecole RERSY à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids lèger. 2472 22 sept. Arrêté n° 7709 portant agrément de Auto-Ecole RERSY à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids lèger. 2475 22 sept. Arrêté n° 7709 portant agrément de Auto-Ecole REIEMA à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids lèger. 2476 22 sept. Arrêté n° 7709 portant agrément de Auto-Ecole REIEMA à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des	22 sept.	Arrêté n° 7687 portant agrément de Auto-Location FREUSYS-CONGO à exercer l'activité		-	EAD à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.	2477
22 sept. Arrêté n° 7689 portant agrément de la société contrôle technique des véhicules automobiles. 22 sept. Arrêté n° 7690 portant agrément de la société congolaise d'automobile de minéralogique à fournir des imprimés informatisés et sécurisés de permis de conduire et de cartes grises des véhicules	22 sept.	Transit Mistral à exercer l'activité de contrôle de conformité technique des véhicules auto-		_	KRYS à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.	2477
22 sept. Arrêté n° 7690 portant agrément de la société congolaise d'automobile de minéralogique à fournir des imprimés informatisés et sécurisés de permis de conduire et de cartes grises des véhicules	22 sept.	Arrêté n° 7689 portant agrément de la société Auto-Sécurité du Congo à exercer l'activité de		22 s cpt.	LE KING à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de	2478
22 sept. Arrêté n° 7691 portant agrément de la clinique LES OLIVIERS à délivrer les certificats d'aptitude pour la conduite des véhicules automobiles	22 sept.	Arrêté n° 7690 portant agrément de la société congolaise d'automobile de minéralogique à fournir des imprimés informatisés et sécurisés	2410	22 sept.	LE MAXIMUM à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles	2478
d'aptitude pour la conduite des véhicules automobiles	22 sept.	véhicules	2470	22 sept.	Louise à exercer l'activité de l'enseignement de la con-	2479
22 sept. Arrêté n° 7692 portant agrément du Caointe Médical d'Ophtalmologie du Docteur A. MANIS-SA-BAMBI à délivrer les certificats d'aptitude pour la conduite des véhicules automobiles 2471 22 sept. Arrêté n° 7693 portant agrément du Groupe Stan Service à exercer l'activité de fabrication des plaques minéralogiques des véhicules automobiles		d'aptitude pour la conduite des véhicules auto- mobiles	2471	22 sept.	MERSY à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de	2479
22 sept. Arrêté n° 7693 portant agrément du Groupe Stan Service à exercer l'activité de fabrication des plaques minéralogiques des véhicules automobiles	22 sept.	Médical d'Ophtalmologie du Docteur A. MANIS- SA-BAMBI à délivrer les certificats d'aptitude	2471	22 sept.	Arrêté n° 7709 portant agrément de Auto-Ecole RHEMA à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de	
congolaise d'automobile de minéralogique à exercer l'activité de fabrication des plaques minéralogiques des véhicules automobiles 2472 22 sept. Arrêté n° 7695 portant agrément de Auto-Ecole FREUSYS-CONGO à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles 2472 29 sept. Arrêté n° 7951 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective des entreprises de recherche et de production	22 sept.	Stan Service à exercer l'activité de fabrication des plaques minéralogiques des véhicules auto-	2472	22 sept.	Arrêté n° 7710 fixant les conditions d'immatricu-	
22 sept. Arrêté n° 7695 portant agrément de Auto-Ecole FREUSYS-CONGO à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules auto-	22 sept.	congolaise d'automobile de minéralogique à exercer l'activité de fabrication des plaques	2479			
a	22 sept.	Arrêté n° 7695 portant agrément de Auto-Ecole FREUSYS-CONGO à exercer l'activité de l'en- seignement de la conduite des véhicules auto-		29 sept.	mission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective des entreprises de recherche et de production	2481

	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION		N	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET	
28 sept.	Arrêté n° 7950 portant convocation de la 16 ^e session du Conseil d'administration du laboratoire national de santé publique	2481		REMBOURSEMENT	2552
			MINI	STERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOI ET DE LA DECENTRALISATION	IRE
	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA MARINE MARCHANDE			Nomination	2552
22 sept.	Arrêté n°7683 rectifiant l'arrêté n°7654 du 30 novembre 2005 portant agrément de la société « S.E.A SERVICES » à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'expert maritime	2481	28 sept.	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE Décret n° 2006-609 portant attribution d'une	
22 sept.	Arrêté n°7684 portant agrément de la société MABI CORPORATION CONGO pour l'exercice	2401	•	pension d'invalidité à un officier des forces	2552
	de l'activité de prestataire de services des gens de mer	2482	28 sept.	Décret n° 2006-610 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises	2553
	B- ACTES INDIVIDUELS		28 sept.	Décret n° 2006-611 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises \dots	2553
	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT		28 sept.	Décret n° 2006-612 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises (régularisation)	2554
27 sept	Arrêté n° 7840 portant rectificatif à l'arrêté n° 2912 du 3 avril 2006 portant engagement de certains candidats en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel, en ce qui concerne		28 sept.	Décret n° 2006-613 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises (régularisation)	2554
27 sept.	MÎle MALANDA (Bernadette)	2482	28 sept.	Décret n° 2006-614 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises (régularisation)	2555
27 бера	novembre 2005, portant promotion à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et versement de Mile AKON-		28 sept.	Décret n° 2006-615 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	2555
	DZO (Anne Marie), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administra-		28 sept.	Décret n° 2006-616 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises (régularisation)	2556
	tion générale), admise à la retraite	2482	28 sept.	Décret n° 2006-617 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	2556
27 sept.	Rectificatif n° 7875 à l'arrêté n° 5303 du 25 août 2003 portant promotion au titre des années 1995, 1997, 1999 et versement de M.		28 sept.	Décret n° 2006-618 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	2557
	NGANGA (Joachim), administrateur du travail des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des		28 sept.	Décret n° 2006-619 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	2557
07	services administratifs et financiers (travail)	2483	28 sept.	Décret n° 2006-620 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	2558
27 sept.	Rectificatif n°7891 à l'arrêté n° 208 du 11 janvier 2005 portant engagement de certaines candidates en qualité de fille de salle contractuelle,		28 sept.	Décret n° 2006-621 portant mise à la retraite d'un officier des services de police	2558
	en ce qui concerne Mlle NDZOLI Emilie Geneviève	2483	28 sept.	Décret n° 2006-622 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises	2559
	PROMOTION	2483 2525		MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI	
	Titularisation	2529		ET DE LA SECURITE SOCIALE	
	Stage	2534		Pension	2559
	RECLASSEMENT	2535		1 ENSION	2009
	RÉVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE	2536			
	RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVE	2537		II- PARTIE NON OFFICIELLE	
	BONIFICATION	2551		=	
	DÉTACHEMENT	2551		ABIRIORIODO	
	DISPONIBILITÉ			ANNONCES	0===
	AFFECTATION	2551		Associations	2559

I- PARTIE OFFICIELLE

A- ACTES DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L' ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 7992 du 29 septembre 2006 portant agrément de la Banque Commerciale Internationale en qualité d'établissement de crédit.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution;

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 :

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ; Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2006/134 du 28 septembre 2006 portant avis conforme pour l'agrément de la Banque Commerciale Internationale en qualité d'établissement de crédit;

Vu la lettre n°1052/MEFB/CAB du 19 septembre 2006 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget transmet à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale pour un avis conforme, le dossier de demande d'agrément de la Banque Commerciale Internationale.

Arrête:

Article premier : La Banque Commerciale Internationale, en sigle BCI est agréée par l'autorité monétaire en qualité d'établissement de crédit.

A ce titre, elle est autorisée à exercer les opérations bancaires et les opérations connexes telles que définies par la réglementation bancaire.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2006

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7993 du 29 septembre 2006. M. MERLOT

(**Alain**) est agréé par l'autorité monétaire en qualité de directeur général de la Banque Commerciale Internationale.

A ce titre, il est habilité à effectuer, au nom et pour le compte de la Banque Commerciale Internationale, les opérations de banque et les opérations connexes telles que définies par la réglementation bancaire.

Arrêté n° 7994 du 29 septembre 2006 portant agrément du cabinet KPMG Congo en qualité de commissaire aux comptes de la Banque Commerciale Internationale.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution :

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale:

Vu le règlement COBAC R-92 du 22 décembre 1992 relatif à l'agrément des commissaires aux comptes dans les établissements de crédit ;

Vu le règlement n°11/01/UEAC-027-CM-07 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2006/137 du 28 septembre 2006 portant avis conforme pour l'agrément de monsieur Alain MERLOT en qualité de directeur général et des cabinets KPMG Congo et Ernest & Young Congo en qualité de commissaire aux comptes de la Banque Commerciale Internationale;

Vu la lettre $n^{\circ}1052/MEFB/CAB$ du 19 septembre 2006 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget transmet à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale pour un avis conforme, le dossier de demande d'agrément de la Banque Commerciale Internationale.

Arrête:

Article premier : Le cabinet KPMG Congo est agréé par l'autorité monétaire en qualité de commissaire aux comptes de la Banque Commerciale Internationale.

A ce titre, il est autorisé à exercer l'activité de commissaire aux comptes telle que définie par la réglementation en vigueur dans les Etats de l'Afrique Centrale.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2006

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 7995 du 29 septembre 2006 portant agrément du cabinet Ernest & Young Congo en qualité de commissaire aux comptes de la Banque Commerciale Internationale.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution:

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale :

Vu le règlement COBAC R-92 du 22 décembre 1992 relatif à l'agrément des commissaires aux comptes dans les établissements de crédit :

sements de crédit ; Vu le règlement n°11/01/UEAC-027-CM-07 du 5 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision COBAC D-2006/137 du 28 septembre 2006 portant avis conforme pour l'agrément de monsieur Alain MERLOT en qualité de directeur général et des cabinets KPMG Congo et Ernest & Young Congo en qualité de commissaire aux comptes de la Banque Commerciale Internationale ;

Vu la lettre n° 1052/MEFB/CAB du 19 septembre 2006 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget transmet à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale pour

un avis conforme, le dossier de demande d'agrément de la Banque Commerciale Internationale.

Arrête :

Article premier : Le cabinet Ernest & Young est agréé par l'autorité monétaire en qualité de commissaire aux comptes de la Banque Commerciale Internationale.

A ce titre, il est autorisé à exercer l'activité de commissaire aux comptes telle que définie par la réglementation en vigueur dans les Etats de l'Afrique Centrale.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2006

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n° 7828 du 26 septembre 2006 portant attribution à la société transfrontier s.a d'une autorisation de prospection pour la tourbe dite «Île mbamou» dans le département de Brazzaville.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25 ;

Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier ;

Vu le décret $\vec{n^\circ}$ 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ; Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande introduite par la société transfrontier s.a, en date du 22 mai 2006.

Arrête :

Article 1^{er}: La société transfrontier s.a domiciliée : The Forum, 17th Floor,Cnr Maude & Fifth Street, Sandton, 2146, Johannesburg, South Africa, Post Net Suite 446, Private Bag X9924, Tél. +27 11 666 1630/31/32/33/34/35/36/37/38/39, Télfax +27 11 784 6265, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de l'Île mbamou, dans le département de Brazzaville.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 243,5 $\rm km^2,$ est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
Α	15° 17' 45" E	4° 07' 30"S
В	15° 29' 10" E	4° 07' 30"S
C	15° 29' 10" E	4° 15' 24"S
D	15° 17' 45" E	4° 15' 24"S

Fleuve Congo

Article 3 : La société transfrontier s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société transfrontier s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société transfrontier s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société transfrontier s.a s'acquittera d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

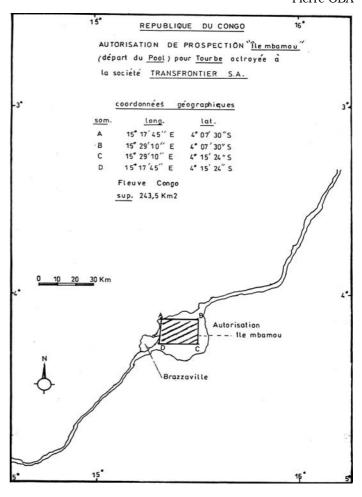
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2006

Pierre OBA



Arrêté n° 7829 du 26 septembre 2006 portant attribution à la société transfrontier s.a d'une autorisation de prospection pour la tourbe dite «lac cayo» dans le département du Kouilou.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25;

Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ; Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination

Vu la demande introduite par la société transfrontier s.a, en date du 22 mai 2006.

des membres du Gouvernement;

Arrête :

Article 1^{er}: La société transfrontier s.a domiciliée: The Forum, 17th Floor,Cnr Maude & Fifth Street, Sandton, 2146, Johannesburg, South Africa, Post Net Suite 446, Private Bag X9924, Tél. +27 11 666 1630/31/32/33/34/35/36/37/38/39, Télfax +27 11 784 6265, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la tourbe dans la zone du lac cayo, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 99 $\rm km^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	11° 56' 16" E	4° 55' 09"S
В	12° 00' 00" E	4° 52' 16"S
C	12° 04' 06" E	4° 57' 19"S
D	12° 00' 19" E	5° 00' 19"S

Article 3 : La société transfrontier s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5: La société transfrontier s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société transfrontier s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société transfrontier s.a s'acquittera d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

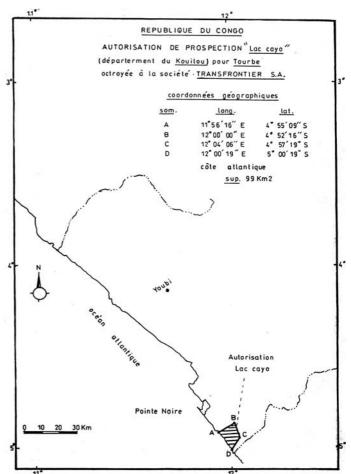
Article 9: Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2006

Pierre OBA

INSERER SCHEMA 7829-3



Arrêté n° 7830 du 26 septembre 2006 portant attribution à la société transfrontier s.a d'une autorisation de prospection pour les sels dite «sintou - kola» dans le département du Kouilou.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25;

Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18/88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ; Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande introduite par la société transfrontier s.a, en date du 22 mai 2006.

Arrête:

Article 1^{er}: La société transfrontier s.a domiciliée: The Forum, 17th Floor,Cnr Maude & Fifth Street, Sandton, 2146, Johannesburg, South Africa, Post Net Suite 446, Private Bag X9924, Tél. +27 11 666 1630/31/32/33/34/35/36/37/38/39, Télfax +27 11 784 6265, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le sel dans la zone de sintou - kola, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à $1.436,5~\rm km^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	11° 11' 53" E	4° 00' 00" S
В	11° 41' 37" E	4° 00'00" S
C	11° 48' 00" E	4° 20'00" S
D	11° 36' 10" E	4° 22' 13" S
Océa	n	atlantique

Article 3 : La société transfrontier s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société transfrontier s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société transfrontier s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société transfrontier s.a, s'acquittera d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

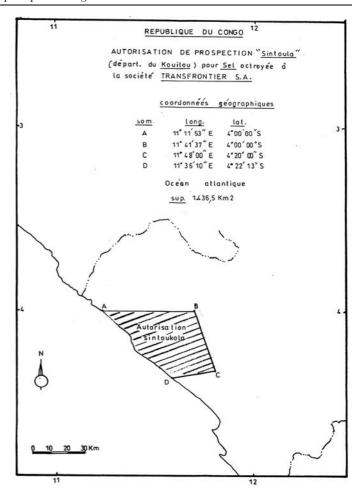
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2006

Pierre OBA



Arrêté n° 7831 du 26 septembre 2006 portant attribution à la société transfrontier s.a d'une autorisation de prospection pour l'or et les substances connexes dite «bondjodjouala» dans le département de la Cuvette - Ouest.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25;

Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie :

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ; Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la demande introduite par la société transfrontier s.a, en date du 22 mai 2006.

Arrête :

Article 1^{er}: La société transfrontier s.a domiciliée: The Forum, 17th Floor,Cnr Maude & Fifth Street, Sandton, 2146, Johannesburg, South Africa, Post Net Suite 446, Private Bag X9924, Tél. +27 11 666 1630/31/32/33/34/35/36/37/38/39, Télfax +27 11 784 6265, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de bondjodjouala, dans le département de la Cuvette - Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à $1.788,5~\rm km^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	14° 19' 00" E	0° 35' 00"N
B	14° 37' 17" E	0° 35' 00"N
C	14° 37' 17" E	0° 20' 00"N
D	13° 57' 00" E	0° 20' 00"N
Frontière	Congo	Gabon

Article 3 : La société transfrontier s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société transfrontier s.a, fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société transfrontier s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société transfrontier s.a s'acquittera d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

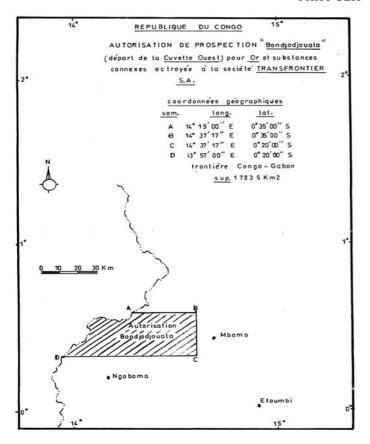
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2006

Pierre OBA



Arrêté n° 7832 du 26 septembre 2006 portant attribution à la société transfrontier s.a, d'une autorisation de prospection pour le fer dite «avima» dans le département de la Sangha.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25;

Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ; Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination

Vu la demande introduite par la société transfrontière s.a, en date du 22 mai 2006.

des membres du Gouvernement;

Arrête :

Article 1^{er}: La société transfrontier s.a domiciliée : The Forum, 17th Floor,Cnr Maude & Fifth Street, Sandton, 2146, Johannesburg, South Africa, Post Net Suite 446, Private Bag X9924, Tél. +27 11 666 1630/31/32/33/34/35/36/37/38/39, Télfax +27 11 784 6265, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone d'avima, dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à $2.605~\rm km^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude		Latitude
A	13° 39' 38" E		2° 09'07"N
В	13° 39' 38" E		1° 4'1'47' N
C	13° 07' 20" E		1° 41'47"N
Frontière	Congo	-	Gabon
Frontière	Congo	-	Cameroun

Article 3: La société transfrontier s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5: La société transfrontier s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société transfrontier s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société transfrontière s.a s'acquittera d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécu-

tion ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2006

Pierre OBA

13°.	******************	12.	
		REPUBLIQUE DU CON	
	0.00 × 0.	IONS PROVISOIRES DE PR	
	" Avin	a , Badondo et Nabéba '	pour ter
	octroyées	a la société: TRANSFRO	NTIER S.A.
		Coordonnées géographi	ques
-3	Avima	l Badondo	Nabéba 3
som,			som, long, lat,
-			· — — —
A	13 39 38 E 2 09 0		A 14°11'07'E 2°09'40'N B 14°11'07'E 1°39'14"N
В			
C	13° 07' 20'E 1°41' 4	P. 마시아, II - [자연] 발탁생활 (1) (1.1.1) [1] (1) [1]	C 13°55′00″E 1°39′14″N
mont.	Congo-Cameroun- -Gabon	front, Congo-Gabon	D 13 55 00 E 2 09 40 N
super	f. 2,605 Km2	sup. 2,432,5 Km2	front, Congo-Ca meroun
		i	sup. 1,767 Km2
2*	Avim		B B
			~

Arrêté n° 7833 du 26 septembre 2006 portant attribution à la société transfrontier s.a, d'une autorisation de prospection pour le fer dite «nabéba» dans le département de la Sangha.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25;

Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi $n^{\circ}18/88$ du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie :

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ; Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu la demande introduite par la société transfrontière s.a, en date du 22 mai 2006.

Arrête :

Article 1^{er}: La société transfrontier s.a domiciliée: The Forum, 17th Floor,Cnr Maude & Fifth Street, Sandton, 2146, Johannesburg, South Africa, Post Net Suite 446, Private Bag X9924, Tél. +27 11 666 1630/31/32/33/34/35/36/37/38/39, Télfax +27 11 784 6265, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de nabéba, dans le département de la Sangha.

Article 2: La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à $1.767~\rm km^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	14° 11'07" E	2° 09'40" N
В	14° 11'07" E	1° 39' 14" N
C	13° 55' 00" E	1° 39' 14" N
D	13° 55' 00" E	2° 09' 40" N
Frontière	Congo	Cameroun

Article 3: La société transfrontier s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5: La société transfrontier s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société transfrontier s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société transfrontier s.a s'acquittera d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2006

Pierre OBA

Arrêté n° 7834 du 26 septembre 2006 portant attribution à la société transfrontier s.a d'une autorisation de prospection pour le fer dite «badondo» dans le département de la Sangha.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25;

Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi $n^{\circ}18/88$ du 17 septembre 1988;

Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ; Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande introduite par la société transfrontière s.a, en date du 22 mai 2006.

Arrête :

Article 1^{er}: La société transfrontier s.a domiciliée: The Forum, 17th Floor,Cnr Maude & Fifth Street, Sandton, 2146, Johannesburg, South Africa, Post Net Suite 446, Private Bag X9924, Tél. +27 11 666 1630/31/32/33/34/35/36/37/38/39, Télfax +27 11 784 6265, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de badondo, dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à $2.432,5~\rm km^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
Α	13° 39' 38" E	1° 22' 54" N
В	13° 39' 38" E	1° 41' 47' N
C	13° 07' 20" E	1° 41' 47' N
Frontière	Congo -	Gabon

Article 3: La société transfrontier s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société transfrontier s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société transfrontier s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société transfrontier s.a s'acquittera d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2006

Pierre OBA

Arrêté n° 7835 du 26 septembre 2006 portant attribution à la société transfrontier s.a d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite «gouga» dans le département de la Likouala.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25:

Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie :

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ; Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande introduite par la société transfrontière s.a, en date du 22 mai 2006.

Arrête :

Article 1^{er}: La société transfrontier s.a domiciliée: The Forum, 17th Floor,Cnr Maude & Fifth Street, Sandton, 2146, Johannesburg, South Africa, Post Net Suite 446, Private Bag X9924, Tél. +27 11 666 1630/31/32/33/34/35/36/37/38/39, Télfax +27 11 784 6265, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de gouga, dans le département de la Likouala.

Article 2: La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à $5.950,5~\rm km2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	17° 46' 21" E	3° 37'37" N
В	17° 46' 21" E	3° 00' 00" N
E	18° 29' 34" E	3° 00' 00" N
Fleuve		Congo
Frontière	Congo	R.C.A

Article 3 : La société transfrontier s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société transfrontier s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société transfrontier s.a, bénéficie de

l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société transfrontier s.a s'acquittera d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

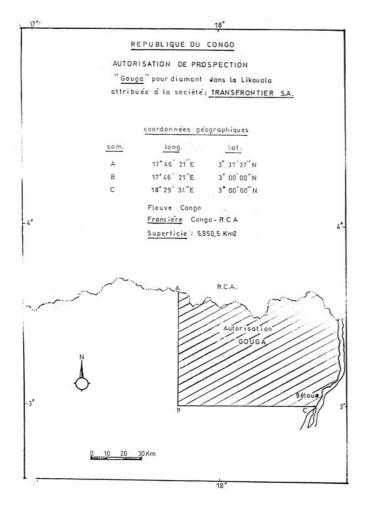
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2006

Pierre OBA



Arrêté n° 7836 du 26 septembre 2006 portant attribution à la société transfrontier s.a d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite «bérandzoko» dans le département de la Likouala.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, notamment en son article 25:

Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que

modifiée par la loi n°18/88 du 17 septembre 1988;

Vu le décret n° 86/814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ; Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005 - 83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande introduite par la société transfrontière s.a, en date du 22 mai 2006.

Arrête :

Article 1^{er}: La société transfrontier s.a domiciliée : The Forum, 17th Floor,Cnr Maude & Fifth Street, Sandton, 2146, Johannesburg, South Africa, Post Net Suite 446, Private Bag X9924, Tél. +27 11 666 1630/31/32/33/34/35/36/37/38/39, Télfax +27 11 784 6265, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de bérandzoko, dans le département de la likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 4.717 km2, est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
D	17° 10' 00" E	3° 34' 21 " N
C	17° 10' 00" E	3° 00' 00" N
В	17° 46' 21" E	3° 00' 00" N
Α	17° 46' 21" E	3° 37" 37" N
Frontière	Congo	R.C.A

Article 3 : La société transfrontier s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société transfrontier s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier, la société transfrontier s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société transfrontier s.a s'acquittera d'une redevance superficiaire conformément aux textes en vigueur.

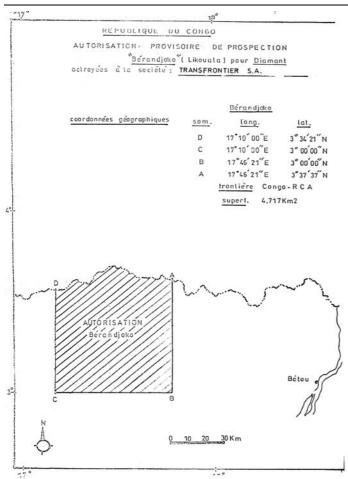
Article 7 : Conformément à l'article 92 du code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2006



MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Arrêté n° 7685 du 22 septembre 2006 portant agrément de Auto-Ecole Yaro à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution;

Vu l'acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ;

Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo :

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile :

Vu la demande en date du 11 avril 2006 introduite par Auto-Ecole Yaro :

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres.

Arrête :

Article premier : Auto-Ecole Yaro sise au n°43, rue Mana Moukondo Brazzaville, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : Auto-Ecole Yaro est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à Auto-Ecole Yaro doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à Auto-Ecole Yaro.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7686 du 22 septembre 2006 portant agrément de la société de contrôle technique du Kouilou à exercer l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ; Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres :

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande en date du 7 septembre 2006 introduite par la société de contrôle technique du Kouilou en sigle SCTK ;

Vu l'avis favorable en date du 8 septembre 2006 de la direction générale des transports terrestres.

Arrête:

Article premier : La société de contrôle technique du Kouilou sise, rue Stanislas BATCHI, quartier Kronembourg à Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité de contrôle technique de véhicules automobiles.

Article 2 : La société de contrôle technique du Kouilou est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de contrôle technique de véhicules automobiles.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à la société de contrôle technique du Kouilou doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite société,

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Artide 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la société de contrôle technique du Kouilou.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7687 du 22 septembre 2006 portant agrément de Auto Location FREUSYS-CONGO à exercer l'activité de location de véhicules automobiles.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ; Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande en date du 5 février 2006 introduite par Auto Location FREUSYS-CONGO:

Vu l'avis favorable en date du 14 février 2006 de la direction générale des transports terrestres.

Arrête

Article premier : Auto Location FREUSYS-CONGO sise au $n^{\circ}128$, Avenue Moe Pratt Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité de location de véhicules automobiles.

Article 2 : Auto Location FREUSYS-CONGO est autorisée à effectuer à titre onéreux, l'activité de location de véhicules automobiles.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à Auto Location FREUSYS-CONGO doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite société.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à Auto Location FREUSYS-CONGO.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7688 du 22 septembre 2006 portant agrément du Garage Transit Mistral à exercer l'activité de contrôle de conformité technique des véhicules automobiles.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 89 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration :

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ;

Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres :

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2006 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande en date du 5 février 2006 introduite par le Garage Transit Mistral ;

Vu l'avis favorable en date du 14 février 2006 de la direction générale des transports terrestres.

Article premier : Le Garage Transit Mistral B.P. : 5405 Brazzaville, est agréé à exercer l'activité de contrôle de conformité technique des véhicules automobiles.

Article 2 : Le Garage Transit Mistral est autorisé à effectuer à titre onéreux, l'activité de contrôle de conformité technique des véhicules automobiles.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée au Garage Transit Mistral doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général dudit garage.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6: Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée au Garage Transit Mistral.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7689 du 22 septembre 2006 portant agrément de la société Auto Sécurité du Congo à exercer l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 89 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration :

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ; Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres :

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande en date du 5 février 2005 introduite par la société Auto Sécurité :

Vu la demande en date du 5 février 2005 introduite par la société Auto Sécurité :

Vu l'avis favorable en date du 31 mars 2005 de la direction générale des transports terrestres.

Arrête :

Article premier : La société Auto Sécurité du Congo B.P. : 1789 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité de contrôle technique de véhicules automobiles.

Article 2 : La société Auto Sécurité du Congo est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de contrôle technique de véhicules automobiles.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à la société Auto Sécurité du Congo doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite société.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la société Auto Sécurité du Congo.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7690 du 22 septembre 2006 portant agrément de la société Congolaise d'Automobile de Minéralogique à fournir des imprimés informatisés et sécurisés de permis de conduire et de cartes grises des véhicules.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ; Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres :

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret $n^{\circ}2003$ -61 du 6 mai 2003, portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu l'arrêté n° 234 du 31 décembre 1999 fixant les taux de renouvellement des cartes grises et du permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile :

Vu l'arrêté n°2844 du 12 avril 2005 fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes grises des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n°2845 du 12 avril 2005 fixant les conditions d'établissement et de délivrance du permis de conduire ;

Vu la demande en date du 25 mars 2005 introduite par la société Congolaise d'Automobile de Minéralogique ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres.

Arrête:

Article premier : La société Congolaise d'Automobile de Minéralogique, B.P. : 2714 Brazzaville, est agréée à fournir des imprimés informatisés et sécurisés de permis de conduire et de cartes grises des véhicules automobiles.

Article 2 : La société Congolaise d'Automobile de Minéralogique est autorisée à fournir à titre onéreux les imprimés informatisés et sécurisés de permis de conduire et cartes grises des véhicules automobiles.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à la société Congolaise d'Automobile de Minéralogique pour la fourniture desdits imprimés doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite société.

Article 4 : Les services habilités de la direction générale des transports terrestres sont compétents à établir et à délivrer les permis de conduire et des cartes grises des véhicules automobiles.

Article 5 : L'agrément est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres correspondant au montant afférent à l'activité de contrôle technique des véhicules automobiles.

Article 7 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 8 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la société Congolaise d'Automobile de Minéralogique.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7691 du 22 septembre 2006 portant agrément de la clinique LES OLIVIERS à délivrer les certificats d'aptitude pour la conduite des véhicules automobiles.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 89 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration :

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ; Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès

à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports

terrestres;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2004 introduite par le Docteur Liliane Marie Octavie BIKOUMOU ;

Vu l'avis favorable en date du 26 novembre 2004 de la direction générale des transports terrestres.

Arrête:

Article premier : La clinique LES OLIVIERS B.P. : 4521 Pointe-Noire, est agréée à délivrer les certificats médicaux d'aptitude pour la conduite des véhicules automobiles.

Article 2 : La clinique LES OLIVIERS est autorisée à délivrer à titre onéreux des certificats médicaux d'aptitude pour la conduite des véhicules automobiles.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à la clinique LES OLIVIERS doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le Docteur Liliane Marie Octavie BIKOUMOU.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la clinique LES OLIVIERS.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7692 du 22 septembre 2006 portant agrément du Cabinet Médical d'Ophtalmologie du Docteur A. MANISSA-BAMBI à délivrer les certificats d'aptitude pour la conduite des véhicules automobiles.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ;

Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres :

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et

organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande :

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile :

Vu la demande en date du 2 novembre 2004 introduite par le Docteur A. MANISSA-BAMBI ;

Vu l'avis favorable en date du 26 novembre 2005 de la direction générale des transports terrestres.

Arrête:

Article premier : Le Cabinet Médical d'Ophtalmologie du Docteur A. MANISSA-BAMBI B.P. : 14517 Brazzaville, est agréé à délivrer les certificats médicaux d'aptitude pour la conduite des véhicules automobiles.

Article 2 : Le Cabinet Médical d'Ophtalmologie du Docteur A. MANISSA-BAMBI est autorisé à délivrer à titre onéreux des certificats médicaux d'aptitude pour la conduite des véhicules automobiles.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée au Cabinet Médical d'Ophtalmologie du Docteur A. MANISSA-BAMBI doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le Docteur A. MANISSA-BAMBI.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée au Cabinet Médical d'Ophtalmologie du Docteur A. MANISSA-BAMBI.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7693 du 22 septembre 2006 portant agrément du Groupe Stan Service à exercer l'activité de fabrication des plaques minéralogiques des véhicules automobiles.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration :

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ;

Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres :

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et

organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande :

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile :

Vu la demande en date du 4 août 2005 introduite par le Groupe Stan Service ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres.

Arrête:

Article premier : Le Groupe Stan Service sis au $n^{\circ}61$, avenue des trois martyrs Ouenzé Brazzaville, est agréé à exercer l'activité de fabrication des plaques minéralogiques des véhicules automobiles.

Article 2 : Le Groupe Stan Service est autorisé à exercer à titre onéreux, l'activité de fabrication des plaques minéralogiques des véhicules automobiles.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée au Groupe Stan Service doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général dudit groupe.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée au Groupe Stan Service.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7694 du 22 septembre 2006 portant agrément de la société Congolaise d'Automobile de Minéralogique à exercer l'activité de fabrication des plaques minéralogiques des véhicules automobiles.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ; Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres :

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile,

chargé de la marine marchande;

Vu le décret n° 2005-2 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile :

Vu la demande en date du 25 mars 2005 introduite par la société Congolaise d'Automobile de Minéralogique ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres.

Arrête:

Article premier : La société Congolaise d'Automobile de Minéralogique B.P. : 2714 Brazzaville, est agréée à exercer l'activité de fabrication des plaques minéralogiques des véhicules automobiles.

Article 2 : La société Congolaise d'Automobile de Minéralogique est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de fabrication des plaques minéralogiques des véhicules automobiles.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à la société Congolaise d'Automobile de Minéralogique doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite société.

Article 4: L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la société Congolaise d'Automobile de Minéralogique.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7695 du 22 septembre 2006 portant agrément de Auto-Ecole FREUSYS-CONGO à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration :

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ; Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres :

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile :

Vu la demande en date du 20 septembre 2005 introduite par ${\it Auto-Ecole FREUSYS-CONGO}$;

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres.

Arrête:

Article premier : Auto-Ecole FREUSYS-CONGO sise au n°128, Avenue Moe Pratt Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : Auto-Ecole FREUSYS-CONGO est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à Auto-Ecole FREUSYS-CONGO doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5: L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à Auto-Ecole FREUSYS-CONGO.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7696 du 22 septembre 2006 portant agrément de Auto-Ecole Suzina à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration :

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ; Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo :

Vu le décret n° 99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des

membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile :

Vu la demande en date du 25 Octobre 2004 introduite par Auto-Ecole Suzina:

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres.

Arrête:

Article premier : Auto-Ecole Suzina B.P. : 3035 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2: Auto-Ecole Suzina est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à Auto-Ecole Suzina doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4: L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à Auto-Ecole Suzina.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7697 du 22 septembre 2006 portant agrément de Auto-Ecole A.G.S à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration :

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ;

Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres :

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande :

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport

automobile;

Vu la demande en date du 27 avril 2006 introduite par Auto-Ecole A.G.S :

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres

Arrête:

Article premier : Auto-Ecole A.G.S sise au n°1, rue Halla Mikalou II Talangaï Brazzaville, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : Auto-Ecole A.G.S est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à Auto-Ecole A.G.S doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à Auto-Ecole A.G.S.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7698 du 22 septembre 2006 portant agrément de Auto-Ecole Alain Prince à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration :

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ; Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo :

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres :

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile :

Vu la demande en date du 27 novembre 2001 introduite par Auto-Ecole Alain Prince ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres.

Arrête:

Article premier : Auto-Ecole Alain Prince sise au n° 96 bis, rue Moundzombo Rond point Moungali Brazzaville, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2: Auto-Ecole Alain Prince est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à Auto-Ecole Alain Prince doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6: Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à Auto-Ecole Alain Prince.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7699 du 22 septembre 2006 portant agrément de Auto-Ecole Ariel à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ; Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo :

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres :

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande en date du 03 décembre 2004 introduite par Auto-Ecole Ariel:

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres.

Arrête :

Article premier : Auto-Ecole Ariel sise au n°118, Avenue Marien Ngouabi Château d'eau OCH Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : Auto-Ecole Ariel est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à Auto-Ecole Ariel doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à Auto-Ecole Ariel.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7700 du 22 septembre 2006 portant agrément de Auto-Ecole Stan à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ;

Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo :

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile :

Vu la demande en date du 04 août 2005 introduite par monsieur OVAGA Emeris Stan Aimé ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres.

Article premier : Auto-Ecole Stan sise au n° 61, avenue des Trois martyrs Ouenzé Brazzaville, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2: Auto-Ecole Stan est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à Auto-Ecole Stan doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à Auto-Ecole Stan.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7701 du 22 septembre 2006 portant agrément de Auto-Ecole Camill'O à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration :

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ;

Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres :

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande en date du 22 avril 2004 introduite par Auto-Ecole Camill'O ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres.

Arrête :

Article premier : Auto-Ecole Camill'O sise au n°88, rue Franceville Moungali Brazzaville, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : Auto-Ecole Camill'O est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à Auto-Ecole Camill'O doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à Auto-Ecole Camill'O.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7702 du 22 septembre 2006 portant agrément de Auto-Ecole CEREC à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration :

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ; Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres :

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile :

Vu la demande en date du 27 avril 2004 introduite par Auto-Ecole CEREC :

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres.

Article premier : Auto-Ecole CEREC sise au n° 277, rue Madzia Moungali Brazzaville, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : Auto-Ecole CEREC est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à Auto-Ecole CEREC doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à Auto-Ecole CEREC.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7703 du 22 septembre 2006 portant agrément de Auto-Ecole EAD à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ; Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo :

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres :

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2004 introduite par $Auto-Ecole\ EAD$;

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres.

Arrête:

Article premier : Auto-Ecole EAD sise au n° 1811, Avenue Loutassi Moungali ; B.P. : 5509 Brazzaville, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : Auto-Ecole EAD est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à Auto-Ecole EAD doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à Auto-Ecole EAD.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7704 du 22 septembre 2006 portant agrément de Auto-Ecole KRYS à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ;

Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres :

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande en date du 05 août 2005 introduite par Auto-Ecole KRYS :

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres.

Article premier : Auto-Ecole KRYS sise au n° 129, Avenue des Trois martyrs Ouenzé Brazzaville, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : Auto-Ecole KRYS est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à Auto-Ecole KRYS doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à Auto-Ecole KRYS.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7705 du 22 septembre 2006 portant agrément de Auto-Ecole LE KING à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration :

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ;

Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2004 introduite par $Auto-Ecole\ LE\ KING$;

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres.

Arrête :

Article premier : Auto-Ecole LE KING sise au n° 2, rue Kindombi Moukondo Brazzaville, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : Auto-Ecole LE KING est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à Auto-Ecole LE KING doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5: L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à Auto-Ecole LE KING.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7706 du 22 septembre 2006 portant agrément de Auto-Ecole LE MAXIMUM à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration ;

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ; Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités

à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile :

Vu la demande en date du 20 septembre 2005 introduite par Auto-École LE MAXIMUM ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres.

Article premier : Auto-Ecole LE MAXIMUM sise au n° 46, Avenue de la Paix, sur la rue Yakomas Poto-poto Brazzaville, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : Auto-Ecole LE MAXIMUM est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à Auto-École LE MAXIMUM doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6: Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à Auto-Ecole LE MAXIMUM.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7707 du 22 septembre 2006 portant agrément de Auto-Ecole Louise à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration :

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ; Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo :

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres :

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande en date du 03 décembre 2004 introduite par Auto-Ecole Louise ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres.

Arrête :

Article premier : Auto-Ecole Louise B.P. : 6025 Loandjili Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2: Auto-Ecole Louise est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 3: Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à Auto-Ecole Louise doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4: L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à Auto-Ecole Louise.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7708 du 22 septembre 2006 portant agrément de Auto-Ecole MERSY à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration :

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ;

Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande en date du 27 avril 2004 introduite par Auto-Ecole MERSY ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres.

Arrête :

Article premier : Auto-Ecole MERSY sise au n° 13, rue Makotipoko Moungali Brazzaville, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : Auto-Ecole MERSY est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à Auto-Ecole MERSY doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6: Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à Auto-Ecole MERSY.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7709 du 22 septembre 2006 portant agrément de Auto-Ecole RHEMA à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution;

Vu l'Acte n° 64/UEAC 089 CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route ;

Vu la loi n° 1-75 du 12 mars 1975 portant fixation du montant des redevances dues par les usagers à l'occasion des visites techniques effectuées par des experts habilités de l'administration :

Vu la loi n° 18-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour ces professions ;

Vu le décret n° 90-135 du 31 mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier à l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du Congo :

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande en date du 7 mars 2005 introduite par Auto-Ecole RHEMA ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestres.

Arrête :

Article premier : Auto-Ecole RHEMA sise au n° 1, rue Itoumbi Moungali Brazzaville, est agréée à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : Auto-Ecole RHEMA est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à Auto-Ecole RHEMA doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, est soumis au paiement d'un droit à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à Auto-Ecole RHEMA.

Article 7: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

Arrêté n° 7710 du 22 septembre 2006 fixant les conditions d'immatriculation des motocycles de deux à quatre roues.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution;

Vu le règlement n° 04/01-UDEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la route révisé ; Vu la loi n°03-82 du 7 janvier 1982 portant valorisation du taux des droits perçus sur l'immatriculation des véhicules à moteur :

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret $n^{\circ}2003$ -61 du 06 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°11599 du 15 novembre 2004 portant réglementation du contrôle technique des véhicules ;

Vu l'arrêté n°2845 du 12 avril 2005 fixant les conditions d'établissement et de délivrance du permis de conduire.

Vu l'arrêté $n^{\circ}2844$ du 12 avril 2005 fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes grises des véhicules automobiles.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'immatriculation de tout type de motocycles de deux à quatre roues.

Article 2 : L'immatriculation est subordonnée à la présentation d'un dossier régulièrement déposé auprès des services habilités de la direction générale des transports terrestres.

 $Article \ 3: Le \ dossier \ d'immatriculation \ comprend \ :$

- une demande de déclaration d'immatriculation ;
- une facture ou un certificat de vente ;
- un certificat d'aptitude de contrôle technique ;
- la photocopie de la carte de séjour pour les étrangers ;
- la photocopie du permis de conduire de la catégorie A1 ou A;
- un certificat d'immatriculation délivré par les services des douanes.

Article 4 : La carte grise est établie et délivrée par la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

André OKOMBI SALISSA

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 7951 du 29 septembre 2006 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale

Vu la constitution:

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo $\,$;

Vu la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 ; Vu le décret n° 2003-109 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu les dispositions de l'annexe 1 de la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures qui prévoient la révision annuelle des salaires.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté compose, conformément à l'article 55 de la loi n°45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant

Membres:

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3: La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son Président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté n° 7950 du 28 septembre 2006 portant convocation de la 16^{e} session du conseil d'administration du laboratoire national de santé publique.

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance n° 9/69 du 28 mars 1969 portant création du laboratoire national de santé publique ;

Vu le décret n° 69/290 du 21 juillet 1969 portant organisation du laboratoire national de santé publique ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Article 1^{er} : La seizième session ordinaire du conseil d'administration du laboratoire national de santé publique est convoquée ce jour 29 septembre 2006 à 9 heures dans la salle de conférences du laboratoire national de santé publique.

Article 2: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2006

Pour le ministre de la santé et de la population

P.O. le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse

Marcel MBANY

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n°7683 du 22 septembre 2006 rectifiant l'arrêté n°7654 du 30 novembre 2005 portant agrément de la société « S.E.A SERVICES » à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'expert maritime

Le ministre des transports maritime et de la marine marchande.

Vu la Constitution;

Vu l'Acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanières et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande :

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 5848 du 9 novembre 2002 portant conditions d'agrément des stations d'entretien des radeaux pneumatiques de sauvage ;

Vu l'arrêté n° 7654/MTMMM-CAB du 30 novembre 2005 portant agrément de la société « S.E.A SERVICES » à l'exercice de l'activité d'auxiliaires de transport maritime en qualité d'expert maritime.

Arrête:

Article unique : L'arrêté n° 7654 du 30 novembre 2005 est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

Arrêté n° 7654/MTMMM-CAB portant agrément de la société « S.E.A. SERVICES » à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'expert maritime.

LIRE

Arrêté n° 7654/MTMMM-CAB portant agrément de la société « S.E.A.S. SERVICES » à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'agent de maintenance et de réparation des pneumatiques.

Au lieu de:

B.P. 95

LIRE:

Zone portuaire n° 2, B.P. 4501

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU

Arrêté n° 7684 du 22 septembre 2006 portant agrément de la Société MABI CORPORATION CONGO pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre des transports maritimes et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande :

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports;

Vu le décret n° 2005-184 du $10\ mars$ 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande :

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande :

Vu le décret n° 2005- 02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères

admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports :

Vu la demande du 19 juillet 2006 de la Société « MABI COR-PORATION CONGO » et l'avis technique favorable de la direction générale de la marine marchande daté du 26 juillet 2006.

Arrête:

Article premier : La société « MABI CORPORATION CONGO », B.P.: 5755 Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2: L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2006

Louis Marie NOMBO - MAVOUNGOU

B - ACTES INDIVIDUELS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, ET DE LA REFORME DE L'ETAT

RECTIFICATIF

Arrêté n° 7840 du 27 septembre 2006 portant rectificatif à l'arrêté n° 2912 du 3 avril 2006 portant engagement de certains candidats en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel, en ce qui concerne Mlle MALANDA (Bernadette).

AU LIEU DE

Article 1^{er} : (ancien)

MALANDA (Bernadette)

Date de Naissance : 22 octobre 1970 à Linzolo

LIRE

Article 1^{er} (nouveau)

MALANDA (Bernadette)

Date de Naissance : 27 mars 1970 à Baratier

Le reste sans changement

Arrêté n° 7859 du 27 septembre 2006 rectifiant l'arrêté n° 6598 du 8 novembre 2005, portant promotion à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, versement de Mlle AKONDZO (Anne Marie), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite.

AU LIEU DE : (ancien)

Mlle AKONDZO (Anne Marie)

LIRE:

Mlle **AKONDZO** (Anne)

Le reste sans changement.

Rectificatif n° 7875 du 27 septembre 2006 à l'arrêté n° 5303 du 25 août 2003 portant promotion au titre des années 1995, 1997, 1999 et versement de M. NGANGA (Joachim), administrateur du travail des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail).

AU LIEU DE:

Article premier : (ancien)

M. **NGANGA** (**Joachim**), administrateur du travail de 5^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail), en service à la direction générale du travail à B/ville, est promu au titre de l'année 1995 au 6^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 novembre 1995.

LIRE:

Article premier : (nouveau)

M. **NGANGA** (**Joachim**), administrateur du travail de 5^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail), en service à la direction générale du travail de B/ville, est promu au titre de l'année 1995 au 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 8 novembre 1995.

Le reste sans changement.

Rectificatif n°7891 du 27 septembre 2006 à l'arrêté n° 208 du 11 janvier 2005 portant engagement de certaines candidates en qualité de fille de salle contractuelle, en ce qui concerne

Mlle NDZOLI (Emilie Geneviève)

AU LIEU DE:

NID ZOT T	(There : 11: -	Geneviève)
NIIZOLI	irmine	Genevievei

Date et lieu de naissance : 26 octobre 1970 à Mossaka

Diplôme : Néant

Grade : Fille de salle contractuelle

Cl Ech Ind Cat Ech

1ère 1er 255 III 3

LIRE:

NDZOLI (Emilie Geneviève)

Date et lieu de naissance : 26 octobre 1970 à Mossaka

Diplôme : BEMT Option : comptabilité

Grade: Agent spécial contractuelle

Cl	Ech	Ind	Cat	Ech	
1ère	1^{er}	505	II	2	

Le reste sans changement

PROMOTION

Arrêté n° 7656 du 22 septembre 2006. M. NGUEBO

(**Jules**), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade au choix au titre de l'année 1999 et nommé administrateur en chef de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 octobre 1999.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 octobre 2003 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7657 du 22 septembre 2006. M. AKAYOA (André Charles), inspecteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu au grade au choix au titre de l'année 2000 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 juin 2000.

L'intéressé est promu au grade au choix au titre de l'année 2002, nommé inspecteur principal de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 juin 2002 et promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7658 du 22 septembre 2006. M. MPEA

(**Louis**), commis principal de $1^{\rm er}$ échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le $1^{\rm er}$ janvier 1997, est versé dans la catégorie III, échelle 1, $1^{\rm ère}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 375 pour compter du 13 octobre 1994.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 1996 au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 13 octobre 1996, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7459 du 22 septembre 2006. M. BEMBA (Fulgence), inspecteur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 18 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, 1150 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 18 septembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 septembre 1995 ;
- au 2^{e} échelon, indice 1600 pour compter du 18 septembre 1997 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 18 septembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 septembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 18 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7660 du 22 septembre 2006. M. LOKOLO

(Jean Bruno), inspecteur d'enseignement primaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans au titre des années 2002, 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} mars 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} mars 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} mars 2006.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. LOKO-LO (Jean Bruno), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7661 du 22 septembre 2006. Les professeurs certifiés des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1991 et 1993 comme suit, ACC = néant.

MALEDI	Monie	Duigitt	.0)		
Ancienn			. e)		
Date	c situa	Ech	Indice		
		5e	1240		
7/10/91	=	90	1240		
Nouvelle		ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	1	1	4^{e}	1300	7/10/1991
		2	1er	1450	7/10/1993
MBOUN	GOU-L	OUBAKI	(Pierre)		
Ancienn	e situa	tion			
Date		Ech	Indice		
1/4/91		5^{e}	1240		
Nouvelle	situat	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	1	1	4^{e}	1300	7/4/1991
		2	1 ^{er}	1450	7/4/1993
мамво	U (Chr	istian)			
Ancienn	e situa	tion			
Date		Ech	Indice		
3/10/91	-	5 ^e	1240		
Nouvelle	situat	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	1	1	$4^{\mathbf{e}}$	1300	3/10/1991
		2	1 ^{er}	1450	3/10/1993
MAMPIN)		
Ancienn	e situa				
Date		Ech	Indice		
25/5/91	-	5 ^e	1240		
Nouvelle					
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	1	1	$_{4}\mathrm{e}$	1300	25/5/1991

1er

1450

25/5/1993

			l Fortuné)		
Ancienne	e situa		T - 11		
Date		Ech	Indice		
1/10/91	-	5 ^e	1240		
Nouvelle	situati	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	1	1	$_{4}^{\mathrm{e}}$	1300	1/10/1991
		2	1^{er}	1450	1/10/1993
MAYOU	MA (Fe	rdinand)		
Ancienn			,		
Date		Ech	Indice		
4/4/91		5 ^e	1240		
Nouvelle	situati	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	1	1	4 ^e	1300	4/4/1991
		2	1er	1450	4/41993
MAYOU	NGA (A	nthyme)		
Ancienn			-		
Date		Ech	Indice		
10/10/9)1	5 ^e	1240		
Nouvelle	situati	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	1	1	$_{4}^{\mathrm{e}}$	1300	10/10/1991
		2	1^{er}	1450	10/10/1993
MAKAN	GA (Jo	seph)			
Ancienn					
Date		Ech	Indice		
10/4/91		5 ^e	1240		
Nouvelle	situati	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	1	1	4^{e}	1300	10/4/1991
		2	1 ^{er}	1450	10/4/1993
MIANTA	MA (CI	ément)			
Ancienn	e situa				
Date		Ech	Indice		
4/4/91		5 ^e	1240		
Nouvelle	situat	ion			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	1	1	4^{e}	1300	4/4/1991
		2	1^{er}	1450	4/4/1993
				14	° 94/769 du 28

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 7662 du 22 septembre 2006. M. KIHOUNI

(Joseph), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1e février 2006, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 12 mai 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 12 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, 880 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 12 mai 1993 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 mai 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 mai 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 mai 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 mai 2001.

3e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 mai 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 12 mai 2005.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}82-256$ du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point $n^{\circ}1$, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^{e} échelon, indice 1680 pour compter du 12 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7663 du 22 septembre 2006. M. MBERI (Jean Luc), professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^e décembre 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 octobre 1992, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 12 mai 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 12 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, 1280 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 24 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 24 octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 24 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MBERI** (**Jean Luc**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7664 du 22 septembre 2006. Les professeurs des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant:

DZANGA (Albert)					
Ancienne situ	ation				
Date	Ech	Indice			
24/10/92	6 ^e	1090			

Nouve	lle situatio	on			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	2	2	2^{e}	1180	24/10/1992
			3^{e}	1280	24/10/1994
			4^{e}	1380	24/10/1996
		3	1 ^{er}	1480	24/10/1998
			2^{e}	1580	24/10/2000
			3^{e}	1680	24/10/2002
			4^{e}	1780	24/10/2004

MALENGUE (Marc)							
Ancienne situ	uation						
Date	Ech	Indice					
1/10/92	6 ^e	1090					

Nouve.	lle situatio	on			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
I	2	2	2^{e}	1180	1/10/1992
			3^{e}	1280	1/10/1994
			4^{e}	1380	1/10/1996
		3	1 ^{er}	1480	1/10/1998
			2^{e}	1580	1/10/2000
			3^{e}	1680	1/10/2002
			4^{e}	1780	1/10/2004

TCHICAYA (A	Auguste)		
Ancienne situ	uation		
Date	Ech	Indice	
8/10/92	6 ^e	1090	

Nouvelle situation							
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet		
I	2	2	2^{e}	1180	8/10/1992		
			3^{e}	1280	8/10/1994		
			4^{e}	1380	8/10/1996		
		3	1 ^{er}	1480	8/10/1998		
			2^{e}	1580	8/10/2000		
			3^{e}	1680	8/10/2002		
			4^{e}	1780	8/10/2004		

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 7665 du 22 septembre 2006. Mme NGAKALA née MIEGAGATA (Monique), institutrice principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^e juillet 2005, est promue à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 avril 2005, ACC = néant.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}82-256$ du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point $n^{\circ}1$, l'intéressée bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^{e} échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7666 du 22 septembre 2006. M. NGOUBILI (Gérard), instituteur principal de 1ère classe, 3e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1e juin 2000, est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}82-256$ du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point $n^{\circ}1$, M. **NGOUBILI** (**Gérard**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^{e} échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juin 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7667 du 22 septembre 2006. M. MFOUTOU (Jean Célestin), instituteur principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 1999, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 27 septembre 1989 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 860 pour compter du 27 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, l'indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995 et 1997 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 septembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 septembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 septembre 1997.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}82-256$ du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point $n^{\circ}1$, M. **MFOUTOU** (**Jean Célestin**) est promu au 3^{e} échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} mai 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 7668 du 22 septembre 2006. M. LOUFOUMA (Gilbert), instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 juillet 2005.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7669 du 22 septembre 2006. Mlle MOLI-

NAFA (**Marie**), institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2004, est promue à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, 770 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}82-256$ du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point $n^{\circ}1$, Mlle **MOLINAFA** (**Marie**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^{e} échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7670 du 22 septembre 2006. M. NDOMBI

(**Germain**), instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1987 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 comme suit , ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 1997 ;

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 octobre 1999.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}82-256$ du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point $n^{\circ}1$, M. **NDOM-BI (Germain)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^{e} échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7671 du 22 septembre 2006. M. NGUEM-

BI (**Faustin**), instituteur de 8^e échelon, indice 970 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} avril 2003, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit , ACC = néant.

- Au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 8 octobre 1989 ;
- au 10^e échelon, indice 1120 pour compter du 8 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 8 octobre 1993.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 8 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 8 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 8 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 8 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7672 du 22 septembre 2006. Les instituteurs de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont versés et promus à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

SAMBA (Euge			
Ancienne situ	ıation		
Date	Ech	Indice	
5/10/91	5^{e}	820	

Nouvelle situation							
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet		
II	1	2	2^{e}	830	5/10/1991		
			3^{e}	890	5/10/1993		
			4^{e}	950	5/10/1995		
		3	1er	1090	5/10/1997		
			2^{e}	1110	5/10/1999		
			3^{e}	1190	5/10/2001		
			$_{4}^{\mathrm{e}}$	1270	5/10/2003		

SIBI (Zacharie)					
Ancienne sit	uation				
Date	Ech	Indice			
2/4/91	5 ^e	820	-		

Nouve	lle situatio	on			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	2	2^{e}	830	2/4/1991
			3^{e}	890	2/4/1993
			4^{e}	950	2/4/1995
		3	1er	1090	2/4/1997
			2^{e}	1110	2/4/1999
			3^{e}	1190	2/4/2001
			4^{e}	1270	2/4/2003

MOUMBOULI (David)						
Ancienne situ	ation					
Date	Ech	Indice				
29/4/91	5^{e}	820				

** **							
Nouve	lle situatio	on					
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet		
II	1	2	2^{e}	830	29/4/1991		
			3^{e}	890	29/4/1993		
			$_{4}^{\mathrm{e}}$	950	29/4/1995		
		3	1 ^{er}	1090	29/4/1997		
			2^{e}	1110	29/4/1999		
			3^{e}	1190	29/4/2001		
			$_{4}^{\mathrm{e}}$	1270	29/4/2003		

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 7673 du 22 septembre 2006. Mme SITA née BANAKISSA (Augustine), assistante sociale de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 février 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 février 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 février 1996 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 5 février 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 février 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 février 2002 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 5 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 7674 du 22 septembre 2006. Mlle BATEKISSA-MALEKA (Alphonsine), assistante sociale de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, indice 770 pour compter du 10 octobre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 7675 du 22 septembre 2006. M. NGOHI

(**Louis**), administrateur des SAF de 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 19 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7676 du 22 septembre 2006. M. ADOUA

(**Michel**), administrateur de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} décembre 1986 ;
- au 6^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} décembre 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 1420 pour compter du 1^{er} décembre 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 1540 pour compter du 1^{er} décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et promu à deux ans au titre des années 1994 et 1996 aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} décembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} décembre 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7677 du 22 septembre 2006. Mlle MANKONDI (Georgette), secrétaire principale d'administration de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée pour compter du 2 octobre 1992 dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 octobre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7678 du 22 septembre 2006. M. MA-

BIALA (Boniface), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 2 janvier 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 2 janvier 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997,1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 janvier 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 2001 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7679 du 22 septembre 2006. M. MAN-DOUNOU-KIMINOU (Bernard), administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 juin 2003.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7680 du 22 septembre 2006. M. ONDAYI (Frédéric), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1ère classe, 4e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2e classe, 1er échelon, indice 1080 pour compter du 20 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7712 du 25 septembre 2006. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont

promus à deux ans au titre des années 1988 et 1990 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

ESSIEKE (Clément)

Echelon: 2^e Indice: 920

Prise d'effet : 5/10/88

Echelon: 3^e Indice: 1010

Prise d'effet : 5/10/90

INTIENTIELE (Paul)

Echelon: 2^e Indice: 920

Prise d'effet : 5/10/88

Echelon: 3^e Indice: 1010

Prise d'effet : 5/10/90

MAKELE (Benoît)

Echelon: 2^e Indice: 920

Prise d'effet : 5/10/88

Echelon: 3^e Indice: 1010

Prise d'effet : 5/10/90

MOKIEMO (Jean Félix)

Echelon: 2^e Indice: 920

Prise d'effet : 5/10/88

Echelon: 3^e Indice: 1010

Prise d'effet : 5/10/90

MOUYIOTI (Jean Claude)

Echelon: 2^e
Indice: 920

Prise d'effet : 5/10/88

Echelon: 3^e Indice: 1010

Prise d'effet : 5/10/90

NGAMBANI (Agathe)

Echelon: 2^e Indice: 920

Prise d'effet : 5/10/88

Echelon: 3^e Indice: 1010

Prise d'effet: 5/10/90

NKOLE (Edmond)

Echelon: 2^e Indice: 920

Prise d'effet : 5/10/88

Echelon: 3^e Indice: 1010

Prise d'effet : 5/10/90

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées. Arrêté n° 7713 du 25 septembre 2006. Mlle BANTSIMBA (Huguette), professeur des lycées de $1^{\rm ère}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7714 du 25 septembre 2006. M. LOUN-

DALA (**Jean Robert**), professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7715 du 25 septembre 2006. M. DIMI

(**Albert**), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005 est versé dans la catégorie I, échelle 2, $1^{\rm ère}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 780 pour compter du 3 août 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 880 pour compter du 3 août 1993 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 3 août 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 août 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 août 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 août 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 août 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 août 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7716 du 25 septembre 2006. Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

KONDANI (Michel)

Année: 1996 Classe: 3^e Echelon: 2^e Indice: 1580

Prise d'effet : 1er/4/96

Année : 1998 Echelon : 3^e Indice : 1680

Prise d'effet: 1er/4/98

Année : 2000 Echelon : 4^e Indice : 1780

Prise d'effet : 1er/4/2000

Année : 2002 Classe : Hors classe Echelon : 1^{er} Indice : 1900

Prise d'effet : 1er/4/02

Année : 2004 Echelon : 2^e Indice : 2020

Prise d'effet : 1er/4/04

KOUNANGOUNA (Jacques)

Année: 1996 Classe: 3^e Echelon: 2^e Indice: 1580

Prise d'effet : $1^{er}/10/96$

Année : 1998 Echelon : 3^e Indice : 1680

Prise d'effet : $1^{er}/10/98$

Année : 2000 Echelon : 4^e Indice : 1780

Prise d'effet : 1er/10/2000

Année : 2002 Classe : Hors classe Echelon : 1^{er}

Echelon: 1^{er} Indice: 1900

Prise d'effet : $1^{er}/10/02$

Année : 2004 Echelon : 2^e Indice : 2020

Prise d'effet : 1^{er}/10/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7717 du 25 septembre 2006. Mme NDZOBADILA née NTSANA (Albertine), institutrice principale de 2^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 septembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7718 du 25 septembre 2006. Mme INIE-NGO (Marie Régine), institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Mme **INIENGO** (**Marie Régine**) est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7719 du 25 septembre 2006. Mme OKOUA née DJOUABOUTA (Pauline), institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 2^{e} échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Mme **OKOUA** née **DJOUABOUTA** (**Pauline**) est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 30 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7720 du 25 septembre 2006. M. EYOBELE OMIOKOUELE (Léonide), instituteur de $3^{\rm e}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 octobre 1998 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 12 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7721 du 25 septembre 2006. Mme ONSIRA née NGAMBANI (Madeleine), économe de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques (enseignement), est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de sous-intendant de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7722 du 25 septembre 2006. Les secrétaires de l'éducation nationale de $1^{\rm ère}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques (enseignement), sont promus à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

ELENGA (Gabriel Pascal)

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 2 Echelon : 1^{er} Indice : 770

Prise d'effet: 7/6/98

Echelon: 2^e Indice: 830

Prise d'effet : 7/6/2000

Echelon: 3^e Indice: 890

Prise d'effet : 7/6/02

Echelon: 4^e Indice: 950

Prise d'effet: 7/6/04

DISSO-BAKONGA

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 2 Echelon : 1^{er} Indice : 770

Prise d'effet : 6/5/98

Echelon: 2^e Indice: 830

Prise d'effet : 6/5/2000

Echelon: 3^e Indice: 890

Prise d'effet : 6/5/02

Echelon: 4^e Indice: 950

Prise d'effet: 6/5/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7723 du 25 septembre 2006. Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

AKONDJO (Pierre)

Année : 2000 Classe : 2 Echelon : 4^e Indice : 1900

Prise d'effet : 28/1/2000

Année : 2002 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 28/1/02

Année : 2004 Echelon : 2^e Indice : 2200

Prise d'effet : 28/1/04

GATSE GAPELA (Albert)

Année : 2000 Classe : 2 Echelon : 4^e Indice : 1900

Prise d'effet : 25/4/2000

Année: 2002 Classe: 3 Echelon: 1^{er} Indice: 2050

Prise d'effet : 25/4/02

Année : 2004 Echelon : 2^e Indice : 2200

Prise d'effet : 25/4/04

GAMOUE-MBOUNGOU (Antoine)

Année : 2000 Classe : 2 Echelon : 4^e Indice : 1900

Prise d'effet : 2/11/2000

Année : 2002 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 2/11/02

Année : 2004 Echelon : 2^e Indice : 2200

Prise d'effet : 2/11/04

MAHOUELE (Félix)

Année : 2000 Classe : 2 Echelon : 4^e Indice : 1900

Prise d'effet : 2/11/2000

Année : 2002 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 2/11/02

Année : 2004 Echelon : 2^e Indice : 2200

Prise d'effet : 2/11/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7724 du 25 septembre 2006. Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et

prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années

2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme

suit, ACC = néant.

BITALAKA (Gaston) Année : 2001

Classe: 2 Echelon: 3^e Indice: 1750

Prise d'effet : 25/9/01

Année : 2003 Echelon : 4^e Indice : 1900

Prise d'effet : 25/9/03

MOUYABI (Gaston)

Année : 2001 Classe : 2 Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 22/9/01

Année : 2003 Echelon : 4^e Indice : 1900

Prise d'effet : 22/9/03

GOMA-MAKELE

Année: 2001 Classe: 2 Echelon: 3^e Indice: 1750

Prise d'effet : 2/12/01

Année : 2003Echelon : 4^e Indice : 1900

Prise d'effet : 2/12/03

MABIALA-POATY (Benoît)

Année: 2001 Classe: 2 Echelon: 3^e Indice: 1750

Prise d'effet : 12/4/01

Année : 2003 Echelon : 4^e Indice : 1900

Prise d'effet : 12/4/03

MABIKA (Gervais)

Année : 2001 Classe : 2 Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 3/4/01

Année : 2003 Echelon : 4^e Indice : 1900

Prise d'effet : 3/4/03

NKELANI (Jean Marie)

Année : 2001 Classe : 2 Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 3/4/01

Année : 2003 Echelon : 4^e Indice : 1900

Prise d'effet : 3/4/03

NGUESSO (Stéphane)

Année : 2001 Classe : 2 Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 18/4/01

Année : 2003 Echelon : 4^e Indice : 1900

Prise d'effet : 18/4/03

OBOUNGHAT (Ghislain Daniel)

Année: 2001 Classe: 2 Echelon: 3^e Indice: 1750

Prise d'effet : 18/4/01

Année : 2003 Echelon : 4^e Indice : 1900

Prise d'effet : 18/4/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7725 du 25 septembre 2006. Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs

MOBOZA (Gérard)

Année : 2000 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 29/3/2000

comme suit, ACC = néant.

Année : 2002 Echelon : 2^e Indice : 2200

Prise d'effet : 29/3/02

Année : 2004 Echelon : 3^e Indice : 2350

Prise d'effet : 29/3/04

BIYOLA (Jean Pierre)

Année : 2000 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 25/3/2000

Année : 2002 Echelon : 2^e Indice : 2200

Prise d'effet : 25/3/02

Année : 2004 Echelon : 3^e Indice : 2350

Prise d'effet : 25/3/04

KOKOBO-NGOUYI (Jean Blaise)

Année: 2000 Classe: 3 Echelon: 1^{er} Indice: 2050

Prise d'effet : 1^{er}/10/2000

Année : 2002 Echelon : 2^e Indice : 2200

Prise d'effet : $1^{er}/10/02$

Année : 2004 Echelon : 3^e Indice : 2350

Prise d'effet : 1^{er}/10/04

NGASSAKI-IBATA (Jacques Marie)

Année : 2000 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 1^{er}/10/2000

Année : 2002 Echelon : 2^e Indice : 2200

Prise d'effet : $1^{er}/10/02$

Année: 2004 Echelon: 3^e Indice: 2350

Prise d'effet : $1^{er}/10/04$

KASSALA (Pierre)

Année : 2000 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 6/4/2000

Année: 2002 Echelon: 2^e Indice: 2200

Prise d'effet : 6/4/02

Année : 2004 Echelon : 3^e Indice : 2350

Prise d'effet : 6/4/04

N'KOUKA (Gilbert)

Année: 2000 Classe: 3 Echelon: 1^{er} Indice: 2050

Prise d'effet : 10/4/2000

Année : 2002 Echelon : 2^e Indice : 2200

Prise d'effet : 10/4/02

Année : 2004 Echelon : 3^e Indice : 2350

Prise d'effet : 10/4/04

MANDONDA (Alphonse)

Année: 2000 Classe: 3 Echelon: 1^{er} Indice: 2050

Prise d'effet : 29/3/2000

Année : 2002 Echelon : 2^e Indice : 2200

Prise d'effet : 29/3/02

Année: 2004 Echelon: 3^e Indice: 2350

Prise d'effet : 29/3/04

AKOUALA-GOELOT (Pascal)

Année: 2000 Classe: 3 Echelon: 1^{er} Indice: 2050

Prise d'effet : 21/12/2000

Année : 2002 Echelon : 2^e Indice : 2200

Prise d'effet : 21/12/02

Année : 2004 Echelon : 3^e Indice : 2350

Prise d'effet : 21/12/04

NGOMA-MBOUNGOU (Alain Joseph)

Année : 2000 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 16/4/2000

Année : 2002Echelon : 2^e Indice : 2200

Prise d'effet : 16/4/02

Année : 2004 Echelon : 3^e Indice : 2350

Prise d'effet : 16/4/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7726 du 25 septembre 2006. Les maîtres adjoints d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, $ACC = n\acute{e}ant$.

MAHOUNGOU (Marie Joseph Léandre)

Année: 2001 Classe: 3 Echelon: 1^{er} Indice: 845

Prise d'effet : 1^{er}/10/01

Année : 2003 Echelon : 2^e Indice : 885

Prise d'effet : 1^{er}/10/03

MBANY (Victor)

Année : 2001 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 845

Prise d'effet : 1^{er}/10/01

Année : 2003 Echelon : 2^e Indice : 885

Prise d'effet : 1er/10/03

NKOUMBOU (Jean d'Assise)

Année : 2001 Classe : 3 Echelon : 1^{er} Indice : 845

Prise d'effet : $1^{er}/10/01$

Année : 2003 Echelon : 2^e Indice : 885

Prise d'effet : 1^{er}/10/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7727 du 25 septembre 2006. M. NDEBE-

KA (**Alphonse**), dessinateur de 5^e échelon, indice 390 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est versé dans la catégorie III, échelle 1, $1^{\text{ère}}$ classe, 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} juillet 1994, ACC = 2 ans.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} juillet 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} juillet 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} juillet 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juillet 2002.

M. **NDEBEKA** (**Alphonse**) est inscrit au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade de dessinateur principal des travaux publics de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7728 du 25 septembre 2006. Les administrateurs en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KANWE (Jacques)

Année : 2000 Classe : 3 Echelon : 2^e Indice : 2200

Prise d'effet : 21/8/2000

Année : 2002Echelon : 3^e Indice : 2350

Prise d'effet : 21/8/02

Année : 2004 Echelon : 4^e Indice : 2500

Prise d'effet : 21/8/04

VOUAKOUANITOU (Jean Pierre)

Année: 2000 Classe: 3 Echelon: 2^e Indice: 2200

Prise d'effet : 6/9/2000

Année : 2002 Echelon : 3^e Indice : 2350

Prise d'effet: 6/9/02

Année : 2004 Echelon : 4^e Indice : 2500

Prise d'effet : 6/9/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7729 du 25 septembre 2006. Mlle BOUHOYI (Constantine Anne Thérèse), secrétaire principale d'administration de 7^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 31 décembre 1994.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 31 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 31 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 31 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 31 octobre 2002 ;

Mlle **BOUHOYI** (**Constantine Anne Thérèse**) est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attachée des SAF de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7731 du 25 septembre 2006. M. MBONG

(Jean de dieu), comptable principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 décembre 2002.

3^{e} classe

- Au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 1090 pour compter du 17 décembre 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7732 du 25 septembre 2006. Mme EBATA

- TAINE née MAKOUALA (Emilie Clémence), attachée de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.
 - Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 8 septembre 2002 ;
 - au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 8 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7733 du 25 septembre 2006. Mme MAKA-MONA née OUENANGOUDI (Pauline), attachée de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 octobre 2003. ACC =néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7734 du 25 septembre 2006. M. TATHY

(Jean Baptiste), attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 février 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7735 du 25 septembre 2006. Mme ETA née GANKABA (Henriette), secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, $1^{\rm ère}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 545 pour compter du 18 avril 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 avril 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 18 avril 2003.

Mme **ETA** née **GANKABA** (**Henriette**), est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7736 du 25 septembre 2006. Mlle BIDIE VOUMBOUKOULOU (Lydie Gertrude), secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au $3^{\rm e}$ échelon, indice 755 pour compter du 31 décembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 31 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7737 du 25 septembre 2006. Mlle NSAN

(Simone), secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 janvier 1991, ACC =néant.

l'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2001.

3e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 janvier 2003.

Mlle **NSAN (Simone),** est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle l et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC =néant.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7738 du 25 septembre 2006. Mlle KANOUKOUNOU (Isabelle Aurélie Marie Louise), secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, $1^{\rm ère}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 545 pour compter du 25 décembre 1991.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons

supérieurs comme suit, ACC =néant.

- Au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 décembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 décembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 décembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 décembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 25 décembre 2001.

Mlle **KANOUKOUNOU (Isabelle Aurélie Marie Louise**), est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC =néant.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7743 du 25 septembre 2006. Mme DIA-MONEKA née MVOUAMA (Hélène), secrétaire comptable principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est promue à deux ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 1090 pour compter du 5 septembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 septembre 1999.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attachée des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7744 du 25 septembre 2006. Mme KIKONDA née BIDIET (Berthe), monitrice sociale option : auxiliaire sociale de 8^e échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (service social) est promue à deux ans au titre de l'année 1992.

- Au $9^{\rm e}\,$ échelon, indice 790 pour compter du $1^{\rm er}\,$ septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 et promue au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} septembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} septembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} septembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} septembre 2000.

Mme **KIKONDA** née **BIDIET (Berthe**), est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'assistante sociale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7745 du 25 septembre 2006. M. AMPAT

(Camille), administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 11 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7746 du 25 septembre 2006. M. MIKA-MONA (Norbert), administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 20 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7747 du 25 septembre 2006. M. NKOUNKOU (Achille Wilfrid), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 23 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7748 du 25 septembre 2006. M. MPAN-

GOU (Rémi), attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7749 du 25 septembre 2006. Les attachés

de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 comme suit, ACC = néant.

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	3^{e}	1280	4 juin 2004
(Abel)			
Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	3^{e}	1280	19 juin 2004
	Abel)	2 3 ^e [Abel] Cl Ech	2 3 ^e 1280 Abel) Cl Ech Ind

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7750 du 25 septembre 2006. Mme SIAS-SIA née MALONGA BANIAKINA Clarisse, ingénieur des travaux statistiques de $1^{\rm ère}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (statistiques), est promue à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7768 du 26 septembre 2006. M. TSENDOU (Etienne), inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

l'échelon supérieurs comme suit, ACC = néant.

Arrêté n° 7669 du 26 septembre 2006. Les inspecteurs d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à

GOLO	Gahr	iel)		
Ancieni				
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2004	2	2^{e}	1600	11/12/2004
LOCKO	(Léo	nard)		
Ancieni	ne siti	uation		
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2004	2	2^{e}	1600	13/10/2004
MAMPO	OUYA	née BAZO	JNGA (Yvo	onne)
Ancieni	ne siti	uation		
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet

2004	2	2 ^e	1600	2/10/2004	
NAOUA	MONA	OUO (Cha	rles)		
Ancieni	ne situ	ation			
Année	C1	Ech	Indice	Prise d'effet	

1600

15/7/2004

 2^{e}

2004

NTETA	NI				
Ancieni	ne situ	ıation			
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2004	2	2^{e}	1600	1/10/2004	

NZENZ	EKI (A	(dolphe)			
Ancieni	ne situ	ıation			
Année	C1	Ech	Indice	Prise d'effet	
2004	2	2^{e}	1600	3/10/2004	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 7770 du 26 septembre 2006. Les inspecteurs d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

			aux échelo	ons supérieurs	comme suit
ACC = 1	near	ıt.			
BOYAM		IKA (Julie			
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2001	2	2^{e}	1600	5/10/2001	
2003		3e	1750	5/10/2003	
BOKON	иве	(Théophile)		
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2001	2	2^{e}	1600	5/10/2001	
2003		3e	1750	5/10/2003	
ITOUA-	-окі	EMBA (Jear	n)		
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2001	2	2^{e}	1600	5/10/2001	
2003		3^{e}	1750	5/10/2003	
BOUYE	NA ((Edouard)			
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2001	2	2^{e}	1600	5/10/2001	
2003		3^{e}	1750	5/10/2003	
DINGA	(Cha	arles Justi	n)		
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2001	2	2^{e}	1600	5/10/2001	
2003		3^{e}	1750	5/10/2003	
ENTSI	RO (I	François)			
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2001	2	2^{e}	1600	5/10/2001	
2003		зе	1750	5/10/2003	
KIBAN	GOU	LOUZOLO	(David)		
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2001	2	2^{e}	1600	5/10/2001	
2003		зе	1750	5/10/2003	
KIMPE	(An	toine)			
<u>Année</u>	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2001	2	2^{e}	1600	5/10/2001	
2003		зе	1750	5/10/2003	
KOUMI	BA (I				
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2001	2	2^{e}	1600	5/10/2001	
2003		3e	1750	5/10/2003	

LOUBO	UNGO	U-KOKOLO) (Jean L	ouis)	
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2001	2	2^{e}	1600	5/10/2001	
2003		3^{e}	1750	5/10/2003	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 7771 du 26 septembre 2006. M. **KIMPO** (**Fulgence**), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 mai 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7772 du 26 septembre 2006. Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NKOUN	IGA-I	PONGUI			
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2000	3	1^{er}	1480	4/4/2000	
2002		2	1580	4/4/2002	
2004		3^{e}	1680	4/4/2004	
NZOUS	SI (P	ierre)			
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2000	3	1 ^{er}	1480	28/9/2000	
2002		2^{e}	1580	28/9/2002	
2004		3e	1680	28/9/2004	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7773 du 26 septembre 2006. Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de $1^{\text{ère}}$ classe, 4^{e} échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

AKALA	(Jear	Pierre)		
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2004	2	1^{er}	1080	3/10/2004
KIVUT	UKA n	iée LEMBE	-комво	(Antoinette)
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2004	2	1er	1080	8/8/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7774 du 26 septembre 2006. Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de $1^{\rm ère}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MISSE	NGUE	(Edmond)		
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
1996	1	3^{e}	880	8/12/1996
1998		4^{e}	980	8/12/1998
2000	2	1 ^{er}	1080	8/12/2000
2002		2^{e}	1180	8/12/2002
2004		3^{e}	1280	8/12/2004

MOULO	NGO	(Georges J	Jean And	ré)	
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
1996	1	3^{e}	880	10/12/1996	
1998		4^{e}	980	10/12/1998	
2000	2	1 ^{er}	1080	10/12/2000	
2002		2^{e}	1180	10/12/2002	
2004		3^{e}	1280	10/12/2004	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7775 du 26 septembre 2006. Les maîtres adjoints d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

DOVIDO	100 (1			
Année	Cl	ntoine) Ech	Indice	Prise d'effet
2001	2	4e	805	
_001	3	1er		3/10/2001
2003	3	Ici	845	3/10/2003
DENDO	DLO (J	acques)		
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2001	2	4^{e}	805	25/10/2001
2003	3	1^{er}	845	25/10/2003
EBARA	\			
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2001	2	4^{e}	805	5/10/2001
2003	3	1^{er}	845	5/10/2003
ITOUA	OBA ((Mathias)		
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2001	2	$_4$ e	805	6/10/2001
2003	3	1^{er}	845	6/10/2003
KOUKI	ENDA	(Philippe)		
			Indice	Prise d'effet

805

845

3/10/2001

3/10/2003

2001

2003

2

3

 4^{e}

1er

publique	aa con	8°			24
LAMAR	KA (Geo	orges Nic	olas)		
Année	CÌ	Ech	Indice	Prise d'effet	
2001	2	4^{e}	805	11/10/2001	
2003	3	1er	845	11/10/2003	
MOUK	OUAM/	A GOMA			
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2001	2	4^{e}	805	8/10/2001	
2003	3	1^{er}	845	8/10/2003	
NGOM					
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2001	2	4^{e}	805	1/10/2001	
2003	3	1er	845	1/10/2003	
NTALA					
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2001	2	4^{e}	805	19/10/2001	
2003	3	1 ^{er}	845	19/10/2003	
NTONT	OLO (Gilbert)			
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2001	2	4^{e}	805	5/10/2001	
2003	3	1 ^{er}	845	5/10/2003	
NZOBO					
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2001	2	4^{e}	805	3/10/2001	
2003	3	1 ^{er}	845	3/10/2003	
EYAKE	WENE	(Cathéri			
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2001	2	4^{e}	805	11/10/2001	
2003	3	1 ^{er}	845	11/10/2003	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7776 du 26 septembre 2006. Mlle LOUTANGOU (Jeanne), secrétaire d'administration de $1^{\rm ère}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7777 du 26 septembre 2006. M. MOUAN-

GA (**Georges**), secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003, est promu à deux ans au

titre de l'année 1992 au $7^{\rm e}$ échelon, indice 620 pour compter du 15 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, 635 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 juin 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 juin 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 juin 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 juin 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7778 du 26 septembre 2006. M. BEMBA

(**Joseph**), médecin de 10^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2001, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Hors classe

Année

2004

 3^{e}

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7779 du 26 septembre 2006. Les assistants sanitaires de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur de leur grade comme suit, ACC = néant.

GATSE	(Antoi	ne)			
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2004	3^{e}	1 ^{er}	1480	20/10/2004	
IVOUT	OUHI (1	héophile	Lucien)		
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2004	3 ^e	1 ^{er}	1480	23/12/2004	
LOUYA	née KI	LLA (Ros	alie)		
Année	C1	Ech	Indice	Prise d'effet	
2004	3^{e}	1 ^{er}	1480	6/5/2004	
NGOUL	OU MA	DZOU			
Année	C1	Ech	Indice	Prise d'effet	
2004	3^{e}	1 ^{er}	1480	22/8/2004	
NGOYI	née M	KANGA	(Honorine	<u>.</u>)	

Indice

1480

Prise d'effet

14/11/2004

Ech

1er

TOLOK	OUM	(Maurice)			
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2004	3^{e}	1 ^{er}	1480	15/7/2004	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7780 du 26 septembre 2006. Les assistants sanitaires des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 aux échelons supérieurs de leur grade comme suit, ACC = néant.

ATIPO	(Adolpl	he)		
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2004	3^{e}	3^{e}	1680	17/6/2004
томв	ET (Jose	eph)		
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2004	3e	4^{e}	1780	14/36/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7781 du 26 septembre 2006. M. BAKO-NZAMY (Michel), assistant sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 septembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 septembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7782 du 26 septembre 2006. Mme KODIA

née **LEMBA** (**Antoinette**), sage-femme principale de 8^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} novembre 1996, est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 13 août 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, 1380 et promue à deux ans au titre des années 1993 et 1995 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 13 août 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 août 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7783 du 26 septembre 2006. Mme TCHIMBAKALA née MBONGO (Delphine), monitrice sociale de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérar-

chie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 9 mars 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 9 mars 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promue à deux ans au titre des années 1993 , 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 mars 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 9 mars 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 9 mars 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 9 mars 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 9 mars 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 9 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7784 du 26 septembre 2006. Mme KANZA née MOUSSAYANDI (Marie Thérèse), monitrice sociale option : puériculture de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} août 1990 ;
- au $8^{\rm e}$ échelon, indice 740 pour compter du $1^{\rm er}$ août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promue à deux ans au titre des années 1994 , 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} août 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} août 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} août 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} août 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 1^{er} août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7785 du 26 septembre 2006. Mlle NTSAH

(**Thérèse**), monitrice sociale option : puériculture de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 6 août 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 6 août 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promue à deux ans au titre des années 1993 , 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 août 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 6 août 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 6 août 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 6 août 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 6 août 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 6 août 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 6 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7786 du 26 septembre 2006. Les monitrices sociales des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans et versées au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BOUANGA (Véronique) Ancienne situation Date Ech Indice 6/8/89 3e 490 6/8/91 4e 520

Nouve	lle situatio	n			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	2	1 ^{ère}	2^{e}	545	6/8/91
			3^{e}	585	6/8/93
			$_{4}^{\mathrm{e}}$	635	6/8/95
		2^{e}	1^{er}	675	6/8/97
			2^{e}	715	6/8/99
			3^{e}	755	6/8/01
			4^{e}	805	6/8/03
		3^{e}	1 ^{er}	845	6/8/05

MOUANDA née NZOMBI (Gynah) Ancienne situation Date Ech Indice 17/10/89 3e 490 17/10/91 4e 520

Nouve	lle situatio	n			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	2	1ère	2^{e}	545	17/10/91
			3^{e}	585	17/10/93
			4^{e}	635	17/10/95
		2^{e}	1 ^{er}	675	17/10/97
			2^{e}	715	17/10/99
			3^{e}	755	17/10/01
			4^{e}	805	17/10/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 7787 du 26 septembre 2006. M. DZON

(**Maurice**), ingénieur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7788 du 26 septembre 2006. M. NGOUA-

KA (**Jean Pierre**), ingénieur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 janvier 2003 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2350 pour compter du 8 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7789 du 26 septembre 2006. Les ingénieurs de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2003-2005 aux échelons supérieurs comme suit :

BALIYA (Guy Michel) Année Cl Ech Indice Prise d'effet 2003 3e 1er 1480 30/1/03 2005 2e 1580 30/1/05

SAFOU	-BOUL	OU			
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2003	3^{e}	1 ^{er}	1480	20/5/03	
2005		2^{e}	1580	20/5/05	

ONGOU	J YA né	e ADOUK	[(Christi	ane)	
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
2003	3^{e}	1 ^{er}	1480	25/11/03	
2005		2^{e}	1580	25/11/05	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7790 du 26 septembre 2006. M. DIMI

(**Germain**), administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7791 du 26 septembre 2006. M. TCHITEMBO (Jean Marcellin), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7792 du 26 septembre 2006. M. MBONGO

(**Dominique**), administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7793 du 26 septembre 2006. M. KIBAS-SA-POATY (Léandre Jean Blaise), attaché de 1ère classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suif :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 septembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7794 du 26 septembre 2006. M. TCHILOEMBA (Laurent), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 mars 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7795 du 26 septembre 2006. M. MATSI-

TOU (**Louis**), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et

financiers SAF (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7796 du 26 septembre 2006. M. NKOUA

(**Edouard**), administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} avril 2006, est promu à deux ans au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 22 février 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7797 du 26 septembre 2006. Les administrateurs de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit :

KOUE	MIATOUKA (A	lbert)	
Ech	Indice	Prise d'effet	
3^{e}	1750	21/1/2004	

BASSO	SSOLA (Jean	Baptiste)	
Ech	Indice	Prise d'effet	
3^{e}	1750	23/9/2004	

MALO	NGA (Jean Pi	erre)	
Ech	Indice	Prise d'effet	
3 ^e	1750	10/6/2004	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7798 du 26 septembre 2006. Mme KAYA née NGOUNGA (Marie Pauline), inspectrice des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant.

- Au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 15 septembre 1994.

2^{e} classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 septembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 septembre 1998 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 15 septembre 2000 ;
- au $4^{\mbox{\it e}}$ échelon, indice 1900 pour compter du 15 septembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 septembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7799 du 26 septembre 2006. M. GANIA-MI (Antoine), inspecteur des collèges d'enseignement primaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant.

- Au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2350 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 septembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7800 du 26 septembre 2006. M. KAMBA

(**Pierre**), inspecteur d'enseignement primaire de 2^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 30 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 30 septembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 septembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 septembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 septembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 septembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7801 du 26 septembre 2006. M. NKALA

(Alphonse), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1992,1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 24 octobre 1992 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 24 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 octobre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 septembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7802 du 26 septembre 2006. Les professeurs certifiés des lycées de 1ère classe, 1er échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC

=néant.

MOUYAYA (Yves Ferdinand)

Echelon: 2^e Indice: 1000

Prise d'effet : 10/6/2000

Echelon: 3^e Indice: 1150

Prise d'effet : 10/6/02

Echelon: 4^e Indice: 1300

Prise d'effet : 10/6/04

MAKANGA (Hortense)

Echelon: 2^e Indice: 1000

Prise d'effet : 18/8/2000

 $\begin{array}{l} \text{Echelon} : 3^{e} \\ \text{Indice} : 1150 \end{array}$

Prise d'effet : 18/8/02

Echelon: 4^e Indice: 1300

Prise d'effet : 18/8/04

TCHAKALA (Marie Florence)

Echelon: 2^e Indice: 1000

Prise d'effet : 17/6/2000

Echelon: 3^e Indice: 1150

Prise d'effet: 17/6/02

Echelon: 4^e Indice: 1300

Prise d'effet: 17/6/04

MAMBOU (Guy Maurille)

Echelon: 2^e Indice: 1000

Prise d'effet : 3/6/2000

Echelon: 3^e
Indice: 1150

Prise d'effet : 3/6/02

Echelon: 4^e Indice: 1300

Prise d'effet : 3/6/04

BALOU (Romuald)

Echelon: 2^e Indice: 1000

Prise d'effet : 10/4/2000

Echelon: 3^e Indice: 1150 Prise d'effet : 10/4/02

Echelon: 4^e Indice: 1300

Prise d'effet : 10/4/04

NDZAKA (Grégoire)

Echelon: 2^e Indice: 1000

Prise d'effet : 18/8/2000

Echelon: 3^e Indice: 1150

Prise d'effet : 18/8/02

Echelon: 4^e Indice: 1300

Prise d'effet : 18/8/04

LOUTAYA (Charlotte)

Echelon: 2^e Indice: 1000

Prise d'effet : 16/7/2000

Echelon: 3^e Indice: 1150

Prise d'effet : 16/7/02

Echelon: 4^e Indice: 1300

Prise d'effet : 16/7/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7803 du 26 septembre 2006. Mlle MAT-

SOUELA (**Jacqueline**), institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1991, ACC =néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7804 du 25 septembre 2006. M. NKEDI

(**Pierre**), instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement),

est promu à deux ans au titre des années 1989, 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant.

- Au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7805 du 26 septembre 2006. M. BOUNDA-

NGOMA (**Célestin**), administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 avril 2000 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1780 pour compter du 2 avril 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 2 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 septembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7806 du 26 septembre 2006. M. MBOUM-

BA (**Jean**), attaché de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $5^{\rm e}$ échelon, indice 940 pour compter du 13 septembre 1990 ;
- au $6^{\rm e}$ échelon, indice 1010 pour compter du 13 septembre 1992.

L'intéressé est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 septembre 1992 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 septembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 septembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 septembre 1998.

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 septembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7807 du 26 septembre 2006. M. MOUANTSERE (Norbert), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 août 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7808 du 26 septembre 2006. M. ONKA,

attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 juin 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7809 du 26 septembre 2006. Mlle MAM-POUMA (Agnès Nadège), agent spécial principal de 1ère classe, 2e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2006 au 3e échelon, indice 650 pour compter du 1er janvier 2006, ACC =néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7810 du 26 septembre 2006. Les secrétaires principaux d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit :

NGUINA (Aymar)

Classe: 1ère Echelon: 4^e Indice: 710 Prise d'effet : $1^{er}/1/05$ NGALA (Cécile)

Classe: 2^e Echelon: 2^e Indice: 830

Prise d'effet : 1^{er}/1/05

NZOUZI (Anatole)

Classe: 3^e Echelon: 3^e Indice: 1190

Prise d'effet : 19/12/05

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7811 du 26 septembre 2006. M. MOUAN-

DA (**Bruno**), secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans ai titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant.

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 mars 2004 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 septembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7812 du 26 septembre 2006. M. FOUTOU-MATONGO (Léon), administrateur en chef de 2^e classe, 3^e

MATONGO (**Léon**), administrateur en chef de 2° classe, 3° échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant.

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 24 septembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 24 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 septembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7813 du 26 septembre 2006. M. GOULOU (Aimé Jean Blanchard), agent technique principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $2^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1110 pour compter du 3 décembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 décembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du

28 septembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7814 du 26 septembre 2006. M. MBARI-KIBAMBA (Gustave), agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 novembre 1996 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 6 novembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 novembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 septembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7815 du 26 septembre 2006. M. BOSSEMBE (Etienne), secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 décembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 septembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7816 du 26 septembre 2006. M. EWOUESSO (Alphonse), ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 mai 2004, ACC =néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7817 du 26 septembre 2006. Mlle MFOULOUKOULOU (Adélaïde), conductrice de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1996. 2^e classe
 - au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 septembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7818 du 26 septembre 2006. M. KIMINOU

(**Daniel**), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2006 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7819 du 26 septembre 2006. Mme OKOKO BAHENGUE née ATSANGOT (Evelyne Marie Christine), secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7820 du 26 septembre 2006. M. EKOKA

(**Samuel**), administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 mars 2006, ACC =néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7821 du 26 septembre 2006. M. MOSSA

(**Pierre**), administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7822 du 26 septembre 2006. M. OYABA

(Jean), administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à

deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 31 décembre 2004, ACC =néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7824 du 26 septembre 2006. M. ELENGA

(**Romuald**), adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques de la statistique, est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e classe échelon, indice 830 pour compter du 10 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7838 du 27 septembre 2006. M. MBITSI

(**Antoine**), médecin de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 28 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7839 du 27 septembre 2006. Mlle GAKOSSO (Madeleine), infirmière diplômée d'Etat de $2^{\rm e}$ échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 7 février 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 7 février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans au titre des années 1994 , 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 février 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 février 1996 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 7 février 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 février 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 février 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 7 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7841 du 27 septembre 2006. Mme LOEM-BA née BATCHI Eléonore, sage-femme diplômée d'Etat de $1^{\rm \`ere}$ classe, $2^{\rm \'e}$ échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 janvier 1998 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 5 janvier 2000. $2^{\rm e}$ classe
 - Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 janvier 2002 ;
 - au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7842 du 27 septembre 2006. Mlle OLAN-DZOBO (Peuggy), commis de $1^{\rm ère}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 375 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 5 février 2000.

2^e classe

- Au $1^{\mbox{\footnotesize er}}$ échelon, indice 445 pour compter du 5 février 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 5 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7843 du 27 septembre 2006. Mlle NDOM-BOLO (Eveline), commis de $1^{\rm ère}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 375 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 5 février 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 5 février 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 5 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7844 du 27 septembre 2006. M. DAMBENZET (Marie Magloire), administrateur de $1^{\text{ère}}$ classe, 4^{e} échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 novembre 2000 ;
- au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1600 pour compter du 27 novembre 2002.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé administrateur en chef de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7845 du 27 septembre 2006. M. SENGO

(**Charles**), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2003 et nommé administrateur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7846 du 27 septembre 2006. Les attachés

Indice

Prise d'effet

des cadres de la catégorie I, échelle 2 de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommés administrateur adjoint comme suit :

Ech

ISSANGA (Célestin)

Année

KENGUE (Vincent Omer) Année Cl Ech Indice	Prise d'effet
Année Cl Ech Indice	
	4 /7 /0004
2004 2 ^e 3 ^e 1280	4/7/2004
HEKABAKILA-MOUSSITOU (Clotaire)	D: 11 66 4
Année Cl Ech Indice	Prise d'effet
2004 2 ^e 3 ^e 1280	8/12/2004
NGOUAKA (Raphaël)	
Année Cl Ech Indice	Prise d'effet
2004 2 ^e 3 ^e 1280	19/12/2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7847 du 27 septembre 2006. M. GOULOU-GOULOU (Paul), administrateur de $1^{\rm ere}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1000 pour compter du 28 mars 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7848 du 27 septembre 2006. M. OTSOMA

(**Jean Christophe**), inspecteur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 13 août 2003 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7849 du 27 septembre 2006. Mme OYO née EBATHA-FRANCK (Lydie Patricia), inspectrice de $1^{\rm ère}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la $2^{\rm e}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 1450 pour compter du 7 juillet 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7850 du 27 septembre 2006. Mlle NGAMOYE (ALbertine), attaché de $1^{\rm ère}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), admise à la retraite depuis le $1^{\rm er}$ décembre 2004, est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} septembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} septembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1390 pour compter du 1^{er} septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7851 du 27 septembre 2006. M. MOUN-

GUIRI (Bernard), attaché des services fiscaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services fiscaux, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1380 pour compter du 3 juin 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7852 du 27 septembre 2006. M. MAYILI

(**Auguste**), administrateur adjoint de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, hors classe, au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7853 du 27 septembre 2006. M. EKOUYA (Daniel), lieutenant de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des

cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au titre de l'année 2006 et nommé au grade de capitaine des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7854 du 27 septembre 2006. M. MABAN-

ZA (**Daniel**), lieutenant de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé capitaine des douanes de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} juillet 2004 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7855 du 27 septembre 2006. M. AYANDE

(**Jonas**), agent spécial principal de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7856 du 27 septembre 2006. Les secrétaires principaux d'administration de 1ère classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit , ACC = néant :

BOKIBA (Angélique)						
Cl	Ech	Indice	Prise d'effet			
1ère	3^{e}	650	1/1/2003			
BADIL						
Cl	Ech	Indice	Prise d'effet			
1ère	4^{e}	710	5/10/2003			

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7857 du 27 septembre 2006. M. OBELEGUE (Gilbert), secrétaire principal d'administration de 1ère classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers SAF

(administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2005, est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

2^e classe

- Au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 770 pour compter du $1^{\mbox{er}}$ janvier 2002 ;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7858 du 27 septembre 2006. Mlle NKOU

(**Odile Constance**), secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers SAF (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7860 du 27 septembre 2006. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit,

ATSONO (Marie Rose)

ACC =néant.

Classe: 2^e Echelon: 3^e

Indice: 1750 Prise d'effet: 22/9/96

Echelon: 4^e Indice: 1900

Prise d'effet : 22/9/98

Classe: 3 Echelon: 1er

Indice: 2050 Prise d'effet: 22/9/2000

BADIDILA (Samuel)

Classe: 2^e Echelon: 3^e Indice: 1750 Prise d'effet: 22/9/96

Echelon: 4^e Indice: 1900

Prise d'effet : 22/9/98

Classe: 3 Echelon: 1^{er}

Indice: 2050 Prise d'effet: 22/9/2000

BADJIOKILA (Auguste)

Classe: 2^e Echelon: 3^e Indice: 1750 Prise d'effet: 22/1/96

Echelon: 4^e Indice: 1900

Prise d'effet : 22/1/98

Classe: 3 Echelon: 1^{er}

Indice: 2050 Prise d'effet: 22/1/2000

BAFOUATIKA (Adolphe)

Classe: 2^e Echelon: 3^e Indice: 1750 Prise d'effet: 5/4/96

Echelon: 4^e Indice: 1900

Prise d'effet: 5/4/98

Classe: 3 Echelon: 1^{er}

Indice: 2050 Prise d'effet: 5/4/2000

BAKEKOLO (Clément)

Classe: 2^e Echelon: 3^e Indice: 1750 Prise d'effet: $1^{er}/10/96$

Echelon: 4^e Indice: 1900

Prise d'effet : 1^{er}/10/98

Classe: 3 Echelon: 1er

Indice: 2050 Prise d'effet: $1^{er}/10/2000$

BAKONDOLOH (Valentin)

Classe: 2^e Echelon: 3^e Indice: 1750 Prise d'effet: 5/4/96

Echelon: 4^e Indice: 1900

Prise d'effet: 5/4/98

Classe: 3 Echelon: 1^{er}

Indice: 2050 Prise d'effet: 5/4/2000

BANGUISSA (François)

Classe: 2^e Echelon: 3^e Indice: 1750 Prise d'effet: 4/10/96

Echelon: 4^e Indice: 1900

Prise d'effet : 4/10/98

Classe: 3 Echelon: 1^{er}

Indice: 2050 Prise d'effet: 4/10/2000

BANZOUZI (Fidèle)

Classe: 2^e Echelon: 3^e Indice: 1750 Prise d'effet: 19/8/96

Echelon: 4^e Indice: 1900

Prise d'effet : 19/8/98

Classe: 3 Echelon: 1er

Indice: 2050 Prise d'effet: 19/8/2000

BOULHOUD (Andrée Sylvie)

 $\begin{array}{ll} \text{Classe} : 2^e & \text{Echelon} : 3^e \\ \text{Indice} : 1750 & \text{Prise d'effet} : 12/4/96 \end{array}$

Echelon: 4^e Indice: 1900

Prise d'effet : 12/4/98

Classe: 3 Echelon: 1^{er}

Indice : 2050 Prise d'effet : 12/4/2000

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 septembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7862 du 27 septembre 2006. M. PEMBEL-

LOT (**Célestin**), professeur des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7863 du 27 septembre 2006. M. KIMANI (Marcel), professeur des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 décembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 7 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7864 du 27 septembre 2006. M. MALON-

GA (**Jacques**), professeur des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002, 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant.

3^e classe

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Hors classe

- Au $1^{\mbox{\footnotesize er}}$ échelon, indice 2650 pour compter du $1^{\mbox{\footnotesize er}}$ avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7865 du 27 septembre 2006. M. OGNANGUET-SAMBA (Emmanuel), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 27 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7866 du 27 septembre 2006. M. KOUNOUMONO, professeur des collèges d'enseignement général de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 4 octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit, ACC =néant.

- Au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du 4 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 4 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7806 du 26 septembre 2006. M. MBOUM-

BA (**Jean**), attaché de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $5^{\rm e}$ échelon, indice 940 pour compter du 13 septembre 1990 ;
- au $6^{\rm e}$ échelon, indice 1010 pour compter du 13 septembre 1992.

L'intéressé est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 septembre 1992 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 septembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 septembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 septembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 septembre 2000 ;
- au $2^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1110 pour compter du 13 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7867 du 27 septembre 2006. Les professeurs des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit. ACC =néant :

ZINGOULA (Raphaël)

Classe: 2^e Echelon: 4^e

Indice: 1380 Prise d'effet: 5/10/02

Classe: 3^e Echelon: 1^{er}

Indice: 1480 Prise d'effet: 5/10/04

BELIKA MINKOM

Classe: 2^e Echelon: 4^e

Indice: 1380 Prise d'effet: 22/10/02

Classe: 3^e Echelon: 1^{er}

Indice: 1480 Prise d'effet: 22/10/04

TCHISSAMBOU (Jean)

Classe: 2^e Echelon: 4^e

Indice: 1380 Prise d'effet: 10/10/02

Classe: 3^e Echelon: 1^{er}

Indice: 1480 Prise d'effet: 10/10/04

OULANGA née **PALESSONGA** (Anicette)

Classe: 2^e Echelon: 4^e

Indice: 1380 Prise d'effet: 29/9/02

Classe: 3^e Echelon: 1^{er}

Indice: 1480 Prise d'effet: 29/9/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 septembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7868 du 27 septembre 2006. M. MALONGA (Simon), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 juin 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7870 du 27 septembre 2006. Les professeurs des collèges d'enseignement général de 1ère classe, 4e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant.

NDINGA (Placide Bilson)

Classe: 2^e Echelon: 1^{er}

Indice: 1080 Prise d'effet: 16/1/98

Echelon: 2^e Indice: 1180

Prise d'effet : 16/1/200

Echelon: 3^e Indice: 1280

Prise d'effet : 16/1/02

Echelon: 4^e Indice: 1380

Prise d'effet : 16/1/04

MOUSSOUKOULA née NKEMBI MALONGA (Antoinette)

Classe: 2^e Echelon: 1^{er}

Indice: 1080 Prise d'effet: 26/10/98

Echelon: 2^e Indice: 1180

Prise d'effet : 26/10/200

Echelon: 3^e Indice: 1280

Prise d'effet : 26/10/02

Echelon: 4^e Indice: 1380

Prise d'effet : 26/10/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 septembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7727 du 25 septembre 2006. M. **NDE-BEKA (Alphonse**), dessinateur de 5^e échelon, indice 390 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques

(travaux publics), est versé dans la catégorie III, échelle 1, $1^{\text{ère}}$ classe, 2^{e} échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} juillet 1994, ACC = 2 ans.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} juillet 1994 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 475 pour compter du $1^{\rm er}$ juillet 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} juillet 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juillet 2002.

M. **NDEBEKA** (**Alphonse**) est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de dessinateur principal des travaux publics de 1ère classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7727 du 25 septembre 2006. M. NDEBE-

KA (**Alphonse**), dessinateur de 5^e échelon, indice 390 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), est versé dans la catégorie III, échelle 1, $1^{\text{ère}}$ classe, 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} juillet 1994, ACC = 2 ans.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} juillet 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} juillet 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} juillet 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} juillet 2000 ;

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du $1^{\rm er}$ juillet 2002.

M. **NDEBEKA** (**Alphonse**) est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de dessinateur principal des travaux publics de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7871 du 26 septembre 2006. Mme KEKO-

LO née **LAMBI** (**Jacqueline**), institutrice principale de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 1992 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, Mme **KELOLO** née **LAMBI** (**Jacqueline**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7872 du 27 septembre 2006. M. ADZABA

(**Jean Paul**), instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 10 février 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 octobre 1991, ACC =néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, $1^{\`{e}re}$ classe, 2^e échelon, indice 545 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées. Arrêté n° 7873 du 27 septembre 2006. M. TCHIGNANGA DEKOSSARD PAMBOU (Félix), administrateur de $2^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la $3^{\rm e}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 2050 pour compter du 29 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7874 du 27 septembre 2006. M. NGANAMOUENI (Grégoire), attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7876 du 27 septembre 2006. M. OGNALA-

KA LEYEBAKA, attaché de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 octobre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7877 du 27 septembre 2006. Mlle NDIN-GA (Hélène), attachée de 1ère classe, 4e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 avril 2003.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommée administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7878 du 27 septembre 2006. Les ingénieurs de $3^{\rm e}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC

=néant.

AKASSA Année: 2004

Echelle: 1

Classe: 3e

Echelon: 2e

Indice: 2200

Prise d'effet : 4/11/04

GOULOU (Bernard)

Année : 2004 Echelle: 1

Classe: 3e

Echelon: 2e

Indice: 2200

Prise d'effet : 18/5/04

MBEMBA (Georges)

Année: 2004

Echelle: 1

Classe: 3^e

Echelon: 2^e

Indice: 2200

Prise d'effet : 13/4/04

PANGOU-PANGOU (Léopardi) Echelle: 1

Année : $\overline{2004}$ Classe: 3e

Echelon: 2e

Indice: 2200

Prise d'effet: 5/3/04

DZALAMOU née **MOUMPALA** (Jacqueline)

Année: 2004

Echelle: 1

Classe: 3^e

Echelon: 2e

Indice: 2200

Prise d'effet : 28/5/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 septembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7879 du 27 septembre 2006. Les ingénieurs de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit, ACC =néant.

AWOUONI (Laurent Ernest)

Année: 2004

Echelle: 1

Classe : 2^e

Echelon: 3^e

Indice: 1750

Prise d'effet : 11/3/04

BIYAMOU (Victor)

Année: 2004 Classe: 2e

Echelle: 1 Echelon: 3e

Indice: 1750

Prise d'effet : 29/6/04

DIANZINGA (Gilbert)

Année : 2004 Classe: 2e

Echelle: 1

Indice: 1750

Echelon: 3e

Prise d'effet: 9/5/04

DOLLO (François)

Année: 2004

Echelle: 1

Classe: 2e

Indice: 1750

Echelon: 3e

Prise d'effet : 7/12/04

EBOUNAKA (Hervé)

Année : 2004

Echelle: 1 Classe : 2^e Echelon: 3^e

Indice: 1750

Prise d'effet : 21/6/04

FOUILOU (Eugène)

Année: 2004 Echelle: 1

Classe: 2^e Echelon: 3^e

Indice: 1750 Prise d'effet: 9/5/04

GONA (François)

Année: 2004 Echelle: 1

Classe: 2e Echelon: 3e Indice: 1750 Prise d'effet: 9/5/04

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 septembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7880 du 27 septembre 2006. Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années

2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs

TIRA (Gaston)

Année : 2000

Classe: 2e

Echelon: 2e

Indice : 2200

Prise d'effet : 1^{er}/10/2000

comme suit, ACC =néant.

Année : 2002

Echelon: 3^e

Indice: 2350

Prise d'effet : 1^{er}/10/02

Prise d'effet : 1er/10/04

Echelon: 4e Année : 2004

Indice: 2500

TOUALANI-NGOUARI (Hilaire)

Année : 2000

Classe : 2^e Indice: 2200

Echelon: 2e Prise d'effet : 1^{er}/4/2000

Echelon: 3e Année : 2002

Indice: 2350 Prise d'effet : $1^{er}/4/02$

Echelon: 4e Année : 2004 Indice: 2500 Prise d'effet: 1^{er}/4/04

MBOUSSA (Albert)

Année : 2000 Classe: 2e

Echelon: 2e Indice: 2200

Prise d'effet : 1^{er}/4/2000

Année : 2002 Echelon: 3e

Indice : 2350

Prise d'effet : 1^{er}/4/02

Echelon: 4e Année : 2004

Prise d'effet: 1er/4/04 Indice: 2500

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 septembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7881 du 27 septembre 2006 Les professeurs certifiés d'éducation physique et sportive de 2^e classe, échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et

prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années

2001 et 2063 successivement aux échelons supérieurs comme suit. ACC = néant.

Année	C1	Ech	Indice	Prise d'effet
2001	2	2 ^e	1600	15/3/2001
2003		3^{e}	1750	15/3/2003
OSSIETE (I	Marien Sin	ion)		
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2001	2	2^{e}	1600	5/10/2001
2003		3^{e}	1750	5/10/2003
PAMA-IKAI	PI (Antoine	.)		
Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
2001	2	2^{e}	1600	5/10/2001
2003		3^{e}	1750	5/10/2003
YOUNGUIL	A (Gilbert)			
Année	C1	Ech	Indice	Prise d'effet
2001	2	2^{e}	1600	5/10/2001
2003		3^{e}	1750	5/10/2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7882 du 27 septembre 2006 M. INKALI (David), professeur certifié d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7883 du 27 septembre 2006 M. BINDIKA (Gaston), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 janvier 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7884 du 27 septembre 2006 M. MAM-FOUNDOU MPANDZOU (Joël), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7885 du 27 septembre 2006 Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de $1^{\rm ère}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

ELENGA (Paul) Année Cl Ech Indice Prise d'effet	WALOUEKI Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
Année Cl Ech Indice Prise d'effet	2003	2	1 ^{er}	1080	28/12/2003	
	ELENGA (Paul)					
2003 2 1 ^{er} 1080 20/12/200	Année	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet	
	2003	2	1 ^{er}	1080	20/12/2003	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compte des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7896 du 28 septembre 2006. M. MIAKALOUBANZA (Benoît), inspecteur d'enseignement primaire, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 11 juin 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 11 juin 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7897 du 28 septembre 2006. M. PEGO

(**Jean Raymond**), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} août 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} août 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, à la $1^{\rm ère}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 2650 pour compter du $1^{\rm er}$ juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7898 du 28 septembre 2006. M. MATOKO

(**Jean Valère**), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité dépuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 avril 2003.

En application des dispositions du décret $n^{\circ}82-256$ du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point $n^{\circ}1$, M. **MATOKO** (**Jean Valère**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^{e} échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7899 du 28 septembre 2006. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I. échelle 1 des services

1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

ELENGA (Gilbert)					
Ech	Indice	Prise d'effet			
4 ^e	1900	9/11/2005			
MBOL	A (Pierre)				
Ech	Indice	Prise d'effet			
4^{e}	1900	15/1/2005			
OCKA	NDJI (Emery	Freddy)			
Foh	Indica	Drice d'effet			

Ech	Indice	Prise d'effet	
4 ^e	1900	18/2/2005	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7900 du 28 septembre 2006. M. MOUHA-HOU-BOUANGUI (Serge André), professeur d'enseignement général de 8^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans au titre des années 1993 , 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1680 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7901 du 28 septembre 2006. M. OKEYMBA (Joseph), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005, est versé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 juin 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 juin 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 juin 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 juin 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 juin 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 17 juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 17 juin 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 17 juin 2005.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **OKEYM-BA** (**Joseph**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7902 du 28 septembre 2006. M. MBOU

(**Florent**), instituteur principal de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2004, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au $1^{\mbox{\footnotesize er}}$ échelon, indice 1080 pour compter du 1 janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1 janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1 janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MBOU** (**Florent**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7903 du 28 septembre 2006. M. MOLIN-

GOU (**Alphonse**), instituteur de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2005 est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 4 octobre 1989 ;
- au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 4 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 comme suit:

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 octobre 1997.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 4 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 4 octobre 4 octobre 2001:
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 4 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. MOLIN-GOU (Alphonse), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7904 du 28 septembre 2006. Mme AUGNE

EYEMA née AKONDA (Nicole), institutrice de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versée dans la catégorie II. échelle 1, $1^{\text{ère}}$ classe, 2^{e} échelon, indice 590 pour compter du 20 septembre 1993, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 650 pour compter du 20 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 septembre 1997.

2^e classe

Cat

П

1

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 septembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 septembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7905 du 28 septembre 2006. Les institu-

teurs de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit. ACC = néant.

NGAMPO (Georgine)					
Ancienne situ	uation				
Date	Ech	Indice			
5/10/89	2^{e}	640			
5/10/91	3^{e}	700			
NY 11					
Nouvelle situ	ation				

 $_{4}e$

1ère

Indice

710

Prise d'effet

5/10/91

5/10/91

	du Congo	- 0		_	
		2^{e}	1er	770	5/10/93
			2 ^e	830	5/10/95
			3 ^e	890	5/10/97
			4^{e}	950	5/10/99
	\ (Félici ne situat				
Date	ie situai	Ech	Indice		
5/10/8	9	2 ^e	640		
5/10/9		3^{e}	700		
Nouvell	e situati	on			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	1ère	4 ^e	710	5/10/91
		2^{e}	1er	770	5/10/93
			2 ^e	830	5/10/95
			3e	890	5/10/97
			$4^{\mathbf{e}}$	950	5/10/99
	U A (Jose ne situat				
Date	Jicaal	Ech	Indice		
5/10/8	9	2 ^e	640		
5/10/9	1	3^{e}	700		
	e situati	on			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	1ère	4e	710	5/10/91
		2^{e}	1 ^{er}	770	5/10/93
			2^{e}	830	5/10/95
			3e	890	5/10/97
			$4^{\mathbf{e}}$	950	5/10/99
NKARI	(Jean) ne situat	ion			
Date	ie situat	Ech	Indice		
5/10/8	9	2 ^e	640		
, , , 5/10/9		3^{e}	700		
Nouvell	e situati	on			
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	1ère	$_4\mathrm{e}$	710	5/10/91
		2^{e}	1 ^{er}	770	5/10/93
			2^{e}	830	5/10/95
			3^{e}	890	5/10/97
			4^{e}	950	5/10/99
		séphine)			
Ancienr Date	ne situat	ion Ech	Indice		
5/10/8	ο	2e	640		
5/10/8 5/10/9		3 ^e	700		
	e situati				
Cat	Ech	Cl	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	1ère	4e	710	5/10/91
		2^{e}	1 ^{er}	770	5/10/93
			2^{e}	830	5/10/95
			3e	890	5/10/97
			4^{e}	950	5/10/99
OMPA 1	née BAB	INDAMA	NA		
	ne situat	ion			
Data					
Date 5/10/8	_	Ech 2 ^e	Indice 640		

700

3e

Nouve	lle situatio	n			
Cat	Ech	C1	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	1ère	4^{e}	710	5/10/91
		2^{e}	1^{er}	770	5/10/93
			2^{e}	830	5/10/95
			3^{e}	890	5/10/97
			$_{4}$ e	950	5/10/99

SECKO (Marcel)					
Ancienne situ	uation				
Date	Ech	Indice			
5/10/89	2^{e}	640			
5/10/91	3^{e}	700			

Nouve	lle situatio	n			
Cat	Ech	C1	Ech	Indice	Prise d'effet
II	1	1 ^{ère}	4^{e}	710	5/10/91
		2^{e}	1^{er}	770	5/10/93
			2^{e}	830	5/10/95
			3^{e}	890	5/10/97
			4^{e}	950	5/10/99

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci – dessus indiquées.

Arrêté n° 7906 du 28 septembre 2006. Mlle NSANA

(**Pélagie**), institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans au titre des années 1993 , 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Mlle **NSANA** (**Pélagie**), est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e échelon, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées. **Arrêté n° 7907 du 28 septembre 2006**. M. **OLANGUET (David)**, administrateur de 5^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 17 mars 1993.

L'intéressé est promu à ans au titre de l'année 1995, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1950 pour compter du 17 mars 1995.

M. **OLANDET** (**David**) est promu au grade au choix au titre de l'année 1997 et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 17 mars 1997.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 17 mars 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 17 mars 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 17 mars 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 17 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7908 du 28 septembre 2006. M. BAN-ZOUZI NDILOU (André), assistant sanitaire de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 1997, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} février 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994 et 1996 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} février 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} février 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7909 du 28 septembre 2006. Mme BAN-DZOUZI - GANGA née BADILA (Antoinette), infirmière diplômée d'Etat de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1ère classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 décembre 1993.

L'intéressé est promue à deux ans au titre des années 1995, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 décembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 décembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 décembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 décembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7910 du 28 septembre 2006. M. LEDIKA

(**Fidèle**), infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 janvier 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1994 , 1996, 1998, 2000, et 2004 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 janvier 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 janvier 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 janvier 2002 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 25 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7911 du 28 septembre 2006. Mme BOUANGA (Célestine), agent technique principal de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $\mathbf{5^e}$ échelon, indice 820 pour compter du 3 janvier 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1994 , 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 janvier 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 janvier 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 janvier 2000.
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 janvier 2002 ;

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 3 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7912 du 28 septembre 2006. Mlle TCHOMBY-LAKAWE (Thérèse), secrétaire comptable principale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 janvier 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attachée des SAF de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7913 du 28 septembre 2006. M. BOUKONO (Bernard), secrétaire comptable principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé (administration santé), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 novembre 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7914 du 28 septembre 2006. M. BIDOUN-

GA (Samuel), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au titre de l'année 2005 et nommé administrateur adjoint des SAF de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

(**André Stévie**), secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'apptitude dans la catégorie I, échelle 2 et pompé au liste d'apptitude dans la catégorie I, échelle 2 et pompé au

Arrêté n° 7915 du 28 septembre 2006. M. OKO

liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7916 du 28 septembre 2006. M. MILAN-

DOU (**Célestin**), secrétaire d'administration de 7^e échelon, indice 620 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2004, est versée dans la catégorie II, échelle 2, $1^{ère}$ classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 septembre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 septembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 septembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 septembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 septembre 2000.

3^e classe

- au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 845 pour compter du 19 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7917 du 28 septembre 2006. Mlle SAMBA

(**Claire Henriette**), secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 4 avril 1991.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principale d'administration de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1996, ACC =néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7918 du 28 septembre 2006. Les pro-

fesseurs certifiés d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent sont versés, promus à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant :

KOUAKA-KONDI (Emmanuel)

Ancienne situation

Date: 14/11/91 Echelon: 1er

Indice: 830

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice: 850 Prise d'effet: 14/11/91

Echelon: 2^e Indice: 1000

Prise d'effet : 14/11/93

Echelon: 3^e Indice: 1150

Prise d'effet : 14/11/95

Echelon: 4^e Indice: 1300

Prise d'effet : 14/11/97

Classe: 2 Echelon: 1er

Indice: 1450 Prise d'effet: 14/11/99

Echelon: 2^e Indice: 1600

Prise d'effet : 14/11/01

Echelon: 3^e Indice: 1750

Prise d'effet : 14/11/03

TCHIKAYA (Gabriel)

Ancienne situation

Date: 14/11/91 Echelon: 1er

Indice: 830

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 1 Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice: 850 Prise d'effet: 14/11/91

Echelon: 2^e Indice: 1000

Prise d'effet : 14/11/93

Echelon: 3^e Indice: 1150

Prise d'effet : 14/11/95

Echelon: 4^e Indice: 1300

Prise d'effet : 14/11/97

Classe: 2 Echelon: 1^{er}

Indice: 1450 Prise d'effet: 14/11/99

Echelon: 2^e Indice: 1600

Prise d'effet : 14/11/01

Echelon: 3^e Indice: 1750

Prise d'effet : 14/11/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7919 du 28 septembre 2006. M. MBIKA (Jean Jacques), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1ère classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 février 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7920 du 28 septembre 2006. M. SINGHA (Paul Richard), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), est

promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 22 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 janvier 1994.

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 janvier 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22janvier 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7921 du 28 septembre 2006. M. TIRA

(Barthélémy), maître d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 1994 au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 11 avril 1994.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans au titre des années 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 avril 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7922 du 28 septembre 2006. M. KIBIN-**DA-MAKOSSO** (**Jean**), maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe. 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2001 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 avril 2001..

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2e échelon, indice 1280 pour compter du 1er janvier 2003, ACC =néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7923 du 28 septembre 2006. M. KOUM-

BA (François), maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2003, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 avril 2001.

3e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 avril 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7924 du 28 septembre 2006. Les maîtres d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II. échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2002, promus sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommés au grade de professeur d'éducation physique et sportive comme suit:

MBANDZOUNOU (Placide)

Ancienne situation Grade: MEPS

Date: 10/10/2000

Classe: 3 Echelon: 2e Indice: 1110

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle: 2

Classe: 2 Echelon: 2^e Indice: 1180 Prise d'effet : 1er/1/02

Echelon: 3^e Indice: 1280

Prise d'effet : 1^{er}/1/04

OUABARI-DJOUNDE

Ancienne situation Grade: MEPS

Date: 7/11/2000

Classe: 3

Echelon: 2e

Indice: 1110

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle: 2 Classe: 2 Echelon: 2e

Prise d'effet : 1^{er}/1/02 Indice: 1180

Echelon: 3e Indice: 1280

Prise d'effet : 1er/1/04

MOUKOUYOU (Jean)

Ancienne situation

Grade: MEPS

Date: 4/10/2000 Classe: 3 Echelon: 2^e Indice: 1110

Nouvel<u>le situation</u>

Catégorie : I Echelle: 2 Classe: 2 Echelon: 2^e

Indice: 1180 Prise d'effet : 1^{er}/1/02

Echelon: 3^e Indice: 1280

Prise d'effet : 1er/1/04

MOUELET (Antoine)

Ancienne situation

Grade: MEPS

 $\begin{array}{lll} \text{Date} : 13/4/2000 & \text{Classe} : 3 \\ \text{Echelon} : 2^e & \text{Indice} : 1110 \end{array}$

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 2 Echelon : 2^e

Indice: 1180 Prise d'effet: 1^{er}/1/02

Echelon: 3^e Indice: 1280

Prise d'effet : $1^{er}/1/04$

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 septembre 1994, ces promotions sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7925 du 28 septembre 2006. M. LOUBA-KI (Marcel), maître adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2000 au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 12 octobre 2000.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

M. **LOUBAKI** (**Marcel**) est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7926 du 28 septembre 2006. Mlle MAKENZO (Honorine), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC =néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7927 du 28 septembre 2006. M. LEPAGUI

(**Jean PAUL**), ingénieur des travaux de 8^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (génie rural), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1994, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 6 septembre 1992, ACC =néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7928 du 28 septembre 2006. Les conducteurs de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant.

OKOUERE NGAKOSSO

Ancienne situation

Date: 30/6/89 Echelon: 2^e

Indice: 470

Date: 30/6/91 Echelon: 3e

Indice: 490

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice: 505 Prise d'effet: 30/6/91

Echelon: 2^e Indice: 545

Prise d'effet : 30/6/93

Echelon: 3^e Indice: 585

Prise d'effet : 30/6/95

Echelon: 4^e Indice: 635

Prise d'effet : 30/6/97

Classe: 2 Echelon: 1^{er}

Indice: 675 Prise d'effet: 30/6/99

Echelon: 2^e Indice: 715

Prise d'effet : 30/6/01

Echelon: 3^e Indice: 755

Prise d'effet : 30/6/03

OLANDA (Jean Baptiste)

Ancienne situation

Date: 2/6/89 Echelon: 2^e

Indice: 470

Date: 2/6/91 Echelon: 3^e

 $Indice \ : 490$

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505 Prise d'effet : 2/6/91

Echelon: 2^e Indice: 545

Prise d'effet : 2/6/93

Echelon: 3^e Indice: 585

Prise d'effet : 2/6/95

Echelon: 4^e Indice: 635

Prise d'effet : 2/6/97

Classe: 2 Echelon: 1^{er}

Indice: 675 Prise d'effet: 2/6/99

Echelon: 2^e Indice: 715

Prise d'effet : 2/6/01

Echelon: 3^e Indice: 755

Prise d'effet : 2/6/03

OKOUELE (Grégoire)

Ancienne situation

Date: 16/5/89

Echelon: 2^e

Echelon: 3^e

Indice: 545

Indice: 470

Date: 16/5/91

Indice: 490

Nouvelle situation

Echelle: 2 Catégorie : II

Classe: 1 Echelon: 1er Indice: 505 Prise d'effet : 16/5/91

Echelon: 2^e Prise d'effet : 16/5/93

Echelon: 3^e Indice: 585

Prise d'effet : 16/5/95

 $Echelon\,:4^{\textstyle e}$ Indice: 635

Prise d'effet : 16/5/97

Echelon: 1^{er} Classe: 2

Indice: 675 Prise d'effet : 16/5/99

 $\quad \text{Echelon} \, : 2^e$ Indice: 715

Prise d'effet : 16/5/01

Echelon: 3^e Indice: 755

Prise d'effet : 16/5/03

OSSEBI-NGAMBE (Basile)

Ancienne situation

Date: 26/5/89 Echelon: 2e Indice: 470

Date: 26/5/91 Echelon: 3e

Indice: 490

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle: 2 Echelon: 1^{er} Classe: 1

Indice: 505 Prise d'effet : 26/5/91

Echelon: 2^e Indice: 545

Prise d'effet : 26/5/93

Echelon: 3e Indice: 585

Prise d'effet : 26/5/95

Echelon: 4^e Indice: 635

Prise d'effet : 26/5/97

Echelon: 1er Classe: 2

Indice: 675 Prise d'effet : 26/5/99

Echelon: 2e Indice: 715

Prise d'effet : 26/5/01

Echelon: 3^e Indice: 755

Prise d'effet : 26/5/03

OSSIERE OVOUE BANANA (Clémentine)

Ancienne situation

Echelon: 2e Date: 30/6/89

Indice: 470

Date: 30/6/91 Echelon: 3e

Indice: 490

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle: 2 Classe: 1 Echelon: 1er

Indice: 505 Prise d'effet : 30/6/91

Indice: 545

 $\quad \text{Echelon} \, : 2^e$

Prise d'effet : 30/6/93

Echelon: 3^e Indice: 585

Prise d'effet : 30/6/95

Echelon : 4^{e} Indice: 635

Prise d'effet : 30/6/97

Classe: 2 Echelon: 1er

Prise d'effet : 30/6/99 Indice: 675

Echelon: 2^e Indice: 715

Prise d'effet : 30/6/01

Echelon: 3e Indice: 755

Prise d'effet : 30/6/03

OUMBA (Anne)

Ancienne situation

Date: 29/5/89 Echelon: 2^e

Indice: 470

Date: 29/5/91 Echelon: 3e

Indice: 490

Nouvelle situation

Echelle: 2 Catégorie : II $Echelon \, : 1^{\hbox{\it er}}$ Classe: 1

Indice: 505 Prise d'effet : 29/5/91

Echelon: 2e

Indice: 545 Prise d'effet : 29/5/93

Echelon: 3^e Indice: 585 Prise d'effet : 29/5/95

 $\quad Echelon\,: 4^{\textstyle e}$ Indice: 635

Prise d'effet : 29/5/97

Classe: 2 Echelon: 1er

Indice: 675 Prise d'effet : 29/5/99

Indice: 715

Echelon: 2^e

Prise d'effet : 29/5/01

Echelon: 3e Indice: 755

Prise d'effet : 29/5/03

PINGANA (Maurice)

Ancienne situation

Date: 4/6/89 Echelon: 2e

Indice: 470

Date: 4/6/91 Echelon: 3e

Indice: 490

Nouvelle situation

Echelle: 2 Catégorie : II Classe: 1 Echelon: 1er

Indice: 505 Prise d'effet: 4/6/91

Echelon: 2^e

Indice: 545

Prise d'effet : 4/6/93

Echelon: 3^e Indice: 585

Prise d'effet: 4/6/95

Echelon: 4^e Indice: 635

Prise d'effet: 4/6/97

Classe: 2 Echelon: 1^{er}

Indice: 675 Prise d'effet: 4/6/99

Echelon: 2^e Indice: 715

Prise d'effet: 4/6/01

Echelon: 3^e Indice: 755

Prise d'effet: 4/6/03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 septembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7931 du 28 septembre 2006. M. OKOYO

(**Michel**), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7932 du 28 septembre 2006. M. KANGA

(**Albert**), comptable principal du trésor de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres des services administratifs et financiers (trésor), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 mars 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7933 du 28 septembre 2006. M. EBATA

(**Michel**), vérificateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de $1^{\rm ère}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 19 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7936 du 28 septembre 2006. M. KABOUDIANZAMBI (Jean), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers

(administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 mars 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 mars 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 17 mars 2001.

L'intéressé est inscrite au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7937 du 28 septembre 2006. M. YENGUE (Béryl Ronhel), secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 depuis le 7 octobre 2003, est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des SAF contractuel de 1ère classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC =néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7938 du 28 septembre 2006. Mlle TCHI-BOUANGA (Anne Marie), agent spécial principal de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} septembre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du $1^{\rm er}$ septembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} septembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} septembre 1999 ;
- au $3^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 1190 pour compter du $1^{\mbox{\scriptsize er}}$ septembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7939 du 28 septembre 2006. M. AKOUALA-OKO, assistant social de 8^e échelon, indice 970 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2005, est versé dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 28 novembre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994,

1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 28 novembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 28 novembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 28 novembre 1998.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 28 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 28 novembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 28 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7940 du 28 septembre 2006. Mlle KOSSO

(**Léontine Sidonie**), agent spécial de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 17 septembre 1992,.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 septembre 1994 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 17 septembre 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 septembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 septembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 septembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7941 du 28 septembre 2006. Mlle ONSIMABOUROU (Jeanne), secrétaire d'administration de $1^{\rm er}$ échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 1992 au $2^{\rm e}$ échelon, indice 460 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 2002 $\,$;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 755 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7942 du 28 septembre 2006 M. AKIELE

(Basile), ingénieur statisticien en chef de 4^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistique), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2003, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 1991

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7989 du 29 septembre 2006. Mme NGAN-DOUNOU née OUANETONGO, secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratif et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 1992 au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 15 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, 585 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 avril 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 avril 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 avril 2004.

Mme **NGANDOUNOU** née **OUANETONGO** est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AVANCEMENT

Arrêté n° 7730 du 25 septembre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville.

M. **OKO OMBI (Joseph**), secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 1090 depuis le 30 décembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 30 avril 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des SAF contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7739 du 25 septembre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative et paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 20 janvier 2005.

Mlle **TSINKONDA (Philomène)**, secrétaire d'administration contractuelle de $1^{\rm ère}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, catégorie II, échelle 2, indice 635 depuis le 7 octobre 1998, est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de $1^{\rm ère}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 650 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7740 du 25 septembre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 20 janvier 2005.

M. **MBOUNGOU** (**Félix**), commis principal contractuel de 4^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 370 depuis le 3 janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 3 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, $1^{\grave{e}re}$ classe, 2^e échelon, indice 405 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au $3^{\rm e}$ échelon, indice 435 pour compter du 3 septembre 1993 ;
- au $\mathbf{4^e}$ échelon, indice 475 pour compter du 3 janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 mai 1998.

M. **MBOUNGOU** (**Félix**), est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2000, et avancé comme suit, ACC = 1 an 7 mois 28 jours.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 septembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 janvier 2003 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 3 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7741 du 25 septembre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 20 janvier 2005.

M. **ESSAMI (Pierre**), commis contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 545 depuis le 9 février 1996, est inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1997, ACC =néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7742 du 25 septembre 2006. Est entériné le procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 20 janvier 2005.

Mlle **MANKOLO** (**Bernadette**), commis contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 1^{er} janvier 1999, est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité de commis principale contractuelle de 1^{ère} classe, 4^e échelon catégorie III, échelle 1, indice 475 pour compter du 28 mars 2000, ACC = 1 an 2 mois 27 jours.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e Classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 28 juillet 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 28 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7761 du 25 septembre 2006 M. KIYIN-DOU (Antoine), professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1180 depuis le 29 février 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du 29 juin 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7762 du 25 septembre 2006 M. DIAN-GOUAYILA (André), professeur des collèges d'enseignement général contractuel retraité de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1380 depuis le 30 janvier 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention

collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =néant

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 30 mai 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 30 septembre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **DIAN-GOUAYILA** (**André**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 3^{e} échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7763 du 25 septembre 2006 Mme MOUKENGUE née TSIMBA-BINGOUBI (Angèle), agent technique de santé contractuel retraitée de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 18 septembre 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 18 janvier 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 18 mai 1990 ;
- au $4^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 520 pour compter du 18 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, $1^{\text{ère}}$ classe, 2^{e} échelon, indice 545 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 janvier 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 mai 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 septembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7818 du 26 septembre 2006. Est entériné le procès-verbal de commission administrative paritaire d'avancement réunie à B/ville, le 20 janvier 2005.

Mme **ONGA** née **MALESSAGUI** (**Thérèse**), secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon de la catégorie II, échelle 2, indice 715 depuis le 16 février 1999, inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC =néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7929 du 28 septembre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à B/ville, le 25 novembre 2003.

Mme **OKOURI** née **NTSIENENE**, secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II,

échelle 2, indice 715 est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principale contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2000, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7930 du 28 septembre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à B/ville, le 11 février 2000.

Mlle **NGOUOMO** (**Colette**), ouvrière agricole contractuelle de 6^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 190 depuis le 19 mars 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 200 pour compter du 19 juillet 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 210 pour compter du 19 novembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 295 et avancée comme suit :

- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 19 mars 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 19 mars 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 19 mars 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 19 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 19 mars 2002.

Mlle **NGOUOMO** (**Colette**) est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 2 et nommée en qualité de monitrice agricole contractuelle de $1^{\rm ère}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 415 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2004, ACC = 5 mois et 12 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7934 du 28 septembre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 10 septembre 2004.

Mlle **MAKISSOU** (**Bernadette**), secrétaire d'administration contractuelle de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 7 janvier 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 7 mais 1987 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 7 septembre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 7 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et avancée comme suit :

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 7 mai 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 septembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 mai 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 septembre 2003.

Mlle **MAKISSOU** (**Bernadette**) est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7935 du 28 septembre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 8 février 2005.

Mlle **ABOMANEME ETHA** (**Georgine**), commis contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 545 depuis le 21 juillet 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 21 novembre 2001;
- au $2^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 605 pour compter du 21 mars 2004.

Mlle **ABOMANEME ETHA (Georgine**) est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité de commis principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 9 mois 10 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7943 du 28 septembre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 23 décembre 2003.

M. **EBESSA (Maurice**), secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 23 octobre 1997, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 février 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 23 juin 2002.

M. **EBESSA (Maurice**), est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003 et avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7944 du 28 septembre 2006. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 29 août 2003.

Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent en service à la direction générale des mines et de la géologie sont inscrits au titre de l'année 2003, et promus sur liste d'aptitude comme suit, ACC = néant :

LANDZI (Godefroy)

Emploi défini par la convention collective du $1^{\rm er}$ /9/60 : chauffeur contractuel

Nouvelle situation

Nouvelle qualification professionnelle : chauffeur mécanicien contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
III	2	2	1	445	1/1/03

NDEBOKOLO- BOUEYA LOUVOUEZO (Jean Gabriel)

Emploi défini par la convention collective du $1^{\mbox{er}}$ /9/60 : planton contractuel

Nouvelle situation

Nouvelle qualification professionnelle : commis contractuel

Cat	Ech	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
III	2	2	2^{e}	475	1/1/03

PILA (Angélique)

Emploi défini par la convention collective du $1^{\mbox{er}}$ /9/60 : commis contractuel

Nouvelle situation

Nouvelle qualification professionnelle : commis principal Cat Ech Cl Ech Ind Prise d'effet III 1 1 4e 475 1/1/03

MABETA (Pierrette)

Emploi défini par la convention collective du $1^{\rm er}$ /9/60 : secrétaire sténo- dactylographe contractuelle

Nouvelle situation

Nouvelle qualification professionnelle : secrétaire principale

				d'administration contractuelle		
Cat	Ech	C1	Ech	Ind	Prise d'effet	
II	1	1	4^{e}	710	1/1/03	

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

TITULARISATION

Arrêté n° 7758 du 25 septembre 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

fonction	n public	jue, comr	ne suit :	
NLEM	/O (San	nuel)		
Ancien	ne situa	tion		
Grade	: institu	ıteur con	tractuel	
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1ère	1^{er}	535
	le situat			
	: institu		- 1	
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{ère}	1^{er}	535
TIRATI	(Marce	lin Thim	notée)	
	ne situa		iotee	
		iteur con	tractuel	
Cat.	Ech	C1	Ech	Ind
II	1	1ère	1 ^{er}	535
	le situat			
	: institu		ъ.	
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1ère	1er	535
DILOM	DO (To	m Dogom	`	
	ne situa	n Roger)	
			cinal d'ad	lministration contractuel
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1ère	4e	710
11	1	1	T	710
Nouvell	le situat	ion		
Grade	: Secrét	aire prin	cipal d'ad	lministration
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1ère	$_{4}^{\mathrm{e}}$	710
TRAPA	(Josepi	h)		
	ne situa			
		iteur con	tractuel	
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1ère	1er	535
	le situat			
	: institu			
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1ère	1^{er}	535
KIPOII	TOU (R	aymond)		
	ne situa			
Grade	: institu	iteur adjo	oint contr	actuel
Cat.	Ech	Cl Cl	Ech	Ind
II	2	3e	1er	845
NT. T	1	•		
	le situat		oint	
Cat.	Ech	ıteur adjo Cl	Ech	Ind
		3 ^e	1er	
II	2	3~	151	845
LELO	Bavonn	e Marie)		
	ne situa			

Grade : Infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Cl 2e Ech

 2^{e}

Ind

830

Cat.

II

Ech

C 1 .	lle situat			
		ière diplé		
Cat.	Ech		Ech 2e	Ind
II	1	2^{e}	2^{c}	830
		Hortens	e)	
	ne situa : Contr		incipal (des contributions directes e
	indire	ectes con	tractuell	e
Cat. II	Ech 2	Cl 1ère	Ech 1er	Ind 505
11	2	1	1	303
	lle situat		incinal	des contributions directes e
Grade		ectes	пстраг	des contributions directes e
Cat.	Ech	Cl còre	Ech	Ind
II	2	1ère	1 ^{er}	505
	ИВЕ (Се			
	ne situa • Attach	tion ié des SA	F contra	ctuel
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2^{e}	4^{e}	1380
Nouve	lle situat	ion		
Grade	: Attach	é des SA		
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2^{e}	4^{e}	1380
	BADILO	<u> </u>		
	ne situa Secrét		ministra	tion contractuel
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	3^{e}	1^{er}	845
Nouvel	lle situat	ion		
Grade	: Secrét	aire d'ad		
Cat.	Ech 2	Cl 3e	Ech 1er	Ind 845
II	2	3-	1	640
		MBA (Je	annette)	
Ancien	ne situa	itrice con	tractuell	e
Grade	: institu			
Grade Cat.	: institu Ech	C1	Ech	Ind
		Cl 1 ^{ère}	Ech 1 ^{er}	Ind 535
Cat. II	Ech 1	1ère		
Cat. II Nouvel Grade	Ech 1 lle situat : institu	lère ion itrice		
Cat. II Nouvel Grade Cat.	Ech 1 lle situat : institu Ech	lère ion itrice Cl	1 ^{er}	535
Cat. II Nouvel Grade	Ech 1 lle situat : institu	lère ion itrice	1 ^{er}	535
Cat. II Nouvel Grade Cat. II	Ech 1 lle situat : institu Ech 1	lère ion itrice Cl lère	1 ^{er} Ech 1 ^{er}	535
Cat. II Nouvel Grade Cat. II OKO C	Ech 1 lle situat : institu Ech 1 DSSEBI (une situa	lère ion itrice Cl lère	ler Ech ler uel)	535
Cat. II Nouvel Grade Cat. II OKO C	Ech 1 lle situat : institu Ech 1 DSSEBI (une situa	lère tion trice Cl lère (Emman tion tteur con Cl	ler Ech ler uel)	535
Cat. II Nouvel Grade Cat. II OKO C Ancien Grade	Ech 1 lle situat : institu Ech 1 DSSEBI (une situat : institu	lère tion trice Cl lère Pre Emman tion tteur con	ler Ech ler uel) tractuel	535 Ind 535
Cat. II Nouvel Grade Cat. II OKO C Ancien Grade Cat. II	Ech 1 lle situat : institu Ech 1 DSSEBI (une situa : institu Ech	lère ion atrice Cl lère [Emman; tion ateur con Cl lère	ler Ech ler uel) tractuel Ech	535 Ind 535 Ind
Cat. II Nouvel Grade Cat. II OKO C Ancien Grade Cat. II Nouvel Grade	Ech 1 lle situat : institu Ech 1 DSSEBI (une situa : institu Ech 1 lle situat : institu	lère ion atrice Cl lère (Emman ateur con Cl lère ion ateur con cl lère ateur	Ech 1er uel) tractuel Ech 1er	535 Ind 535 Ind 535
Cat. II Nouvel Grade Cat. II OKO C Ancien Grade Cat. II Nouvel Grade Cat.	Ech 1 lle situat : institu Ech 1 DSSEBI (institu Ech 1 lle situat : institu Ech t institu Ech	lère ion otrice Cl lère (Emmanution oteur con Cl lère ion oteur con cl cl cl cl cl cl cl cl cl	Ech 1er tractuel Ech 1er Ech 1er	535 Ind 535 Ind 535 Ind 1nd 535
Cat. II Nouvel Grade Cat. II OKO C Ancien Grade Cat. II Nouvel Grade Cat. II	Ech 1 lle situat : institu Ech 1 DSSEBI (me situa : institu Ech 1 lle situat : institu Ech 1	lère ion otrice Cl lère (Emman otteur con Cl lère ion otteur Cl lteur Cl lteur Cl lère	Ech 1er uel) tractuel Ech 1er	535 Ind 535 Ind 535
Cat. II Nouvel Grade Cat. II OKO C Ancien Grade Cat. II Nouvel Grade Cat. II	Ech 1 lle situat : institu Ech 1 DSSEBI (institu Ech 1 lle situat : institu Ech 1 lle situat Institu Ech 1	lère ion atrice Cl lère (Emman ateur con Cl lère ion ateur Cl lère teur Cl lère	Ech 1er tractuel Ech 1er Ech 1er	535 Ind 535 Ind 535 Ind 1nd 535
Cat. II Nouvel Grade Cat. II OKO C Ancien Grade Cat. II Nouvel Grade Cat. II OPO (I Ancien	Ech 1 lle situat : institu Ech 1 DSSEBI (Institu Ech 1 lle situat : institu Ech 1 lle situat : institu Ech 1	lère ion atrice Cl lère (Emman ateur con Cl lère ion ateur Cl lère teur Cl lère	Ech 1er tractuel Ech 1er Ech 1er	Ind 535 Ind 535 Ind 535
Cat. II Nouvel Grade Cat. II OKO C Ancien Grade Cat. II Nouvel Grade Cat. II OPO (I Ancien	Ech 1 lle situat : institu Ech 1 DSSEBI (Institu Ech 1 lle situat : institu Ech 1 lle situat : institu Ech 1	lère ion otrice Cl lère (Emman otteur con Cl lère ion otteur Cl lère ion otteur Cl lère cl lère cl lère cl lère cl lère	Ech 1er tractuel Ech 1er Ech 1er	Ind 535 Ind 535 Ind 535
Cat. II Nouvel Grade Cat. II OKO C Ancien Grade Cat. II Nouvel Grade Cat. II OPO (I Ancien Grade	Ech 1 lle situat : institu Ech 1 DSSEBI (me situat : institu Ech 1 lle situat : institu Ech 1 Pierrette me situa : institu : institu Ech 1	lère ion otrice Cl lère (Emman otteur con Cl lère ion otteur Cl lère iteur Cl lère tteur Cl lère	Ech 1er tractuel Ech 1er Ech 1er	535 Ind 535 Ind 535 Ind 535
Cat. II Nouvel Grade Cat. II OKO C Ancien Grade Cat. II Nouvel Grade Cat. II OPO (I Ancien Grade Cat. II	Ech 1 lle situat : institu Ech 1 DSSEBI (ine situat : institu Ech 1 lle situat : institu Ech 1 Pierrette ine situa : institu Ech	lère tion ttrice Cl lère (Emman ttion tteur con Cl lère tion tteur Cl lère tion tteur Cl lère tion tteur Cl lère cl lère	Ech 1er tractuel Ech 1er Ech 1er	535 Ind 535 Ind 535 Ind 535
Cat. II Nouvel Grade Cat. II OKO C Ancien Grade Cat. II Nouvel Grade Cat. II OPO (I Ancien Grade Cat. II Nouvel II	Ech 1 lle situat : institu Ech 1 DSSEBI (me situat : institu Ech 1 lle situat : institu Ech 1 Pierrette me situa : institu Ech 1	lère ion itrice Cl lère (Emman ition iteur con Cl lère ion iteur Cl lère ion iteur Cl lère ion iteur Cl lère ion itrice con Cl lère	Ech 1er tractuel Ech 1er Ech 1er	535 Ind 535 Ind 535 Ind 535

/TACC	A MARITOS	NA (C	Patrick	Journal Officiel de
	ne situa		Fallick)
Grade	: institu	iteur con		
Cat. I	Ech 1	Cl 1ère	Ech 1er	Ind 535
L	1	1	1	333
	lle situat			
irade Cat.	: institu Ech	iteur Cl	Ech	Ind
I	1	1ère	1er	535
A 3 5 T 3	1011	DAVENIC	OT O (TT -	
	nou nee nne situa		OLO (He	nriette)
			les collè	ges d'enseignement général
Cat.	cont Ech	ractuelle Cl	Ech	Ind
zai.	2	1ère	e	980
	2	1	-1	300
	lle situat		112 -	Alamandara and the state of the
irade Cat.	: Profes	seur des Cl	Ech	d'enseignement général Ind
<i>,</i> , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	2	1ère	4 ^e	980
	ULANI (2 nne situa	Antoinet	te)	
			ntractuell	le
at.	Ech	Cl	Ech	Ind
	1	1 ^{ère}	1^{er}	535
Jouve	lle situat	ion		
	: institu			
				- 1
at.	Ech	Cl	Ech	Ind
	Ech 1	Cl 1ère	Ech 1 ^{er}	535
I	1		1 ^{er}	
ANK	l OU (Jeanne situa	1 ^{ère} n Pierre)	1 ^{er}	535
ANK Ancier Grade	1 OU (Jeanne situal : Contro	lère n Pierre) tion olleur prin	l ^{er}	535 travail contractuel
ANK Incier Frade Cat.	l OU (Jeanne situa	1 ^{ère} n Pierre)	1 ^{er}	535
ANK Incien Grade Cat.	OU (Jeanne situa : Contro Ech	lère n Pierre tion cl lère	1 ^{er} ncipal du Ech	535 travail contractuel Ind
ANK ncier Frade Cat.	OU (Jeanne situa : Contro Ech 1	lère n Pierre tion cl lère lère	1 ^{er} ncipal du Ech 3 ^e	travail contractuel Ind 650
ANK ncier rade at.	OU (Jeanne situa : Contro Ech 1	lère n Pierre tion cl lère lère	1 ^{er} ncipal du Ech	travail contractuel Ind 650
ANK ncier rade at.	OU (Jeanne situa : Contro Ech 1 !!le situat	lère n Pierre) tion bleur prin Cl 1ère tion	1er ncipal du Ech 3e	535 travail contractuel Ind 650 travail
ANK ncier rade at.	OU (Jean ine situa : Contro Ech 1 lle situat : Contro Ech	lère n Pierre) tion bleur prin Cl lère tion bleur prin Cl Cl	1er ncipal du Ech 3e ncipal du	travail contractuel Ind 650 travail Ind
FANK Incient Grade Cat. Jouve Grade Cat.	OU (Jean me situa : Contro Ech 1 : Contro Ech 1	lère n Pierre) tion bleur prin Cl lère tion bleur prin Cl lère devront	ncipal du Ech 3e ncipal du Ech 3e	travail contractuel Ind 650 travail Ind 650 er d'une ancienneté civile con-
FANK Ancier Grade Cat. I Vouve Grade Cat. I	OU (Jean me situa : Contro Ech 1 : Contro Ech 1	lère n Pierre) tion bleur prin Cl lère tion bleur prin Cl lère devront	ncipal du Ech 3e ncipal du Ech 3e	travail contractuel Ind 650 travail Ind 650
FANK Ancier Frade Cat. I Jouve Frade Cat. I	OU (Jeanne situa : Contro Ech 1 : Contro : Contro Ech 1	lère n Pierre) tion bleur prin Cl lère tion bleur prin Cl rère deur prin Cl rère	ncipal du Ech 3e ncipal du Ech 3e	travail contractuel Ind 650 travail Ind 650 er d'une ancienneté civile conprésent arrêté.
FANK Ancier Grade Cat. I Vouve Grade Cat. I Les intervée	OU (Jeanne situa : Contro Ech 1 : Contro : Contro Ech 1 téressés à la dat	lère n Pierre) tion bleur prin Cl lère tion bleur prin Cl rère devront e de paru	ncipal du Ech 3e ncipal du Ech 3e	travail contractuel Ind 650 travail Ind 650 r d'une ancienneté civile conprésent arrêté. point de vue de l'ancienneté à
FANK Ancier Grade Cat. I Vouve Grade Cat. I Les intervée	OU (Jeanne situal : Contro Ech 1 lle situal : Contro Ech 1 téressés à la dat sent arré er de sa	lère n Pierre) tion bleur prin Cl lère tion bleur prin Cl lère devront e de paru	ncipal du Ech 3e ncipal du Ech 3e bénéficie ution du	travail contractuel Ind 650 travail Ind 650 r d'une ancienneté civile conprésent arrêté. point de vue de l'ancienneté à
FANK Ancier Grade Cat. I Vouve Grade Cat. I Les intervée Le présompt	OU (Jeanne situa : Contro Ech 1 : Contro : Contro Ech 1 téressés à la dat sent arréte	lère n Pierre) tion bleur prin Cl lère tion bleur prin Cl rère devront e de paru eté prend date de s	ncipal du Ech 3e ncipal du Ech 3e bénéficie ution du l effet du signature	travail contractuel Ind 650 travail Ind 650 r d'une ancienneté civile conprésent arrêté. point de vue de l'ancienneté à c. septembre 2006. En applica-
FANK Ancier Grade Cat. I Forade Cat. I Forad	OU (Jeanne situal : Contro Ech 1 lle situal : Contro Ech 1 téressés à la dat sent arré er de sa Arrêté es dispos	lère n Pierre) tion bleur prin Cl lère tion bleur prin Cl lère devront e de paru eté prend date de se cité prend date de se	ncipal du Ech 3e ncipal du Ech 3e bénéficie ution du l effet du signature 9 du 25	travail contractuel Ind 650 travail Ind 650 r d'une ancienneté civile conprésent arrêté. point de vue de l'ancienneté à c. septembre 2006. En applica- n° 92-336 du 7 juillet 1992, les
FANK Ancier Grade Cat. I Vouve Grade Cat. I Les intervée Le précompte compte compte ligents ntégré	OU (Jeanne situal : Contro Ech 1 lle situal : Contro Ech 1 téressés à la dat sent arré er de sa Arrêté es dispose contractés, titula	lère n Pierre) tion bleur prin Cl lère tion bleur prin Cl lère devront e de paru eté prend date de se tions du etuels do risés et r	ncipal du Ech 3e ncipal du Ech 3e bénéficie ution du l effet du signature l décret rant les no	travail contractuel Ind 650 travail Ind 650 r d'une ancienneté civile conprésent arrêté. point de vue de l'ancienneté à c. septembre 2006. En applica- r 92-336 du 7 juillet 1992, les ons et prénoms suivent, sont dans les cadres réguliers de la
FANK Ancier Grade Cat. I Vouve Grade Cat. I Les intervée Le précompte compte compte ligents ntégré	OU (Jeanne situal : Contro Ech 1 lle situal : Contro Ech 1 téressés à la dat sent arré er de sa Arrêté es dispose contractés, titula	lère n Pierre) tion bleur prin Cl lère tion bleur prin Cl lère devront e de paru eté prend date de se tions du etuels do risés et r	ncipal du Ech 3e ncipal du Ech 3e bénéficie ution du l effet du signature 9 du 25	travail contractuel Ind 650 travail Ind 650 r d'une ancienneté civile conprésent arrêté. point de vue de l'ancienneté à c. septembre 2006. En applica- r 92-336 du 7 juillet 1992, les ons et prénoms suivent, sont dans les cadres réguliers de la
FANK ancier Grade Cat. I Souve Grade Cat. I ervée e précompte de gents ancier de green conction de gents ancier de green conction de gents ancier de green conction de green concentration de green c	OU (Jean in e situation e situ	lère n Pierre) tion bleur prin Cl lère tion bleur prin Cl lère devront e de paru eté prend date de se cité	ncipal du Ech 3e ncipal du Ech 3e bénéficie ution du l effet du signature 9 du 25 u décret r nt les no	travail contractuel Ind 650 travail Ind 650 r d'une ancienneté civile conprésent arrêté. point de vue de l'ancienneté à c. septembre 2006. En applicant 92-336 du 7 juillet 1992, les oms et prénoms suivent, sont dans les cadres réguliers de la
ANK ancier Grade Cat. I Souve Grade Cat. I ervée e présompte compte co	OU (Jeanne situal : Contro Ech 1 lle situal : Contro Ech 1 téressés à la dat sent arré er de sa Arrêté es dispose contractés, titula on public BA (Séra	lère n Pierre) tion cl lère cl lère devront e de pare eté prend date de se tions du tuels do risés et r que, com	ncipal du Ech 3e ncipal du Ech 3e ncipal du Ech 3e bénéficie ution du l effet du signature décret ra nt les no	travail contractuel Ind 650 travail Ind 650 r d'une ancienneté civile conprésent arrêté. point de vue de l'ancienneté à c. septembre 2006. En applica- r 92-336 du 7 juillet 1992, les oms et prénoms suivent, sont dans les cadres réguliers de la :
ANK ncier Grade Cat. I Souve Grade Cat. I ervée e présonpte compte com	OU (Jeanne situal : Contro Ech 1 lle situal : Contro Ech 1 téressés à la dat sent arré er de sa Arrêté es dispose contractés, titula on public BA (Séra	lère n Pierre) tion cl lère cl lère devront e de pare eté prend date de se tions du tuels do risés et r que, com	ncipal du Ech 3e ncipal du Ech 3e bénéficie ution du l effet du signature 9 du 25 u décret r nt les no	travail contractuel Ind 650 travail Ind 650 r d'une ancienneté civile conprésent arrêté. point de vue de l'ancienneté à c. septembre 2006. En applica- r 92-336 du 7 juillet 1992, les oms et prénoms suivent, sont dans les cadres réguliers de la :
ANK Ancier Grade Cat. I Souve Grade Cat. I Ses in ervée compte	OU (Jeanne situal : Contro Ech 1 lle situal : Contro Ech 1 téressés à la dat sent arré er de sa Arrêté es dispose contractés, titula on public BA (Séra nne situal : Agent	lère n Pierre) tion bleur prin Cl lère tion bleur prin Cl lère devront e de paru eté prend date de se	ncipal du Ech 3e centractu	travail contractuel Ind 650 travail Ind 650 r d'une ancienneté civile conprésent arrêté. point de vue de l'ancienneté à c. septembre 2006. En applica- r 92-336 du 7 juillet 1992, les oms et prénoms suivent, sont dans les cadres réguliers de la :
ANK ancier Grade Cat. I ses in ervée e précompt son de gents ontice cat. I servée e préconction de gents ontice cat.	OU (Jeanne situal : Contro Ech 1 lle situal : Contro Ech 1 téressés à la dat sent arré er de sa Arrêté es dispose contractés, titula on public BA (Séra nne situal : Agent Ech 2	lère n Pierre) tion foleur prin Cl lère foleur prin Cl lère devront de de paru eté prend date de s for 775 fottions du etuels do risés et r que, com spécial o Cl 2e	ncipal du Ech 3e contractu Ech	travail contractuel Ind 650 travail Ind 650 r d'une ancienneté civile conprésent arrêté. point de vue de l'ancienneté à c. septembre 2006. En applica- pa 92-336 du 7 juillet 1992, les oms et prénoms suivent, sont dans les cadres réguliers de la c. tel Ind
FANK Charles Frade Cat. I Sees in ervée cat.	OU (Jeanne situaties Control Ech 1	lère n Pierre) tion foleur prin Cl lère foleur prin Cl lère devront de de paru eté prend date de s for 775 fottons du etuels do risés et r que, com spécial o Cl 2e tion	ncipal du Ech 3e contractu Ech	travail contractuel Ind 650 travail Ind 650 r d'une ancienneté civile conprésent arrêté. point de vue de l'ancienneté à c. septembre 2006. En applica- pa 92-336 du 7 juillet 1992, les oms et prénoms suivent, sont dans les cadres réguliers de la c. tel Ind
ANK Mancier Grade Cat. I Ses in ervée compte compt	OU (Jeanne situal : Contro Ech 1 lle situal : Contro Ech 1 téressés à la dat sent arré er de sa Arrêté es dispose contractés, titula on public BA (Séra nne situal : Agent Ech 2	lère n Pierre) tion foleur prin Cl lère foleur prin Cl lère devront de de paru eté prend date de s for 775 fottons du etuels do risés et r que, com spécial o Cl 2e tion	ncipal du Ech 3e contractu Ech	travail contractuel Ind 650 travail Ind 650 r d'une ancienneté civile conprésent arrêté. point de vue de l'ancienneté à c. septembre 2006. En applica- pa 92-336 du 7 juillet 1992, les oms et prénoms suivent, sont dans les cadres réguliers de la c. tel Ind
ANK ancier Grade Cat. I louve Grade Cat. I les in ervée ex prée ompte lon de gents ntégrée onction de gents ntégrée de la course de la c	OU (Jeanne situaties : Control Ech 1	lère n Pierre) tion foleur prin Cl lère foleur prin Cl lère devront de de paru eté prend date de s foitions du etuels do risés et r que, com spécial o Cl 2e fion spécial	ncipal du Ech 3e contractu Ech 2e	travail contractuel Ind 650 travail Ind 650 r d'une ancienneté civile conprésent arrêté. point de vue de l'ancienneté à c. septembre 2006. En applica- r 92-336 du 7 juillet 1992, les oms et prénoms suivent, sont dans les cadres réguliers de la : tel Ind 715

Grade: Secrétaire d'administration contractuelle

Ech

1^{er}

Ind

505

Cl

1ère

Cat.

II

Ech

2

NT 1	1			
	le situati			
		aire d'adr		
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	1^{er}	505
	ILA (Mél			
	ne situat			
Grade	: Secréta	aire sténo	o- dactylo	ographe contractuelle
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2^{e}	2^{e}	715
				-
Nouvel	le situati	on		
		ire sténo	o- dactylo	ographe
Cat.		Cl	Ech	Ind
II	2	2e	2e	715
11	2	2	2	715
BADIA	BIO (Geo	orgine)		
	ne situat			
			ninistrat	ion contractuelle
Cat.		Cl	Ech	Ind
II	2	2e	1er	675
11	2	2	1	075
Nouvel	le situati	on		
		on aire d'adr	ninietrat	ion
Cat.		Cl	Ech	Ind
II	2	2^{e}	1^{er}	675
		D0	10 (2511	
			O (Mela	nie Véronique)
	ne situat			
Grade	: Secréta	uire d'adr	ninistrat	ion contractuelle
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2^{e}	2^{e}	715
Nouvel	le situati	on		
		aire d'adr	ninistrat	ion
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2e	2e	715
11	2	2	2	715
DIAFO	UKA (Ch	rictina)		
-				
	ne situat			. 11 .
	_	spécial co		
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2^{e}	2^{e}	715
Nouvol	lo cituati	on		
	le situati			
	: Agent s		Ech	Ind
-	Ech		Ech	Ind
II	2	2^{e}	2^{e}	715
GOTIE	NE			
Ancien	ne situat	ion		
Grade	: Secréta	aire d'adr	ninistrat	ion contractuelle
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
	2	2e	2e	715
II	4	4-	4-	710
Nouvel	le situati	on		
Grade	: Secréta	aire d'adr	ninistrat	ion
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	₂ e	2e	715
11	2	2	2	710
	(7	`		
	(Joseph			
Ancien	ne situat	ion		
Grade	: Secréta	aire d'adr	ninistrat	ion contractuel
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2e	2e	715
	_	_	_	
Nouvel	le situati	on		
		on aire d'adr	ninistrat	ion
			ninistrat Ech	ion Ind
Grade	: Secréta	ire d'adr		

		embre 200		30u	rnal Officiel de
		cinet Ju	liette)		
	ne situa		4411-		
Grade Cat.	: Comp	table con Cl	tractuelle Ech	Ind	
			1er		
II	2	3^{e}	lei	845	
Nouvel	le situat	ion			
	: Comp				
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind	
II	2	3e	1er	845	
	_	Ü	-	0.10	
KOUA	ΓΙLA (Ge	eorgette)			
	ne situa				
				on contractuelle	
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind	
II	2	2^{e}	1^{er}	675	
N1	1:44				
	le situat		ministrati	an .	
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind	
II	2	2e	1er	675	
11	4	Z "	1	010	
мрон	O (Parfa	ite Patri	cia)		
	ne situa				
Grade	: Cont	rôleur p	rincipal	des contributio	ns directe
	conti	ractuelle			
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind	
II	2	1 ^{ère}	1^{er}	505	
	le situat				
				contributions di	rectes
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind	
II	2	1ère	1^{er}	505	
MDEN	DE (Dawl	C- !4)			
	DE (Par i ne situa				
			rincipal	des contributio	ns directe
		ractuel	P		
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind	
II	2	1ère	1er	505	
	le situat				
				contributions di	rectes
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind	
II	2	1 ^{ère}	1^{er}	505	
			OMBO N	NITELAMIO (C	ecile)
	ne situa		ministrati	on contractuelle	
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind	
II	2	2e	2e	715	
11	2	2	2	715	
Nouvel	le situat	ion			
			ministrati	on	
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind	
II	2	2e	2e	715	
-	_	_	_		
NGUE	IGUEM	A (Genev	iève)		
Ancien	ne situa	ition			
				on contractuelle	
Cat.		Cl	Ech	Ind	
II	2	2^{e}	1^{er}	675	
	le situat				
			ministrati		
Cat.		Cl	Ech	Ind	
II	2	2^{e}	1^{er}	675	
	(T	A			
		gue Saba	s)		
Ancien	ne situa	ition		contractue!	
Ancien	ne situa	ition		contractuel Ind	

1er

505

1^{ère}

II

2

	e situatio			
Grade	: Vérifica	teur des	douanes	
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	1^{er}	505
NZOUA	LOU NSA	KALA (A	Affrosim	on Nicolas)
	ne situati			
Grade	: Contrôl	eur princ	cipal du t	ravail contractuel
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	1^{er}	505
	e situatio		. 11	•1
	: Contrôl			
Cat.	Ech	Cl 1ère	Ech	Ind
II	2	Icic	1 ^{er}	505
ONDON	GO (Fra	nçois)		
Ancienr	ne situati	on		
Grade	: Greffier	principa	l contrac	etuel
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
	e situatio			
Grade	: Greffier	principa	1	
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1ère	1^{er}	505
Les inté	éressés d	evront b	énéficier	d'une ancienneté civile con-
servée à	à la date	de parut	ion du p	résent arrêté.
		•	•	
Le prése	ent arrête	é prend e	effet du p	oint de vue de l'ancienneté à
compte				
	r de sa d	ate de sig	gnature.	
	r de sa d	ate de sig	gnature.	
				entembre 2006. En applica-
tion dos	Arrêté :	n° 7760	du 25 se	eptembre 2006. En applica-
	Arrêté s disposit	n° 7760 ions du c	du 25 se lécret n°	92-336 du 7 juillet 1992, les
agents	Arrêté : s disposit contracti	n° 7760 ions du c uels dont	du 25 se lécret n° t les non	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont
agents intégrés	Arrêté a s disposit contractu s, titulari	n° 7760 ions du c uels dont sés et no	du 25 se lécret n° t les non mmés da	92-336 du 7 juillet 1992, les
agents intégrés	Arrêté : s disposit contracti	n° 7760 ions du c uels dont sés et no	du 25 se lécret n° t les non mmés da	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont
agents intégrés fonction	Arrêté a s disposit contractu s, titulari n publiqu	n° 7760 ions du c uels dont sés et no le, comm	du 25 se lécret n° t les non mmés da	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont
agents intégrés fonction	Arrêté : s disposit contractu s, titulari n publiqu (Jean Di	n° 7760 ions du c uels dont sés et no e, comm	du 25 se lécret n° t les non mmés da	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont
agents intégrés fonction NGOH (Ancienr	Arrêté a s disposit contractu s, titulari n publiqu	n° 7760 ions du cuels dont sés et no e, comm dier) on	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit :	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la
agents intégrés fonction NGOH (Ancienr	Arrêté a s disposit contractu s, titulari n publiqu (Jean Dic ne situati	n° 7760 ions du cuels dont sés et no e, comm dier) on	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit :	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la
agents intégrés fonction NGOH (Ancient Grade : Cat.	Arrêté a disposit contracto s, titulari a publique (Jean Dictation State of	n° 7760 ions du c uels dont sés et no e, comm dier) on nt sanitat	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit :	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind
agents intégrés fonction NGOH (Ancienr Grade	Arrêté a s disposit contractu s, titulari n publiqu (Jean Die ne situati : Assistan	n° 7760 ions du c uels dont sés et no e, comm dier) on nt sanitat Cl	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit :	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel
agents intégrés fonction NGOH (Ancient Grade Cat. I	Arrêté a disposit contracto s, titulari a publique (Jean Dictation State of	n° 7760 ions du cuels dont sés et no e, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit :	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind
agents intégrés fonction NGOH (Ancient Grade Cat. I Nouvell	Arrêté a si disposit contractus, titulari a publique (Jean Diche situati : Assistan Ech	n° 7760 ions du c uels dont sés et no ue, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind
agents intégrés fonction NGOH (Ancient Grade Cat. I Nouvell	Arrêté a si disposit contracto si, titulari a publique (Jean Dictor) (Je	n° 7760 ions du c uels dont sés et no ue, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind
agents intégrés fonction NGOH (Ancient Grade Cat. I Nouvell Grade Grade Cat.	Arrêté a si disposit contractus, titulari a publique (Jean Diche situati): Assistan Ech a situatio contractus e situatio contractus	n° 7760 ions du cuels dont sés et no e, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère on nt sanitat	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590
ngents intégrés fonction NGOH (Ancient Grade Cat. I Nouvelle Grade Cat. I	Arrêté a si disposit contractus, titulari a publique (Jean Diche situati : Assistan Ech 3	n° 7760 ions du cuels dont sés et no e, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère on nt sanitat Cl 1ère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ire Ech 1er	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590
ngents intégrés fonction NGOH (Ancient Grade : Cat. I Nouvelle Grade : Cat. I KABA-I	Arrêté a sidisposition contraction publique (Jean Diches situation assistant Ech and a situation	n° 7760 ions du c uels dont sés et no ue, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère on nt sanitat Cl 1ère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ire Ech 1er	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590
ngents intégrés fonction NGOH (Ancient Grade Cat. I Nouvelle Grade Cat. I KABA-I Ancient	Arrêté a sidospositicontractos, titularia publique situatica estuatica estua	n° 7760 ions du cuels dont sés et no e, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère on nt sanitat Cl 1ère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ire Ech 1er	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590 Ind 590
ngents intégrés fonction NGOH (Ancient Grade Cat. I Nouvelle Grade Cat. I KABA-I Ancient	Arrêté a sidisposition contraction publique (Jean Diches situation assistant Ech and a situation	n° 7760 ions du cuels dont sés et no e, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère on nt sanitat Cl 1ère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ire Ech 1er	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590 Ind 590
ngents intégrés fonction NGOH (Ancient Grade Cat. I Nouvelle Grade Cat. I KABA-I Ancient	Arrêté a sidospositicontractos, titularia publique situatica estuatica estua	n° 7760 ions du cuels dont sés et no e, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère on nt sanitat Cl 1ère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ire Ech 1er	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590 Ind 590
ngents intégrés fonction NGOH (Ancient Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I KABA-I Ancient Grade Cat.	Arrêté a disposit contracto s, titulari a publique (Jean Dione situati : Assistan Ech 3 e situati c: Assistan Ech 3	n° 7760 ions du cuels dont sés et no te, comm dier) on tt sanitat Cl 1ère on tt sanitat Cl 1ère on tt sanitat Cl 1ère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ire ire ire ire ire ire ire ire ire i	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590 Ind 590
MGOH (Ancient Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I KABA-I Ancient Grade Cat. I	Arrêté a disposit contracto s, titulari a publique (Jean Die e situati : Assistan Ech 3 e situati e : Assistan Ech 3 e DIAMONI de situati : Attaché Ech	n° 7760 ions du c uels dont sés et no ie, comm dier) on it sanitat Cl 1ère on it sanitat Cl 1ère on cl 1ère Cl 1ère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ire ire Ech 1er ianne)	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590 Ind 590 ctuelle Ind
MGOH (Ancient Cat. I Nouvell Grade Cat. I KABA-I Ancient Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I	Arrêté a disposit contracto se disposit contracto disposit disposit contracto disposit contracto di contracto disposit contracto di contracto di contracto disposit disposit disposit dispos	n° 7760 ions du c uels dont sés et no e, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère on ct sanitat Cl 1ère on ct sanitat Cl 1ère on ct sanitat Cl 1ère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ianne) F contra Ech 1er	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590 Ind 590 ctuelle Ind
MGOH (Ancient Cat. I Nouvell Grade Cat. I KABA-I Ancient Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I	Arrêté a disposit contracto se disposit contracto disposit disposit contracto di contracto disposit contracto di contracto d	n° 7760 ions du c uels dont sés et no e, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère on e des SA Cl 1ère on e des SA Cl 1ère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ianne) F contra Ech 1er	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590 Ind 590 ctuelle Ind
MGOH (Ancient Cat. I Nouvell Grade Cat. I KABA-I Ancient Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I	Arrêté a disposit contracto se disposit contracto disposit disposit contracto disposit contracto di contracto disposit contracto di contracto di contracto disposit disposit disposit dispos	n° 7760 ions du c uels dont sés et no e, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère on ct sanitat Cl 1ère on ct sanitat Cl 1ère on ct sanitat Cl 1ère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ianne) F contra Ech 1er	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590 Ind 590 ctuelle Ind
MGOH (Ancient Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I KABA-I Ancient Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I	Arrêté a disposit contracto se disposit contracto disposit disposit contracto di contracto disposit contracto di contracto d	n° 7760 ions du c uels dont sés et no e, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère on e des SA Cl 1ère on e des SA Cl 1ère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ianne) F contra Ech 1er	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590 Ind 590 ctuelle Ind 590
MGOH (Ancient Grade Cat. I KABA-I Ancient Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I	Arrêté : s disposit contractus, titulari n publiqu (Jean Die ne situati : Assistan Ech 3 e situati : Assistan Ech 3 DIAMONI ne situati : Attaché Ech 3 e situati : Attaché Ech 3	n° 7760 ions du c uels dont sés et no e, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère on nt sanitat Cl 1ère on e des SA Cl 1ère on e des SA Cl 1ère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ianne) F contra Ech 1er F contra Ech 1er F	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590 Ind 590 ctuelle Ind 590
MGOH (Ancient Grade Cat. I KABA-I Ancient Grade Cat. I KABA-I Ancient Grade Cat. I Mouvell Grade Cat. I Mouvell Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I	Arrêté a disposit contractus, titularia publique (Jean Diene situatie: Assistan Ech 3 e situatie: Assistan Ech 3 e situatie: Attaché Ech 3	n° 7760 ions du c uels dont sés et no e, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère nt sanitat Cl 1ère KKA (Mar on e des SA Cl 1ère on e des SA Cl 1ère (Gilbert)	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ianne) F contra Ech 1er F contra Ech 1er F	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590 Ind 590 ctuelle Ind 590
MGOH (Ancient Grade Cat. I KABA-I Ancient Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I Mouvell Grade Cat. I Mouvell Grade Cat. I Mouvell Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I	Arrêté : s disposit contractus, titulari n publique (Jean Die ne situati : Assistan Ech 3 e situati : Assistan Ech 3 DIAMONI ne situati : Attaché Ech 3 e situati : Attaché Ech 3 OUKILA ne situati	n° 7760 ions du c uels dont sés et no e, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère on nt sanitat Cl 1ère KKA (Mar on e des SA Cl 1ère on e des SA Cl 1ère (Gilbert)	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ire Ech 1er F contra Ech 1er F contra Ech 1er F	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590 Ind 590 ctuelle Ind 590 Ind 590
MGOH (Ancient Grade Cat. I KABA-I Ancient Grade Cat. I Mouvell Grade Cat. I	Arrêté : s disposit contractus, titularia n publique (Jean Die ne situati : Assistan Ech 3 e situati : Assistan Ech 3 DIAMONI ne situati : Attaché Ech 3 e situati : Attaché Ech 3 c situati : Attaché Ech 3 e situati : Attaché Ech 3	n° 7760 ions du c uels dont sés et no e, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère on nt sanitat Cl 1ère on e des SA Cl 1ère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ianne) F contra Ech 1er F contra Ech 1er F contra Ech 1er	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590 Ind 590 Ind 590 Ind 590
MGOH (Ancient Grade Cat. I Mouvell Grade Cat. I	Arrêté na disposit contractus, titulari a publique de situati contractus de situati cont	n° 7760 ions du c uels dont sés et no ue, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère on nt sanitat Cl 1ère on e des SA Cl 1ère on e des SA Cl 1ère on e des SA Cl 1ère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ianne) F contra Ech 1er F contra Ech 1er F contra Ech 1er pal d'ada Ech	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590 Ind 590 Ind 590 Ind 590 Ind Ind Ind Ind Ind Ind Ind Ind Ind In
MGOH (Ancient Grade Cat. I KABA-I Ancient Grade Cat. I Mouvell Grade Cat. I	Arrêté : s disposit contractus, titularia n publique (Jean Die ne situati : Assistan Ech 3 e situati : Assistan Ech 3 DIAMONI ne situati : Attaché Ech 3 e situati : Attaché Ech 3 c situati : Attaché Ech 3 e situati : Attaché Ech 3	n° 7760 ions du c uels dont sés et no e, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère on nt sanitat Cl 1ère on e des SA Cl 1ère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ianne) F contra Ech 1er F contra Ech 1er F contra Ech 1er	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590 Ind 590 Ind 590 Ind 590
MGOH (Ancient Grade Cat. I Mouvell Grade Cat. I I Mouvell Grade Cat. I I I I I I I I I I I I I	Arrêté na disposit contractus, titularia publique in publique de situation de situa	n° 7760 ions du c lels dont sés et no le, comm dier) on let sanitat Cl lère on let sanitat Cl lère on e des SA Cl lère on e des SA Cl lère on e des SA Cl lère on e des Cl lère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ianne) F contra Ech 1er F contra Ech 1er F contra Ech 1er pal d'ada Ech	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590 Ind 590 Ind 590 Ind 590 Ind Ind Ind Ind Ind Ind Ind Ind Ind In
MGOH (Ancient Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I KABA-I Ancient Grade Cat. I Mouvell Grade Cat. I Mouvell Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I	Arrêté : disposit contractu s, titulari n publiqu (Jean Die ne situati : Assistan Ech 3 e situati : Assistan Ech 3 DIAMONI ne situati : Attaché Ech 3 e situati : Attaché Ech 3 e situati : Attaché Ech 1 e situati : Secrétai Ech 1	n° 7760 ions du c uels dont sés et no e, comm dier) on nt sanitat Cl 1ère on nt sanitat Cl 1ère on e des SA Cl 1ère on e des SA Cl 1ère on e des SA Cl 1ère on cl 1ère	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ianne) F contra Ech 1er F contra Ech 1er pal d'ada Ech 3e	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590 Ind 590 Ind 590 Ind 590 Ind 590
MGOH (Ancient Grade Cat. I Mouvell Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I Mouvell Grade Cat. I	Arrêté na disposit contractus, titularia publique de situation de situ	n° 7760 ions du c lels dont sés et no le, comm dier) on let sanitat Cl lère on let sanitat Cl lère on let des SA Cl lère on	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ianne) F contra Ech 1er F Ech 1er pal d'ada Ech 3e	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590
MGOH (Ancient Grade Cat. I Nouvelle Grade Cat. I KABA-I Ancient Grade Cat. I Nouvelle Grade Cat. II	Arrêté : s disposit contractus, titulari n publique le situati : Assistan Ech 3 e situati : Atsaché Ech 3 e situati : Attaché Ech 3 OUKILA ne situati : Secrétai Ech 1 e situati : Secrétai Ech 1	n° 7760 ions du cuels dont sés et noue, comm dier) on et sanitat Cl 1ère on et ce san Cl 1ère on et sanitat Cl 1ère on et ce san Cl 1ère on et ce san Cl 1ère on et ce san Cl 1ère on et ce princi Cl 2e on et ce princi Cl	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ianne) F contra Ech 1er F contra Ech 1er pal d'ada Ech 3e	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590
MGOH (Ancient Grade Cat. I Mouvell Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I Nouvell Grade Cat. I Mouvell Grade Cat. I	Arrêté na disposit contractus, titularia publique de situation de situ	n° 7760 ions du c lels dont sés et no le, comm dier) on let sanitat Cl lère on let sanitat Cl lère on let des SA Cl lère on	du 25 se décret n° t les non mmés da e suit : ire contra Ech 1er ianne) F contra Ech 1er F Ech 1er pal d'ada Ech 3e	92-336 du 7 juillet 1992, les ns et prénoms suivent, sont ans les cadres réguliers de la actuel Ind 590

MOIIK	ONGO (Victor)		
	ne situa			
Grade	: Attach	ié des SA		
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	2^{e}	4e	1380
	le situat			
Grade Cat.		ié des SA Cl	F Ech	Ind
I	2	2 ^e	4 ^e	1380
GOUO	BA (Phil	omène)		
Ancien	ne situa	tion		
	: Secret		cipale d'a Ech	administration contractuell
uai. II	1	1ère		710
11	•	1	•	710
	le situat		. 1 11	1
Grade Cat.			cipale d'a Ech	administration Ind
	1 Ecn	1ère		710
II	1	1010	4	/ 10
MAPAI	KA née I	NSOULO	J (Noém	ie)
	ne situa			
				tion contractuelle
Cat.	Ech	Cl 2e	Ech 1er	Ind
II	2	2^{c}	161	675
<u>Nouve</u> l	le situat	ion		
Grade	: Secrét	aire d'ad	ministra	tion
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	2^{e}	1^{er}	675
DAN7	NIZI nác	NSIMBA) (Dánia	<u>a)</u>
	ne situa		i (Dellis	<u>c)</u>
			rinale d'a	administration contractuell
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1ère	4e	710
	_			
	lle situat		oinale d'e	administration
Cat.	Ech	cl	Ech	Ind
II	1	1ère	4 ^e	710
	ne situa	ssi (Yvoi	п міспе	1)
		feur cont	ractuel	
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	3 ^e	2^{e}	4e	415
Nouvel	lle situat	ion		
	: Chauf			
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
<u>Cat.</u> III	3e	2 ^e	4e	415
			-	
	I (Blaise			
	ne situa • Inspec		impôto	contractue!
				contractuel
<u>Cat.</u> 1	Ech 1	Cl 1ère	Ech 4e	Ind 1300
1	1	1	4-	1000
Nouvel	le situat	ion		
Grade		teur des		
	Ech	C1	Ech	Ind
Cat.	2011	• .		
Cat. 1	1	1ère	4 ^e	1300
1	1		4 ^e	1300
ONDO	1	ASSI (Ge	4 ^e	1300

 $Grade\ : Commis\ principal\ contractuel$

Ech

2e

Ind

535

Cl

2e

Cat.

III

Ech

1

P				
Nouvel	le situati	on		
Grade	: Commi	s principa	al	
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
III	1	2^{e}	2^{e}	535
FRONC	2A (EAi+1	n Justine		
	ne situat		,	
		ice sociale	e contra	actuelle
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1 ^{ère}	1^{er}	440
Nouvel	le situati	on		
		ice sociale		
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	3	1ère	1^{er}	440
OPELO) (Domini	la Ammial	- Contr	
	ne situat	le Annicl	k Gerti	udej
		ée des SA	F contr	actuelle
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1 ^{ère}	1 ^{er}	680
Nouvel	le situati	on		
		ée des SA	F	
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
I	2	1ère	1^{er}	680
				er d'une ancienneté civile con-
				présent arrêté.
				point de vue de l'ancienneté à
сотры	er de sa c	late de si	gnature	÷.
	Arrêté	n° 7826	du 26	septembre 2006. En applica-
	s disposi	tions du d	décret r	n° 92-336 du 7 juillet 1992, les
				oms et prénoms suivent sont
				et versés dans les cadres e, comme suit :
			1	-,
	UMA (Zac			
	ne situat	ion r agricole	contra	ctuel
	rie : G	Echelle		
		Indice	: 230	
	le situati			
		r agricole Echelle		
Classe		Zenene		on : 4 ^e
Indice			201101	
	(Mathur ne situat			
			onnel c	ontractuel
		Echelle		
Echelo	n : 6 ^e		Indice	: 190
NT1	1			
	le situati · Ouvrie	on r professi	onnel	
		Echelle		
Classe	: 1 ^{ère}			on:3 ^e
Indice	: 295			
YAOUE	ET (Yvon	Rémi)		
	ne situat			
		ire d'adm	inistrat Echell	tion contractuel
Echelo	rie : D			e: 9
rene10	n . ə-		muice	. 550
	le situati			
		ire d'adm		
_	rie : II . ₁ ère		Echell	e:2
LIDOCO	. 1010		Higheld	nn · 'Y'

 $Echelon\,:3^{\textstyle e}$

Classe : 1^{ère} Indice : 585

OTSIOGO BOUTOUMA (Justine Gisèle Cathérine)

Ancienne situation

Grade : Commis principal contractuel Catégorie : E Echelle : 12 Echelon : 4^e Indice : 370

Nouvelle situation

Grade: commis principal

Catégorie : III Echelle : 1 Classe : 1^{ère} Echelon : 1^{er}

 $Indice \,: 375$

MOSSINDONGO (Georgette)

Ancienne situation

Grade : Agent spécial contractuel Catégorie : D Echelle : 9 Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : Agent spécial

 $\begin{array}{lll} \text{Catégorie} : \text{II} & & \text{Echelle} : 2 \\ \text{Classe} : 1^{\grave{\textbf{e}}\text{re}} & & \text{Echelon} : 1^{er} \end{array}$

Indice: 505

ONDA (Marcelline)

Ancienne situation

Grade : Agent subalterne des bureaux contractuel

Catégorie : G Echelle : 18 Echelon : 1^{er} Indice : 140

Nouvelle situation

 $\begin{array}{lll} \text{Grade : Agent subalterne des bureaux} \\ \text{Catégorie : III} & \text{Echelle : 3} \\ \text{Classe : 1} \\ \text{\`ere} & \text{Echelon : 1} \\ \end{array}$

 $Indice \,: 255$

MALELA MOKASSA (Mireille)

Ancienne situation

Grade: Secrétaire d'administration contractuelle

Nouvelle situation

 $\begin{array}{lll} \text{Grade : secr\'etaire d'administration} \\ \text{Cat\'egorie : II} & \text{Echelle : 2} \\ \text{Classe : 1} \\ \text{\`ere} & \text{Echelon : 1} \\ \text{ere} \end{array}$

 $Indice\ : 505$

MATSIONA (Jean Pierre)

Ancienne situation

Grade: Secrétaire d'administration contractuel

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1ère Echelon : 1er

Indice: 505

MALONGA (Bernard)

Ancienne situation

Grade: Secrétaire d'administration contractuel

 $\begin{array}{lll} \text{Catégorie} : D & & \text{Echelle} : 9 \\ \text{Echelon} : 4^e & & \text{Indice} : 520 \\ \end{array}$

Nouvelle situation

 $\begin{array}{lll} \text{Grade} : \text{Secrétaire d'administration} \\ \text{Catégorie} : \text{II} & \text{Echelle} : 2 \\ \text{Classe} : 1^{\text{\`e}re} & \text{Echelon} : 2^{\text{\'e}} \\ \end{array}$

Indice: 545

MASSAMBA HEMILEMBOLO (Pulchérie)

Ancienne situation

Grade: Secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : D Echelle : 9 Echelon : 4^e Indice : 520

Nouvelle situation

 $\begin{array}{ll} \text{Grade : Secrétaire d'administration} \\ \text{Catégorie : II} & \text{Echelle : 2} \\ \text{Classe : 1}^{\text{\`e}re} & \text{Echelon : 2}^{\text{e}} \\ \end{array}$

Indice: 545

Les intéressés bénéficieront d'une ancienne civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7827 du 26 septembre 2006. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

DAO née **OKANDZA** (**Marie**)

Ancienne situation

Grade : Infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 2^e

Echelon: 1^{er} Indice: 770

Nouvelle situation

Grade : Infirmière diplômée d'Etat

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 2^e

Echelon: 1^{er} Indice: 770

IPANDI (Jacqueline)

Ancienne situation

Grade : Agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 2^e

Echelon: 1^{er} Indice: 675

Nouvelle situation

Grade : Agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 2^e

Echelon: 1^{er} Indice: 675

BANZOUZI (Thérèse)

Ancienne situation

Grade : Aide sociale contractuelle

Catégorie : III Echelle : 2 Classe : 3^e

Echelon: 3^e Indice: 635

Nouvelle situation

Grade: Aide sociale

Catégorie : III Echelle : 2 Classe : 3^e

Echelon: 3^e Indice: 635

IKOULAKOUMOU (Anne Marie)

Ancienne situation

Grade : Vérificatrice des douanes contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1ère

Echelon: 2^e Indice: 590

Nouvelle situation

Grade: Vérificatrice des douanes

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 1ère

Echelon: 2^e Indice: 590

APILA (Joséphine)

Ancienne situation

Grade: Secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1ère

Echelon: 4^e Indice: 635

Nouvelle situation

Grade: Secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 1ère

Echelon: 4^e Indice: 635

NGALOUO (Jean Bernard)

Ancienne situation

Grade: Secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 2^e

Echelon: 1^{er} Indice: 675

Nouvelle situation

Grade: Secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 2^e

Echelon: 1^{er} Indice: 675

NGALA ITOUA (Laurence)

Ancienne situation

Grade: Secrétaire dactylographe qualifiée contractuelle

Catégorie : III Echelle : 2 Classe : 2^e

Echelon: 4^e Indice: 545

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire dactylographe qualifiée

Catégorie : III Echelle : 2 Classe : 2^e

Echelon: 4^e Indice: 545

NGOULOU (Antoine)

Ancienne situation

Grade : Technicien supérieur de santé contractuel

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 1ère

Echelon: 3^e Indice: 880

Nouvelle situation

Grade : Technicien supérieur de santé

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 1ère

Echelon: 3^e Indice: 880

APENDI (Simone)

Ancienne situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 2^e

Echelon: 1^{er} Indice: 675

Nouvelle situation

Grade : Secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 2^e

Echelon: 1^{er} Indice: 675

ONDENDE (Harlette Nelly)

Ancienne situation

Grade: Secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 2^e

Echelon: 2^e Indice: 715

Nouvelle situation

Grade: Secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2 Classe : 2^e

Echelon: 2^e Indice: 715

Les intéressés bénéficieront d'une ancienne civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 7681 du 22 septembre 2006. M. KESSY

(**Rufin Benjamin**), assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclaré admis au concours professionnel session de 2002, est autorisé à suivre un stage de formation de 2^e cycle dans la filière : analyste au centre de formation en informatique du CIRAS de B/ville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat Congolais.

Arrêté n° 7981 du 29 septembre 2006. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session de mars 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs des collèges d'enseignement général, option :sciences naturelles, à l'école normale supérieur de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2005 – 2006.

M

- ABORO (Rufin Serge), instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- NKOUA (Bernard William), instituteur contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1;
- NTARI BIDOUNGA (Emmanuel), instituteur de 1^{ère} classe,
 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7982 du 29 septembre 2006. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : impôts à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2005 – 2006.

Mlles

- ELLENGA (Stéphanie Rachel), attachée des services fiscaux contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **MFINA** (**Julia Bibiane**), ingénieur des travaux statistiques de $1^{\rm \`ere}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- DIAMBI (Laurentine), attachée des services fiscaux de 1ère classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;

M

- BASSINGOUNINA (Vincent), attaché des services fiscaux de $1^{\`{
 m e}re}$ classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- EBIENGA (Lambert), attaché des services fiscaux de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- BALANDANA (Jean Bruno), attaché des services fiscaux de

1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7983 du 29 septembre 2006. Mlle BAYI-MINA (Mauricette), secrétaire d'administration de 2^e échelon, déclarée admise au concours professionnel session de 1997, est autorisée à suivre un stage de formation option : administration générale I, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 1997 – 1998.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7984 du 29 septembre 2006. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session d'octobre 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : professorat d'éducation physique et sportive à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2005 – 2006.

M.

- **MAYEKOU-MALANDA** (**Lambert**), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **MILANDOU KOUEDIATOUKA** (**Grégoire**), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de $1^{\text{ère}}$ classe, 2^{e} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **MIAMONIKA NTETANI** (**Jean**), maître d'éducation physique et sportive' de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive' et en instance de reclassement ;
- **BINDOULA MILANDOU** (**Auguste**), maître d'éducation physique et sportive de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive et en instance de reclassement ;
- **NGOMA** (**Marcel Aurelien**), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de $1^{\text{\`e}re}$ classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **NGOUMA** (**Jean Paul**), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de $1^{\text{ère}}$ classe, 2^{e} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **PIAKHA** (**Guy Jovin**), professeur adjoint d' d'éducation physique et sportive de $1^{\text{\`e}re}$ classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **TSOUMOU** (**Dominique**), maître d'éducation physique et sportive de $1^{\grave{e}re}$ classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive et en instance de reclassement ;
- BAKENATSONI (Alphonse), maître d'éducation physique et sportive de lère échelon titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive et en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais

Arrêté n° 7985 du 29 septembre 2006. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel session de mai 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière :inspectorat de la jeunesse et des sports, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2004 – 2005.

- Mme ${\bf BIYENDOLO}$ née ${\bf VOUVOUNGUI}$ (${\bf Thérèse}$), institutrice principale de 2^e échelon.
- Mlle **DZAMA** (**Jeanne**), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;

MM

- **KIBENGA** (**Aaron**), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon ;
- NGOUMA (Marc), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon dans les cadres de la catégorie I, échelle 2;
- **KOMBO** (Alain Philippe), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- KIESSI (Ferdinand), professeur des collèges d'enseignement général de $2^{\rm e}$ échelon
- MABANZA (Jean Bernard), instituteur de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports et en instance de reclassement ;
- MAKEDI (Alphonse), instituteur de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général et en instance de reclassement ;
- **MOUKOKO** (**Bernard**), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{er} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2;
- NGAKOMO-OZIRO (Pierre Paul), maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle , titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports et en instance de reclassement.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 7886 du 27 septembre 2006. M. MAS-SALA-BAKALA (Gilbert), professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des services sociaux (jeunesse et sports), titulaire du certificat d'aptitude à l'inspectorat de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 janvier 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. Arrêté n° 7887 du 27 septembre 2006. Mme BVOUKOUBA née AMBOU (Marie Rose), infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire ORL, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, $1^{\rm ère}$ classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Arrêté n° 7888 du 27 septembre 2006. Mme KIKE-BOSSO née TSEMBO (Agnès Bertille Pélagie), institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versée dans les cadres des services techniques de la statistique, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC = néant et nommée au grade d'ingénieur des travaux statistiques.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, reclassement et nomination ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

RÉVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 7682 du 22 septembre 2006. La situation administrative de M. GOUALA (Patrice), ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (eaux et forêts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent technique principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 1996. (arrêté n° 4847 du 3 août 2001).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat de spécialisation en télédétection, option : télédétection appliquée à la foresterie, délivré par le centre régional de télédétection de Ouagadougou (Burkina Faso), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 4e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts pour compter du 2 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 décembre 1998;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1180 pour compter du 2 décembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 décembre 2002. (arrêté n° 1608 du 4 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

 Promu au grade d'agent technique principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 1996.

Catégorie I, échelle 1

- -Titulaire du diplôme d'études spécialisées en télédétection, option : télédétection appliquée à la foresterie, délivré par le centre régional de télédétection de Ouagadougou (Burkina Faso), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 2e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des eaux et forêts pour compter du 2 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 pour compter du 2 décembre 1998 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 2 décembre 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 2 décembre 2002 :
- promu au 2^{e} échelon, indice 1600 pour compter du 2 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7892 du 27 septembre 2006. La situation administrative de M. NGAMPO (Clotaire), vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et nommé au grade de vérificateur des douanes stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4969 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option douanes, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes) et nommé au grade de vérificateur des douanes stagiaire indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 2003, date effective de prise de service de l'intéressé;
- titularisé et nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 590 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées. Arrêté n° 7948 du 28 septembre 2006. La situation administrative de M. MANZAGA (Jean Léon), contrôleur d'élevage des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

 Promu au grade de contrôleur d'élevage de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 30 octobre 1988 (arrêté n° 3819 du 30 août 1992).

Catégorie A, hiérarchie II

 Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'ingénieur des travaux d'élevage pour compter du 1^{er} janvier 1996 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 6 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de contrôleur d'élevage de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 30 octobre 1988 ;
- promu au $7^{\rm e}$ échelon, indice 920 pour compter du 30 octobre 1990 ;
- promu au $8^{\rm e}$ échelon, indice 970 pour compter du 30 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 30 octobre 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 30 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux d'élevage pour compter du 1^{er} janvier 1996.
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 1998 ;
- promu au 4^{e} échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1580 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7986 du 29 septembre 2006. La situation administrative de M. MIENAGATA (Félix), instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 11 avril 1987 (arrêté $n^{\circ}1149$ du 7 mars 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude,

nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, $1^{\grave{e}re}$ classe , 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 (arrêté n°4940 du 2 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 11 avril 1987.
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 11 avril 1989 ;
- promu au $5^{\rm e}$ échelon, indice 820 pour compter du 11 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 avril 1991 ;
- promu au $3^{\mbox{e}}$ échelon, indice 890 pour compter du 11 avril 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 avril 1995 ;

3^e classe

- Promu au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 1090 pour compter du 11 avril 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 avril 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour du 27 juin 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 7755 du 25 septembre 2006. La situation administrative de Mme **LOUBA** née **NGANDZOUNOU** (**Colette**), sage-femme diplômée d' Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 16 août 1992 (arrêté n°4778 du 14 septembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de sage-femme diplômée d'Etat de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 16 août 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1ère classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 16 août 1992, ACC = néant.
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 août 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 août 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 août 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 août 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 août 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire-spécialité : santé publique, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 4e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistante sanitaire pour compter du 7 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2e classe

 Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7756 du 25 septembre 2006. La situation administrative de M. AGOUDOU-AZIAMBI (Albert), secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

 Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 juin 1995 (arrêté n°390 du 20 février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 juin 1995 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 22 juin 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 juin 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 juin 2001 ;
- promu au $3^{\underline{0}}$ échelon, indice 1190 pour compter du 22 juin 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 22 juin 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section sciences et techniques de la communication, option : documentation, est versé dans les cadres de l'information reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 4e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de journaliste niveau III à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7757 du 25 septembre 2006. La situation administrative de M. **OTSALA (Urbain**), professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon stagiaire, indice 830 pour compter du 13 janvier 1994 ;
- titularisé exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 830,
 ACC = 1 an pour compter du 13 janvier 1995.

Catégorie I, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ere} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an pour compter du 13 janvier 1995 (décret n° 2000-379 du 4 décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

 Titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 13 janvier 1995, ACC = 1 an.

Catégorie I, échelle 1,

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an pour compter du 13 janvier 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 13 janvier 1996 :
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 pour compter du 13 janvier 1998 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 13 janvier 2000.

2^e classe

- Promu au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1450 pour compter du 13 janvier 2002 :
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1600 pour compter du 13 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = 1 an, 1 mois 12 jours et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères, pour compter du 25 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7869 du 27 septembre 2006. La situation administrative de M. SOUMBA (Joseph), professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

 Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 mai 1994 (arrêté n°187 du 22 février 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

 Promu au grade de professeur de collèges d'enseignement général de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 mai 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 mai 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 mai 1998 ;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du 14 mai 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 mai 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 mai 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au certificat d'aptitude à l'inspectorat de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 14 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7945 du 28 septembre 2006. La situation administrative de Mlle NKOUMA (Simone), institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

 Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n° 3265 du 12 novembre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

 - Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie 1, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 2e échelon, indice 780, ACC = 1 mois et 25 jours et nommée au grade de instituteur principal pour compter du 26 novembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} octobre 1993,
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} octobre 1995 :

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7946 du 28 septembre 2006. La situation administrative de Mlle MASSALA (Delphine Elodie), institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 18 octobre 1991 (arrêté n° 2924 du 21 août 2000).

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 18 octobre 1991 (arrêté n° 2924 du 21 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 18 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 18 octobre 1991.
- Promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 545 pour compter du 18 octobre 1993 ;
- promue au 3^{e} échelon, indice 585 pour compter du 18 octobre 1995 :
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 18 octobre 1997.

2^e classe

- Promue au $1^{\rm er}$ échelon, indice 675 pour compter du 18 octobre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 octobre 2001 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 755 pour compter du 18 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : gestion scolaire I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'économe pour compter du 10 janvier 2005, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7947 du 28 septembre 2006. La situation administrative de M. NGOMA (André), administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 octobre 2001 (arrêté n° 1257 du 15 avril 2003).
- Admis au test de changement de spécialité session du 12 juillet 2002, filière administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC = 1 an 6 mois 5 jours et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 15 avril 2003 (arrêté n° 1257 du 15 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 octobre 2001;
- admis au test de changement de spécialité session du 12 juillet 2002, filière administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC = 1 an 6 mois 5 jours et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 15 avril 2003 ;
- promu au 2^{e} échelon, indice 2200 pour compter du 10 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 1

Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité session du 24 novembre 2005, filière: trésor, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor) à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7952 du 29 septembre 2006. La situation administrative de M. **HOUABALOUKOU** (**Jean Adolphe**), professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2e

classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 mai 2003 (arrêté n° 6549 du 7 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 mai 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 mai 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : douanes, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie l, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7953 du 29 septembre 2006. La situation administrative de M. NGASSAKI (Raymond), professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1991 (arrêté n°348 du 4 mars 1994).

Catégorie I, échelle 2,

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais - français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 6 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 5343 du 29 août 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1991, ACC = néant.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1999.

Catégorie I échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les col-

lèges d'enseignement général, option : anglais - français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 , ACC = 2 mois, 4 jours et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 6 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 2001.

3^e classe

 Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option anglais, 2^e session 2002-2003, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7954 du 29 septembre 2006. La situation administrative de Mme VINTSIE née EBEMBE (Solange), instructrice principale des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instructeur principal de 1 ère classe, 2 e échelon, indice 545 pour compter du 14 mai (arrêté n° 1012 du 11 octobre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'instructeur principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 mai 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 mai 1996;
- promue au 4^{e} échelon, indice 635 pour compter du 14 mai 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 mai 2000 ;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 715 pour compter du 14 mai 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : arts ménagers, obtenu à l'école normale des instituteurs, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique, pour compter du 16 septembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées. Arrêté n° 7955 du 29 septembre 2006. La situation administrative de Mme AYAYOS DIKANONO née MFOULOU (Henriette), institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

 Promue au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 1590 du 9 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promue au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promue au $9^{\rm e}$ échelon, indice 1030 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1992 :
- promue au 2^{e} échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 29 juillet 1998;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 29 juillet 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 juillet 2002 ;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1580 pour compter du $\,$ 29 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7956 du 29 septembre 2006. La situation administrative de M. **EKIEKE-TSANGABIRA**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 11 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, $1^{\rm ère}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 650 pour compter du 11 février 1992 (arrêté n° 3596 du 27 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de $1^{\rm ère}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 650 pour compter du 11 février 1992 ;

- promu au 4^e échelon, indice, 710 pour compter du 11 février 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 février 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 février 1998 ;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 11 février 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 février 2002.

3e classe

 Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de jeunesse, obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 4 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7957 du 29 septembre 2006. La situation administrative de Mlle TOULOULOU (Denise), institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Versée et promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 (arrêté n° 123 du 20 février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Versée et promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au $3^{\rm e}\,$ échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au $4^{\rm e}\,$ échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promue au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des SAF pour compter du 20 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7958 du 29 septembre 2006. La situation administrative de Mme EMO née EDZAN (Eugénie), institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

 Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 (arrêté n° 8449 du 31 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- promue au 3^{e} échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie 1, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7959 du 29 septembre 2006. La situation administrative de Mme **DEMBI** née **MBATCHI PEMBE** (Georgette), institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

 Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1986 (arrêté n° 1667 du 12 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de $5^{\rm e}$ échelon, indice 820 pour compter du 3 octobre 1986 ;
- promue au $6^{\rm e}$ échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1990 :
- promue au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1992 ·
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1996 :

- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 1998.

Hors classe

 Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

 Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal, des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 5 mois et 2 jours pour compter du 5 mars 2001;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 octobre 2002;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1580 pour compter du 3 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7960 du 29 septembre 2006. La situation administrative de Mme **MAKOSSO** née **MISSAMOU (Esther**), institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

 Promue au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 29 septembre 1991 (arrêté n° 1872 du 24 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

 Promue au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 29 septembre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 septembre 1993 ;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 830 pour compter du 29 septembre 1995 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 29 septembre 1997 :
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 29 septembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 14 juillet 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 juillet 2003;
- promue au 2^{e} échelon, indice 1180 pour compter du 14 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées. **Arrêté n° 7961 du 29 septembre 2006.** La situation administrative de Mme **SOLO** née **MAHOUNGOU (Evéline)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1 ère classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 19 octobre 1991 (arrêté n° 6038 du 1 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1 $^{\grave{e}re}$ classe, 2^e échelon indice 590 pour compter du 19 octobre 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 19 octobre 1993:
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 19 octobre 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 octobre 1997;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 830 pour compter du 19 octobre 1999 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 19 octobre 2001 :
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 19 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 4e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 3 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7962 du 29 septembre 2006. La situation administrative de M. **MOUAKA (Jean**), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I,

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1987 (arrêté n° 3075 du 13 mai 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1987 ;
- promu au 3^{e} échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe,

1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1991 ;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1995 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 1999 ;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2001 ;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option : conseiller principal de jeunesse obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 15 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7963 du 29 septembre 2006. La situation administrative de M. MFOUROU (Michel), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 3274 du 21 mai 1998) :
- décédé le 15 décembre 2003 (acte de décès n° 1797/2003 du 23 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 760 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1989 ;
- promu au $5^{\rm e}$ échelon, indice 820 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe,
 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1993 :
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995 :

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promu au 2^{e} échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option anglais-français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 24 novembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 novembre 2001 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 24 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7964 du 29 septembre 2006. La situation administrative de Mme MATOUMONA née MIKANOUKOUNOU (Bernadette), institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

 Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1989 (arrêté n° 2919 du 29 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle $1,\,2^e$ classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995.

Catégorie I, échelle 2

 Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI est reclassée à la catégorie I échelle 2, 1^{ère} classe 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 11 février 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e Classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 février 1998 ;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1180 pour compter du 11 février 2000 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du 11 février 2002 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 11 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7965 du 29 septembre 2006. La situation administrative de M. DIAMOUANGANA (Gilbert), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1988. (arrêté n° 1764 du 16 juillet 1990) :
- admis à la retraite pour compter du $1^{\rm er}$ juillet 2005 (état de mise à la retraite n° 619 du 26 avril 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de $5^{\rm e}$ échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1988 ;
- promu au 6^{e} échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1990 ;
- promu au $7^{\rm e}$ échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe,
 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1996 ;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7966 du 29 septembre 2006. La situation administrative de M. BABOKO (Monique), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

 Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 octobre 2001. (arrêté n° 5855 du 28 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 2 octobre 2003
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 975 pour compter du 2 octobre 2005.

Catégorie II, échelle 2

 Admise au test de changement de spécialité, option : budget, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 4^e échelon, indice 975, ACC = néant et nommée au grade secrétaire d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7967 du 29 septembre 2006. La situation administrative de Mlle NAOUENANDI (Marcelline), secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} juin 1992. (arrêté n° 793 du 5 mai 1993) ;

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1ère classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 7 juin 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage. (arrêté n° 557 du 27 février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juin 1992;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} juin 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1996.

2^e classe

- Promue au $1^{\rm er}$ échelon, indice 675 pour compter du $1^{\rm er}$ juin 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, $1^{\rm ère}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 7 juin 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

2^e classe

- Promue au $1^{\mbox{\footnotesize er}}$ échelon, indice 770 pour compter du 7 juin 2001 $\,$;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 juin 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe,

- 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des SAF pour compter du 6 août 2003 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 6 août 2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7968 du 29 septembre 2006. La situation administrative de Mlle BINDIKOU-MIEKOUNTIMA (Juvet Sidonie Danielle), infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1987. (arrêté n° 2547 du 22 avril 1988).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean-Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômée d'Etat pour compter du 2 février 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage. (arrêté n° 1150 du 15 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} juin 1987 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 520 pour compter du $1^{\rm er}$ juin 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} juin 1991;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juin 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juin 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 2 février 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 février 2001 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 2 février 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale de Brazzaville, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1ère classe, 4e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 2 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7969 du 29 septembre 2006. La situation administrative de Mme ITSIKA née KOUENDOLO-BOUENIMIO (Adolphine), agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 18 janvier 1988. (arrêté n° 1889 du 17 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 18 janvier 1988 ;
- promue au $3^{\mbox{e}}$ échelon, indice 490 pour compter du 18 janvier 1990 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 520 pour compter du 18 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 18 janvier 1992, ACC = néant ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 585 pour compter du 18 janvier 1994 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 18 janvier 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1ère classe, 3e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 23 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 23 décembre 1998.

2^e classe

- Promue au $1^{\mbox{er}}$ échelon, indice 770 pour compter du 23 décembre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 décembre 2002 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 23 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7970 du 29 septembre 2006. La situation administrative de Mme LOUBAKI née NTETANI (Gisèle), monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 27 janvier 1989. (arrêté n° 5239 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 27 janvier 1989 :
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 27 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 27 janvier 1991, ACC = néant.
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 27 janvier 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 27 janvier 1995 ;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 715 pour compter du 27 janvier 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 janvier 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 27 janvier 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 9 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7971 du 29 septembre 2006. La situation administrative de Mme MALONGA née LOUPANGOU (Suzanne), monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 24 septembre 1984. (arrêté n° 2286 du 14 mars 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 24 septembre 1984 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 490 pour compter du 24 sep-

tembre 1986;

- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 520 pour compter du 24 septembre 1988 :
- promue au $5^{\rm e}$ échelon, indice 560 pour compter du 24 septembre 1990 ;
- promue au $6^{\rm e}$ échelon, indice 600 pour compter du 24 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, $1^{\text{ère}}$ classe, 4^{e} échelon, indice 635 pour compter du 24 septembre 1992, ACC = néant.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 septembre 1994 :
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 715 pour compter du 24 septembre 1996 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 755 pour compter du 24 septembre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage-femme et accoucheuse, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 26 mai 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 mai 2001 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 26 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7972 du 29 septembre 2006. La situation administrative de Mme MBEMBA née MASSAKA (Delphine), attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} juillet 2002. (arrêté n° 3125 du 6 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} juillet 2002 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du $1^{\rm er}$ juillet 2004.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: budget, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des SAF pour compter du 5 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7973 du 29 septembre 2006. La situation administrative de M. BOUDZOUMOU (Charles), attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2004. (arrêté n° 7370 du 28 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1180 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration et de magistrature, filière : budget, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 6 février 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7974 du 29 septembre 2006. La situation administrative de Mlle SANGADZALA (Yolande), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Promu au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 février 1998. (arrêté n° 8589 du 31 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

Promue au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 février 1998.

2^e classe

- Promue au $1^{\rm er}$ échelon, indice 675 pour compter du 23 février 2000 ;
- promue au 2^{e} échelon, indice 715 pour compter du 23 février 2002 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 755 pour compter du 23 février 2004.

Catégorie II, échelle 1

 Titulaire du diplôme d'Etat des carrières administratives et financières, option : trésor I, délivré par l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres du trésor, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal du trésor pour compter du 5 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7975 du 29 septembre 2006. La situation administrative de Mlle MASSIKA (Joséphine), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu successivement au grade de secrétaire d'administration comme suit :

1^{ère} classe

- Au $3^{\rm e}$ échelon, indice 585 pour compter du 29 mars 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 29 mars 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 mars 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 29 mars 2003. (arrêté n° 4886 du 3 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 29 mars 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : gestion scolaire, délivré par l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et économique de l'enseignement), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1ère classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'économe pour compter du 30 janvier 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage :
- promue au 4^{e} échelon, indice 710 pour compter du 30 janvier 2003.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7976 du 29 septembre 2006. La situation administrative de M. NSONDE (Jean Marie Fabiert), vérificateur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : douanes, session de juillet 1994, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I, et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 8 février 1995. (arrêté n° 563 du 9 avril 1996).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, session de juillet 1994, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 8 février 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 8 février 1995 ;
- Promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 8 février 1997 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 8 février 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 février 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 février 2003.

Catégorie II, échelle 2

 Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière: douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 10 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7977 du 29 septembre 2006. La situation administrative de M. **MOUSSODJI (Adrien**), brigadier-chef des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales et ayant suivi un stage de recyclage, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de brigadier-chef de 1^{er} échelon, indice 430, ACC = néant pour compter du 28 juin 1978. (arrêté n° 5424 du 28 juin 1978).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales et ayant suivi un stage de recyclage, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade de brigadier-chef de 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 28 juin 1978;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 470 pour compter du 28 juin 1980 ;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 28 juin 1982 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 520 pour compter du 28 juin 1984 ;
- promu au $5^{\rm e}$ échelon, indice 560 pour compter du 28 juin 1986 ;

- promu au $6^{\rm e}$ échelon, indice 600 pour compter du 28 juin 1988 ;
- promu au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 28 juin 1990 ;
- promu au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 28 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 juin 1992 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 805 pour compter du 28 juin 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 28 juin 1996 ;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 885 pour compter du 28 juin 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 28 juin 2000 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 975 pour compter du 28 juin 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'adjudant des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- promu au 2^{e} échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7978 du 29 septembre 2006. La situation administrative de M. MBON GANTSIO (Davy Vianney), attaché stagiaire des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers SAF (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence ès sciences économiques, option : macroéconomie appliquée est intégré et nommé au grade d'attaché des SAF stagiaire de 1ère classe, 1er échelon, indice 590 pour compter du 1er mars 2005 date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2005/46 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire de la licence es sciences économiques, option : macroéconomie appliquée est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des SAF stagiaire, indice 590 pour compter du 1^{er} mars 2005 date effective de prise de service de l'intéressé;
- titularisé et nommé au grade d'attaché des SAF de1^{er} échelon, indice 620 pour compter du 1^{er} mars 2006.

Catégorie II, échelle 2

 - Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} mars 2006.

Catégorie I, échelle 1

 Titulaire de la maîtrise en sciences économiques option : économie quantitative, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} clase, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des SAF à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28

décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7979 du 29 septembre 2006. La situation administrative de Mme NGALA née MOUMBENZA DIANDZIKA (Florentine), monitrice sociale option : auxiliaire sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de services sociaux (service social) , est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

 Promue au grade de monitrice sociale option auxiliaire sociale de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 23 septembre 1987 (arrêté n°1015 du 28 février 1989)

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : auxiliaire sociale de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 23 septembre 1987 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 490 pour compter du 23 septembre 1989 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 520 pour compter du 23 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 23 septembre 1991 :
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 585 pour compter du 23 septembre 1993 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 23 septembre 1995.

2^e classe

- Promue au $1^{\rm er}$ échelon, indice 675 pour compter du 23 septembre 1997 ;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 715 pour compter du 23 septembre 1999 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 755 pour compter du 23 septembre 2001 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 805 pour compter du 23 septembre 2003.

3^e classe

- Promue au $1^{\rm er}$ échelon, indice 845 pour compter du 23 septembre 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité : sage-femme obtenue à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 14 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées. **Arrêté n° 7980 du 29 septembre 2006**. La situation administrative de M. **MASSALA (Hervé**), ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est reconstituée comme suit.

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 avril 2002 (arrêté n° 7906 du 22 août 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 avril 2002.
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 avril 2004.

Catégorie I, échelle 1

-Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière :trésor, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 21 février 2005, date effective de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7987 du 29 septembre 2006. La situation administrative de Mme LOHEKE née MPUTU MUKENGE, institutrice contractuelle, est reconstituée comme suit.

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Avancée en qualité d'instituteur contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} mai 1992 (arrêté n°200 du 19 juin 1993)

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

 Avancée en qualité d'instituteur contractuel de 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} mai 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 1992 ;
- avancée au $4^{\rm e}$ échelon indice 710 pour compter du $1^{\rm er}$ septembre 1994.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- avancée au $2^{\rm e}$ échelon indice 1180 pour compter du $1^{\rm er}$ mai 1999 ;
- avancée au 3^e échelon indice 1280 pour compter du 1^{er} septembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

 Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur principal contractuel pour compter du 25 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

 Avancée au 1^{er} échelon indice 1080 pour compter du 25 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Arrêté n° 7988 du 29 septembre 2006. La situation administrative de M. ELION (Dieudonné), commis principal contractuel, est reconstituée comme suit.

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

Pris en charge par la fonction publique en qualité de commis principal de 1^e échelon, indice 300 pour compter du 12 décembre 1984 (arrêté n°41 du 8 janvier 1990).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Pris en charge par la fonction publique en qualité de commis principal de 1^e échelon, indice 300 pour compter du 12 décembre 1984;
- avancé au 2^e échelon indice 320 pour compter du 12 avril 1987 ;
- avancé au $3^{\rm e}$ échelon indice 350 pour compter du 12 août 1989 ;
- avancé au 4^e échelon indice 370 pour compter du 12 décembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 12 décembre 1991.
- avancé au 2^{e} échelon indice 405 pour compter du 12 avril 1994 ;
- avancé au $3^{\mathop{\mathrm{e}}}$ échelon $\,$ indice 435 pour compter du 12 août 1996 ;
- avancé au 4^e échelon indice 475 pour compter du 12 décembre 1998.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon indice 505 pour compter du 12 avril 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale (II), est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 7 mois et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 12 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- avancé au $2^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon $\,$ indice 545 pour compter du 12 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 – 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 7766 du 25 septembre 2006. En application des dispositions du décret n°82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. MOUANGA (Anselme Martin), conseiller principal de l'enseignement primaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de

la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2004, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7861 du 27 septembre 2006. En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5 point n°1, M. **OKANA (Prosper)**, professeur certifié des lycées hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^{e} échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

DETACHEMENT

Arrêté n° 7764 du 25 septembre 2006. Mme DILOU née BASSEMOUKA (Louise), médecin des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon des services sociaux (santé publique), est placée en position de détachement auprès du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville.

La rémunération de l'intéressée, sera prise en charge par le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville, qui est, en outre, redevable envers la caisse de retraite des fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 14 octobre 2005, date effective de prise de service de l'intéressée.

DISPONIBILITE

Arrêté n° 7765 du 25 septembre 2006. Une prolongation de disponibilité d'une durée de deux ans est accordée à M. MOUSSOUNDA (Jean Bernard), professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, 1^{er} échelon des services sociaux (enseignement) pour compter du 1^{er} janvier 2006, date d'expiration de la première période de disponibilité.

AFFECTATION

Arrêté n° 7751 du 25 septembre 2006. Les agents de l'Etat ci-après désignées, sont mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Mme ${f NOUROBIA}$ née ${f NDZALE}$ (Cathérine), assistante sociale des cadres de la catégorie II, échellel ;

Mlle **KOUBA (Gisèle**), assistante sociale principale des cadres de la catégorie I, échelle 2;

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 février et 10 août 2004, dates effectives de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 7752 du 25 septembre 2006. M. NGANIA-MA (André), professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 3e échelon des services sociaux (enseignement), est mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 23 février 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 7753 du 25 septembre 2006. Les agents de l'Etat ci-après désignés, sont mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Messieurs

- **MBEMBA (Jacques Stel**), professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- MANGOMOYI (Gilbert), attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NGAMBOU (Jean Claude**), inspecteur du travail des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

Mlle **BOUANGA (Julienne**), attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2.

Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 23 février 2004, date effective de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 7754 du 25 septembre 2006. M. ONDON-GO (Norbert), instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, $1^{\grave{e}re}$ classe, 4^e échelon des services sociaux (enseignement), est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 14 mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 7889 du 27 septembre 2006. M. MASSEN-GO (Antoine), adjoint technique contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, est mis à la disposition du ministère de la communication chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1999, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 7890 du 27 septembre 2006. M. LOUFOUA (Arcadius), ingénieur des travaux statistiques des cadres de la catégorie I, échelle 2, $1^{\grave{e}re}$ classe, 4^e échelon, des services techniques (statistiques), est mis à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 4 juillet 2005, date effective de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 7893 du 27 septembre 2006. Est autorisé le remboursement à M. KOUTANGOUNA MIENAMONA (Roch) de la somme de cinquante mille francs CFA, représentant le montant des frais de mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7894 du 27 septembre 2006. Est autorisé le remboursement à M. MAMADOU KANTE de la somme de cent mille francs CFA, représentant le montant des frais de

mémoire déboursés à l'occasion de son stage de formation à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2006, section 242, sous-section 8103, nature 6651, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 7837 du 26 septembre. Sont nommés chefs de service à la direction des finances, de l'équipement et du personnel :

Service des ressources humaines : M. **ONDONGO** (**Jean Pierre**). Service des finances et du matériel : Mlle **KANGA** (**Simone**). Service du patrimoine : M. **OKIEROU** (**Gaston**).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de chacun des intéressés.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILÉS DE GUERRE

Décret n° 2006-609 du 28 septembre 2006 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ; Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisa-

tion et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE:

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 100%, est attribuée au colonel décédé **LOUNDOU** (**David Théodore**), précédemment en service au commandement de la gendarmerie nationale, par la commission de réforme en date du 28 septembre 2005,

Article 2 : Né le 17 février 1956 à Dolisie (Niari), entré au service le 1^{er} juillet 1975, le colonel **LOUNDOU (David Théodore**), en mission commandée a trouvé la mort par balle de PMAK.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 18 décembre 1998, date à laquelle l'intéressé a trouvé la mort.

Article 4 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-610 du 28 septembre 2006 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ; Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret \hat{n}° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires :

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des

membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE:

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 40%, est attribuée au lieutenant retraité **NSONGOLO** (**Isidore**), précédemment en service à la direction centrale des services de santé, par la commission de réforme en date du 28 septembre 2005.

Article 2 : Né le 4 avril 1948 à Brazzaville, entré au service le 18 juin 1965, le lieutenant (ER) **NSONGOLO (Isidore**) a été victime d'un choc au cours d'une corvée de nettoyage des locaux de service lui ayant entraîné une douleur au niveau de la région dorso-lombaire due à une discopathie L5.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 2000, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-611 du 28 septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ; Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE:

Article Premier : Le colonel **OKOKO (Jean**), précédemment en service à la base aérienne 01/20, né en 1949, à Mango

(Makoua), entré au service le 1^{er} mars 1978, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-612 du 28 septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises (régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ; Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ; Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires :

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 :

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE:

Article Premier : Le commandant GNOGNO (Bernard), matricule 2-72-4128, précédemment en service au 102^e bataillon aéroporté de la 10^e brigade d'infanterie de la zone militaire de défense n°l, né vers 1952 à Mbeti, district d'Epena, entré au service le 1^{er} mai 1972, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-613 du 28 septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises (régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ; Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le lieutenant **YAMBA-NKIMBI (Gabriel**), matricule 2-72-4116, précédemment en service au bureau de recrutement et des réserves du Congo, né le 17 mai 1952 à Miengué-Miengue (Bouenza), entré au service le 1^{er} mai 1972, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont

chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-614 du 28 septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises (régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ; Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires :

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 :

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE:

Article Premier : Le lieutenant **ADZONDO (Jean**), matricule 2-75-7449, précédemment en service au BCSS/GQG, né le 30 avril 1955 à Ambela, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-615 du 28 septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces années congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le lieutenant **AMBENDA (Norbert**), précédemment en service au BCS/10^e BDI de la zone militaire de défense n° 1, né vers 1955 à Otala P.C.A (Etoumbi), entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-616 du 28 septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises (régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ; Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984.

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE:

Article Premier : Le lieutenant **BANZOUZI (André**), précédemment en service à la direction des infrastructures, né le 14 décembre 1957 à Brazzaville, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-617 du 28 septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces années congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises :

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE:

Article Premier : Le lieutenant **NDZOLI (Roger Charles)**, précédemment en service au bataillon des sport militaire, né le 26 novembre 1956, à Mossaka, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-618 du 28 septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ; Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une

indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires :

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE:

Article Premier : Le lieutenant ABA-OKILI (Pierre), précédemment en service au BSS/Zone militaire de défense n° 2 (Dolisie), né le 13 décembre 1957, à Brazzaville, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-619 du 28 septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ; Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création,

organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires :

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 :

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE:

Article Premier : Le sous-lieutenant **OSSIANDZI (Albert**), précédemment en service à la zone militaire de défense n° 2 (Dolisie), né le 22 avril 1958 à Tsambitso (Oyo), entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-620 du 28 septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 :

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des

membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le lieutenant MOUSSITA (Albert), précédemment en service à la zone militaire de défense n° 1, né vers 1955, à Makoto (Sibiti), entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-621 du 28 septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des services de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ; Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le lieutenant **POMALEBI-BOMANDOU** (**Antoine**), précédemment en service à la direction générale de la police nationale, né le 16 septembre 1955, à Odikango, région de la Cuvette, entré au service le 11 décembre 1974,

ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2006-622 du 28 septembre 2006 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées congolaises :

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la république populaire du Congo;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n°84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la retraite des fonctionnaires:

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n°84-892 du 12 octobre 1984;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le sous-lieutenant **ITOUA (Jérôme)**, précédemment en service à l'école nationale des sous-officiers, né le 10 juin 1956, à Lombia II, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre. et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2006

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale des anciens combattants et des mutilés de guerre ;

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PENSION

Arrêté n°7825 du 26 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MANTOUARI (Philippe)

 N° du titre : 30.240 CL

Nom et prénom : MANTOUARI (Philippe), né le 15/11/48 à

Brazzaville

Grade : Inspecteur du travail de catégorie I, échelle 2, classe

2, échelon 3

Indice: 1280, le $1^{er}/2/04$ cf ccp

Durée de services effectifs : 32 ans 1 mois 20 jours du

25/9/71 au 15/11/03 Bonification: néant Pourcentage: 52% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 106.496 Frs/mois le 1er/2/04

Enfant à charge lors de liquidation de pension :

Gimélia, née le 7/12/96 Observations: néant

Arrêté n° 7895 du 27 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme BAMBI née KONGO (Antoinette).

 N° du titre : 28.733 CL

Nom et Prénom : BAMBI née KONGO (Antoinette), née le

25/12/1948 à Bibondo

Grade : Professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1,

classe 3, échelon 3

Indice: 2350 le 1/1/2004 cf décret N° 82 /256 du 24/3/1982 Durée de services Effectifs : 35 ans 3 mois 2 jours du

23/9/1968 au 25/12/2003

Bonification: 6 ans Pourcentage : 60%

Rente: néant

Nature de la Pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 225.600 Frs/mois le

1/1/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 p/c du 1/1/2004 soit 56.400 Frs/mois.

Arrêté n° 7949 du 28 septembre 2006. Est concédée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. BONOUB-PAD (Jean).

N° du titre : 31.601 M

Nom et Prénom: BONOUB-PAD (Jean), né le 20/4/1956 à

Mindjandja.

Grade: Sergent chef de 10^e échelon (+26), échelle 4

Indice: 1025 le 1/1/2003

Durée de services effectifs : 27 ans 26 jours du 5/12/1975 au 30/12/2002 ; services au delà de la durée légale du

5/12/2000 au 30/12/2002 Bonification: néant Pourcentage: .45%

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 73.800 Frs/mois le

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Guelord né le 25/09/1985
- Arnaud né le 26/08/1986
- Estève né le 23/10/1989
- Jivency né le 19/09/1992 - Marcia né le 29/07/1999
- Jeanelle née le 19/11/2001

Observations : néant

II- PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

ASSOCIATIONS

CRÉATION

Récépissé n° 256 du 31 août 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : " Association communautaire de développement de Mbouono ", en sigle "A.C.D.M.". Association à caractère socio-économique et culturel. Objet : contribuer au développement du quartier Mbouono d'une part, et au développement économique, culturel, social et humanitaire du département de B/ville, d'autre part ; préserver et consolider l'unité des membres. Siège social : Mbouono Makélékélé B/ville. Date de la déclaration : 7 août 2006.

Récépissé n°201 du 11 juillet 2006. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée ASSOCIATION POUR LE **DEVELOPPEMENT DU VILLAGE LOUKANGA** en sigle << ADL >>. Association à caractère socio-économique objet : œuvrer pour le développement du village LOUKANGA. Siège social: 99, rue IBARA Joseph, ex Béranger BACONGO. Date de la déclaration : 6 juillet 2006.